



Commune de Fontaine-la-Mallet

Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique et Annexes Sanitaires



Novembre 2018



REVISION DU POS EN PLU :

Prescrite le 11 décembre 2014

Enquête publique du 30/03/18 au 30/04/18 inclus

Approbation par délibération du 13 novembre 2018

CACHET :



SOMMAIRE

1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
1.1. Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)	7
1.2. Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)	8
1.3. Servitude relative aux lignes électrique (I4)	20
1.4. Réseaux de télécommunication (PT3-4)	28
1.5. Servitude relative au balisage des aérodromes (T4)	31
1.6. Servitude relative au dégagement des aérodromes (T5).....	35
1.7. Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de la Lézarde.....	56
2. LES ANNEXES SANITAIRES	61
2.1. Gestion des déchets.....	61
2.2. Assainissement des eaux usées	68
2.3. Eau potable	69
2.4. La protection des captages d'eau potable	70
3. LES AUTRES ANNEXES.....	86
3.1. Classement sonore des infrastructures	86

Ce document d'urbanisme a été élaboré selon les dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme applicables au 31 décembre 2015.

1. Les servitudes d'utilité publique

Les SUP sont créées par des lois ou règlements particuliers. Souvent, la loi ne fait que définir les objectifs et les caractéristiques de la servitude. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter.

Localement, les servitudes sont, pour la plupart, instituées à l'issue d'une déclaration d'utilité publique. La reconnaissance de cette utilité se fait au cours d'une enquête publique. Il arrive par ailleurs que ces servitudes soient établies par voie de conventions conclues entre l'administration et les particuliers.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Contrairement aux servitudes de droit privé, le respect des SUP est contrôlé par les autorisations d'urbanisme. Une demande portant sur un projet non conforme à une SUP doit donc faire l'objet d'un refus, dès lors que la servitude a été régulièrement annexée au document d'urbanisme applicable ou publiée dans les communes dépourvues de POS/PLU.

Les SUP constituent des charges qui peuvent aboutir :

- ✓ à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement d'occuper ou utiliser le sol ;
- ✓ à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (ex : lignes de télécommunication) ;
- ✓ plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

La révision du POS en PLU doit mettre à jour la liste des servitudes impactant la commune.

Le **Porter à connaissance** (PAC) des services de l'Etat, daté de juillet 2016, recense les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Batterie d'artillerie des Monts-Trottins à Fontaine-la-Mallet (tous les éléments en surface et souterrains subsistants) Parcelles 167-149-148-147 et 292 section B	Inscrite par arrêté préfectoral du 28.10.1996
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise paroissiale « Saint-Valery »	Arrêté préfectoral du 11.12.2001
AC1	Protection des monuments historiques	Tous les éléments en surface et souterrains de la batterie d'artillerie de Fèvretot à Fontaine-la-Mallet	Inscrits par arrêté préfectoral du 21.08.1996
AC1	Protection des monuments historiques	Tous les éléments en surface et souterrains du point-fort de Dondeneville est dit « la ferme Hamel » y compris les talus nord et est à Octeville-sur-Mer	Inscrits par arrêté préfectoral du 23.12.1996
AC1	Protection des monuments historiques	Vestiges du « mur de l'Atlantique » - la « forteresse du Havre »	-
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vestiges de la deuxième guerre mondiale	-
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Fontaine-la-Mallet au lieu-dit Le Manoir Indice BRGM 76.6.62	-
I1	Pipe-lines d'hydrocarbure	Dépôt du Havre (ou nœud du Havre)	Décret du 14.08.1956
I1	Pipe-lines d'hydrocarbure	Oléoduc ANTIFER – LE HAVRE	-
I1	Pipe-lines d'hydrocarbure	Oléoduc de défense LE HAVRE – CAMBRAI. Pipeline d'hydrocarbures liquides	Décret du 14.05.1956

I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BLEVILLE - SAINNEVILLE 2 x 225 KV	-
PT3-4	Réseau de télécommunication	Artère à fibres optiques LE HAVRE – FECAMP	-
T4	Balise des aérodromes	Aérodrome LE HAVRE OCTEVILLE	Arrêté ministériel du 14.06.1971
T5	Dégagement des aérodromes	Aérodrome LE HAVRE OCTEVILLE	Arrêté ministériel du 14.06.1971
T5	Dégagement des aérodromes	Plan de dégagement aéronautique du HAVRE OCTEVILLE	Arrêté ministériel NOR EQUA 0100087 A du 19.01.2001

Toutefois, il s'avère que quelques données fournies dans le PAC de juillet 2016 sont erronées :

- ✓ **Servitude AC1 : l'arrêté préfectoral classant l'église au titre des Monuments Historiques date du 26 novembre 2001 et non du 11 décembre 2001 ;**
- ✓ **Servitude AC1 : la commune n'est pas concernée par la protection du Monument Historique Vestiges du « mur de l'Atlantique » - la « forteresse du Havre » ;**
- ✓ **Servitude AC2 : la commune n'est pas concernée par la protection de monuments naturels ou de sites protégés ;**
- ✓ **Servitude AS1 : la source du Manoir n'a pas fait l'objet d'une DUP. De plus, la commune est également concernée par les périmètres de protection des sources de Rouelles, qui n'ont pas fait l'objet d'une DUP. Toutefois, les données fournies dans le PAC sont intégrées au document, dans la partie relative aux annexes sanitaires.**
- ✓ **Servitude I1 : les canalisations d'hydrocarbure sur Fontaine-la-Mallet ont été démantelées ou mises en sécurité et ne font plus l'objet d'une SUP.**

De plus, il s'agit de préciser que la commune est concernée par **le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Lézarde**, approuvé le 6 mai 2013. Selon les dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, ce document vaut Servitude d'Utilité Publique.

Finalement, la commune est aussi concernée par la **servitude A5**, attachées **aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement**.

1.1. **Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)**

La servitude A5 correspond aux zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

La CODAH, au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement sur son territoire, a transmis les plans des réseaux desservant la commune de Fontaine-la-Mallet. Ils sont joints à la fin de ce volume (cf. plan en annexe).

A Fontaine-la-Mallet, l'eau potable est produite et distribuée par **CEBH, filiale de la société VEOLIA Eau**. Ce service est assuré par une gestion en affermage jusqu'au 31 décembre 2021.

On notera que les 2 documents suivants sont annexés également à ce présent rapport :

- ✓ **Le Plan du Réseau AEP** fourni par la CODAH – version de juin 2017
- ✓ **Le Plan du Réseau Assainissement** fourni par la CODAH – version de juin 2017

Service gestionnaire : Service Cycle de l'Eau CODAH
19, rue Georges Braque
76085 Le Havre Cedex

Service prestataire : Véolia Eau Pointe de Caux
12, rue Friedrich Engels
76400 HARFLEUR
Tél : 02 32 91 96 01

1.2. Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)

Fontaine-la-Mallet est également concernée par 4 périmètres de protection d'un Monument Historique :

- ✓ **Batterie d'artillerie des Monts-Trottins**, à Fontaine-la-Mallet (tous les éléments en surface et souterrains subsistants), **inscrite** par arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 ;
- ✓ **Eglise paroissiale « Saint-Valery »**, ainsi que son presbytère, l'escalier, les murs de terrasse et d'enclos, inscrite par arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 ;
- ✓ Tous les éléments en surface et souterrains de la **batterie d'artillerie de Fèvretot** à Fontaine-la-Mallet, **inscrits** par arrêté préfectoral du 21 août 1996 ;
- ✓ Tous les éléments en surface et souterrains du **point-fort de Dondeneville, au lieu-dit « la ferme Hamel »**, y compris les talus Nord et Est à Octeville-sur-Mer, **inscrits** par arrêté préfectoral du 23 décembre 1996.

Les monuments historiques classés et inscrits engendrent des périmètres de 500 m de rayon, à l'intérieur desquels tous les projets de construction, de démolition, de transformation d'aspect d'un bâtiment ou l'aménagement, doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis est conforme dans le cas de co-visibilité entre le terrain où se situe le projet et le monument historique concerné. Il est simple dans les autres cas.

Service territorial de l'architecture et du patrimoine
7, place de la Madeleine
76036 Rouen Cedex
Tel : 02 32 10 70 70
Fax : 02 35 72 51 38

Commune de
FONTAINE-LA-MALLET

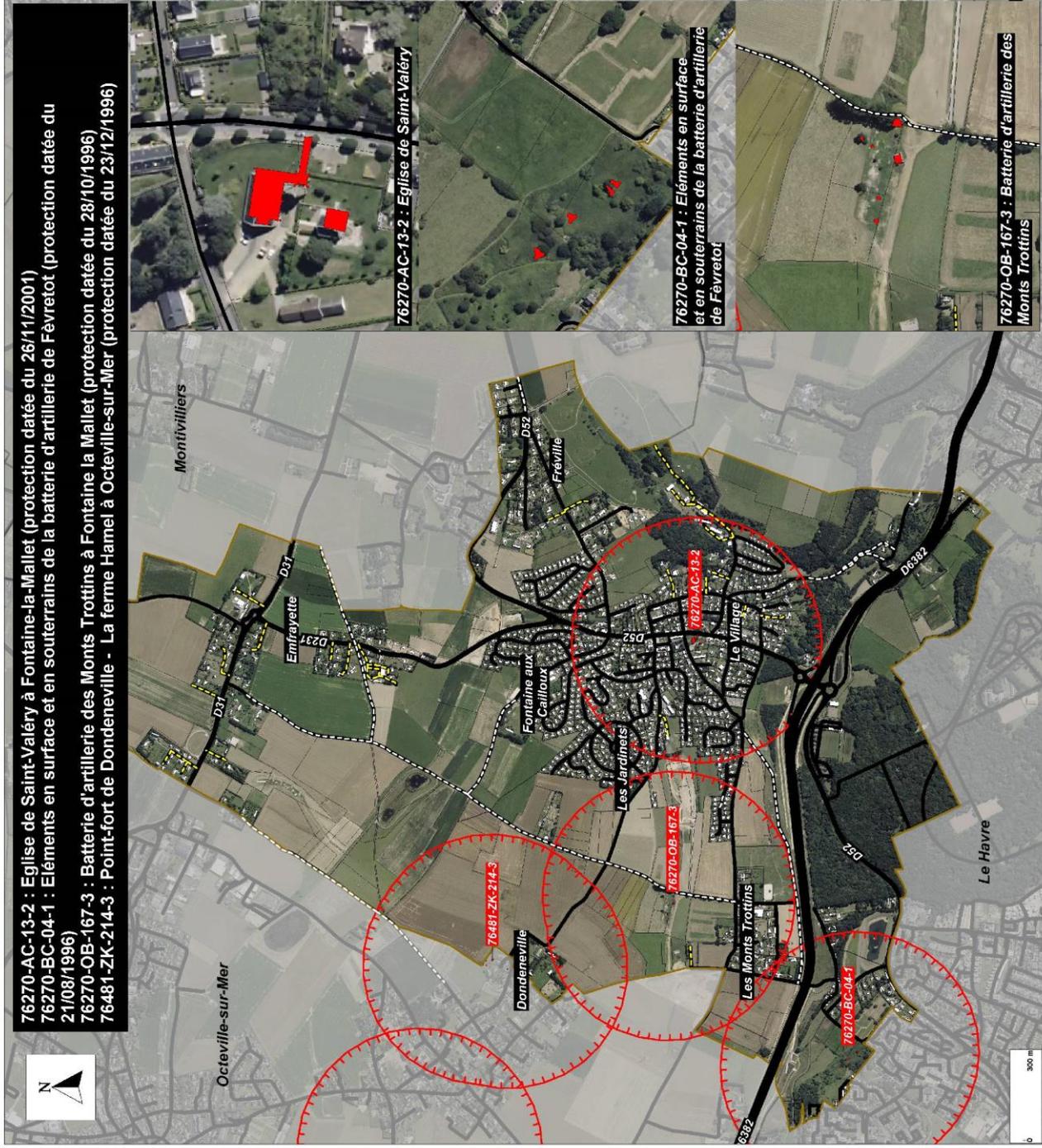
Evolution urbaine et histoire

Protection des monuments
historiques

-  Limite communale de Fontaine-la-Mallet
-  Commune limitrophe
-  Servitude AC1 - Protection des monuments historiques (périmètre)
-  Servitude AC1 - Protection des monuments historiques (bâtiment)
-  Réseau viaire
-  Chemin
-  Chemin privé

Sources : IGN, www.ign.fr
 Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents
 Données : DRAC - Février 2013 (date du téléchargement)

Réalisation & Conception GeoDev - Février 2016
 © IGN-PARIS Novembre 2011, ©IGN-BD Ortho®
 ©IGN-BD Topo®



76270-AC-13-2 : Eglise de Saint-Valéry à Fontaine-la-Mallet (protection datée du 26/11/2001)
 76270-BC-04-1 : Eléments en surface et en souterrains de la batterie d'artillerie de Févretot (protection datée du 21/08/1996)
 76270-OB-167-3 : Batterie d'artillerie des Monts Trottrins à Fontaine la Mallet (protection datée du 28/10/1996)
 76481-ZK-214-3 : Point-fort de Dondeneville - La ferme Hamel à Octeville-sur-Mer (protection datée du 23/12/1996)

76270-AC-13-2 : Eglise de Saint-Valéry

76270-BC-04-1 : Eléments en surface et en souterrains de la batterie d'artillerie de Févretot

76270-OB-167-3 : Batterie d'artillerie des Monts Trottrins

SERVITUDE AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n° 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article II de la loi du

31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du

patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la

partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse

dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 30 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

1.3. Servitude relative aux lignes électrique (I4)

La **servitude I4** est relative aux périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Après contact avec le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) : Transport Electricité Normandie Paris - Groupe d'exploitation Transport Basse Seine, il s'avère que Fontaine-la-Mallet est impactée par deux servitudes de type I4.

Cette servitude concerne les lignes suivantes :

- ✓ **LA 90 KV N°1 BLEVILLE – SAINNEVILLE**
- ✓ **LA 90 KV N°2 BLEVILLE – SAINNEVILLE**

Le tracé de ces lignes électriques, ainsi que les recommandations à respecter aux abords de ces dernières, sont présentés ci-après. On notera toutefois que seules sont reportées, au plan des servitudes, les lignes en tension supérieur à 63 Kv.

**Service gestionnaire : RTE
RTE – Pôle Concertation
Le Fontanot
2129, rue des 3 Fontanots
92024 NANTERRE CEDEX**

**Groupe Maintenance Réseaux RTE Basse Seine
Route de Duclair
76150 LA VAUPALIERE**

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6

Croisement avec un ouvrage brigue et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• *Dans tous les cas :*

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

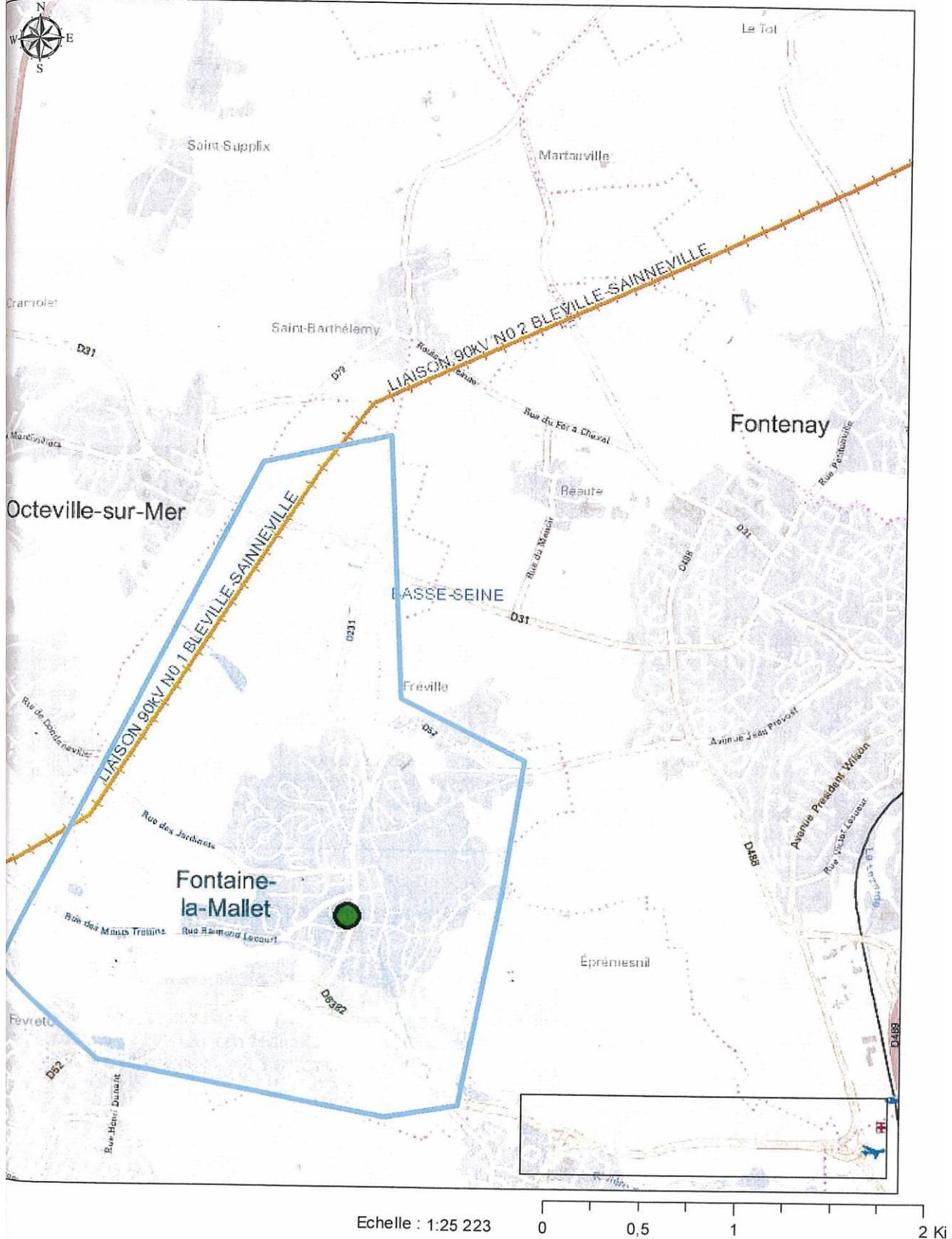
Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

FONTAINE LA MALLET 76

© RTE - © IGN

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 26/06/2015



1.4. Réseaux de télécommunication (PT3-4)

Fontaine-la-Mallet est concernée par une servitude de type PT3-4 relative au réseau de télécommunication.

On notera que pour toutes demandes de travaux à proximité de cette servitude, il sera nécessaire de revenir impérativement vers le service gestionnaire afin d'étudier l'impact sur le réseau.

Le gestionnaire n'a pas fourni la localisation de ces servitudes dans le cadre de cette Révision de POS en PLU.

**Service gestionnaire : Orange
UPR Ouest / Centre Val de Loire
Collectivités Locales CVL / Normandie
18-22 Avenue de la République
37700 SAINT-PIERRE des CORPS**

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications électroniques concernant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et des communications électroniques, articles L.45-1 à L.48.

Ministère des postes et des communications électroniques.

Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

.Autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

L'autorité concernée mentionnée à l'alinéa précédent peut inviter l'opérateur bénéficiant d'une servitude sur une propriété privée et un autre bénéficiaire de servitude sur cette même propriété à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie en cas de litiges.

B. Indemnisation

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. En cas de désaccord, recours à la juridiction de l'expropriation. (art. L.48 du code des postes et des communications électroniques).

C. Publicité

Néant

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour les exploitants de réseaux ouverts au public d'installer et d'exploiter des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, y compris celles pouvant

Accueillir des installations ou équipements radioélectriques. (Art. L.48, alinéa a du code des postes et des communications électroniques).

Droit pour les exploitants de réseaux ouverts au public d'installer et d'exploiter des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques (art. L.48, alinéa b du code des postes et des communications électroniques).

Droit pour les exploitants de réseaux ouverts au public d'installer et d'exploiter des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, au dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers (art. L.48, alinéa c du code des postes et des communications électroniques).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de ménager le libre accès dans leur propriété aux agents des exploitants. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de grande instance statue en matière de référé lorsque la présence de ces agents est nécessaire (art. L48 du code des postes et des communications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire ou copropriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, de réparation, de modification ou de clôture de sa propriété, sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant de les entreprendre. (art.48 du code des postes et des communications électroniques).

1.5. Servitude relative au balisage des aérodromes (T4)

La servitude T4 est relative au balisage des aérodromes. La commune de Cauville-sur-Mer est concernée puisque située à proximité de l'aéroport Le Havre - Octeville.

Par conséquent, la servitude T4, instituée par arrêté ministériel du 14.06.1971, a toujours vocation à figurer dans le PLU, au chapitre "SUP".

RELATIONS AERIENNES (Balisage)

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civiles et militaires).

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L.281.1 à L.281.4 (dispositions pénales), 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre 1er, article L.241.1, chapitre II, articles R.243.1 à R.243.3 inclus et D.243.1 à D.243.8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50.640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D 243.3 du code de l'aviation civile).

B. Indemnisation

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D.243.5 du code de l'aviation civile).

C. Publicité

(Art. D. 243.3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargé du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Art. D. 243.2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire (Art. R.243.1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire (Art. D.243.2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

T4

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Services à contacter :

Direction Départementale de l'Équipement
SERVICE LOCAL DES BASES AÉRIENNES
25, boulevard des Belges
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 35.14.55.30

Direction de l'aviation civile nord
Délégué régional de l'aviation civile
District aéronautique de Haute-Normandie
BP 2000
76070 LE HAVRE cedex
Tél. : 35.46.21.78

1.6. Servitude relative au dégagement des aérodromes (T5)

La **servitude T5** est relative au dégagement des aérodromes. La commune de Fontaine-la-Mallet est concernée puisque située à proximité de l'aéroport Le Havre - Octeville.

Par conséquent, la servitude T5, instituée par arrêté ministériel du 14.06.1971, complétée par l'arrêté ministériel NOR EQUA 0100087 A du 19.01.01, a toujours vocation à figurer dans le PLU, au chapitre "SUP".

RELATIONS AERIENNES

(Dégagement)

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L.281.1 à L.281.4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R.241.1, et 3ème partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242.1 à D.242.14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R.141.5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R.241.2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;

T5

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. Indemnisation

L'article R.241.6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L.55 et L.56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242.11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

(Art. D. 242.6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D.242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R.241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droit résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

T5

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Services à contacter :

Direction Départementale de l'Équipement
Bureau de l'entretien routier et des bases aériennes
Cité Administrative St Sever
76032 ROUEN CEDEX

Tél : 02.35.58.53.34

Direction de l'aviation civile nord
Délégué régional de l'aviation civile
District aéronautique de Haute-Normandie
Octeville BP 2000

Tél : 02.35.54.64.80

Aérodrome de LE HAVRE - OCTEVILLE
Servitudes aéronautiques de dégagement
Sommaire de la note annexe

1- Notice explicative

1-0 - Préambule

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes

- pistes
- ligne d'approche

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement

1-4-1 Dégagement de la piste

1-4-1-1 Périmètre d'appui

1-4-1-2 Altitude référence

1-4-1-3 Trouées

1-4-1-4 Surface horizontale

1-4-1-5 Surface conique

*croquis des caractéristiques

1-4-2 Dégagement des aides visuelles (ligne d'approche)

1-5- Comparaison entre les servitudes approuvées en 1971 et les nouvelles

1-5-1 Adaptation des surfaces de dégagement de base

1-6 - Assiette des servitudes

1-6-1 aire de dégagement
*croquis

1-6-2 Communes concernées

2- liste des obstacles dépassant les cotes limites

2-1 inventaire

2-2 application des servitudes

2-2-1 obstacles à venir

3- Etat des bornes de repérage de l'axe de la bande

* croquis

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.0 - PREAMBULE

Les servitudes aéronautiques de l'aérodrome du Havre- Octeville ont été instituées par arrêté ministériel en date du 14 juin 1971. Ont été approuvés par ledit arrêté les documents suivants :

- le plan d'ensemble ES 124 c index A1
- le plan partiel PS 124 c index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- les états des bornes, signaux et repères

Ces servitudes ont été créées pour assurer la protection des dégagements d'une piste principale revêtue de 1800 m de longueur, orientée Nord-Est/Sud-Ouest et d'une piste secondaire, non revêtue, sensiblement Est/Ouest, de 750 m de longueur. L'appui des servitudes est fait sur deux périmètres encadrant les deux pistes. Les dimensions de ces périmètres sont, respectivement, les suivantes :

1900 x 300 m et 750 X 100 m

Les caractéristiques des surfaces de dégagement sont celles définies par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1963, à savoir catégorie C, utilisable par mauvaise visibilité, pour la piste principale et catégorie D pour la piste secondaire.

Par suite des différents aménagements qui ont été apportés à la plate-forme et qui se sont traduits notamment par les allongements de la piste principale à 2100 m puis à 2300 m et compte tenu de la suppression envisagée de la piste secondaire Est-Ouest, la protection des dégagements assurée par le PSA approuvé est devenue obsolète.

Il s'est donc avéré indispensable d'élaborer un nouveau plan des servitudes aéronautiques s'appliquant aux installations existantes. Les nouvelles dispositions retenues sont conformes à celles de l'avant-projet de plan de masse approuvé le 30 avril 1997 par le directeur de l'aviation civile Nord, par délégation de Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie (plan d'implantation n°3068 index 1). Les nouveaux documents des servitudes aéronautiques établis selon les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 31 décembre 1984, se composent :

- d'un plan d'ensemble ES 520 index B
- d'un plan partiel PS 520/1 index B
- d'un plan partiel PS 520/2 index A
- d'un plan de détails DS 520 index B
- d'un plan coté CS 520 index A
- d'une note annexe.

Ces documents sont destinés à se substituer aux documents annexés à l'arrêté du 14 juin 1971 précité.

1.1 - GENERALITES (1)

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aérodrome (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé au P.O.S.

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction :

- du classement de l'aérodrome considéré (les aérodromes sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).

- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation "aux instruments") ou non (utilisation dans les conditions de "vol à vue").

1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aérodrome de LE HAVRE-OCTEVILLE est classé en catégorie « C » sur la liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile.

1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les présentes servitudes aéronautiques permettent de protéger les dégagements des installations suivantes :

- La piste existante revêtue, orientée Nord-Est, Sud-Ouest, de 2303,08 mètres de longueur
- la ligne d'approche

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

1.4.1 - Surfaces de dégagement de la piste

Les surfaces de dégagement s'appuient sur un périmètre dont la projection est rectangulaire (appelée périmètre d'appui) encadrant la piste existante.

Elles ont les caractéristiques définies par l'arrêté du 31 décembre 1984, pour les pistes de catégorie C exploitées aux instruments (C2)

Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page n°5.

1.4.1.1 - Périmètre d'appui des servitudes

Toutes les indications sur le calage du périmètre d'appui par rapport aux bornes de repérage de l'axe de la piste principale sont données à l'aide de coordonnées planimétriques dans le croquis de la page n°12 (état des bornes de repérage de l'axe de la piste)

Les dimensions du périmètre d'appui sont les suivantes : 2423,08 m X 300 m

1.4.1.2. - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 95 mètres NGG (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

1.4.1.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

* *Trouée Nord-Est d'atterrissage*

- largeur à l'origine	300 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouées :	15 %
- pente des surfaces latérales	14,3 %
- pente des plans de fond de trouée :	
* 1ère et 2ème sections :	2 % sur 6604,40 mètres
* 3ème section :	0 % sur 8395,60 mètres
- longueur totale de la trouée	15000 mètres
- cote altimétrique de son origine	91,50 mètres

* *Trouée Sud-Ouest de décollage*

- largeur à l'origine	300 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouées :	15 %
- pente du plan de fond de trouée :	2 % sur 10 000 mètres
- longueur total de la trouée :	10 000 mètres
- cote altimétrique de son origine	94,17 mètres

1.4.1.4 - Surface horizontale intérieure

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. Cette altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est égale ici à 95 mètres. L'altitude de la surface horizontale est donc de 140 mètres (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la France).

Nota : au-delà de la cote 140 mètres, la trouée est plus haute que la surface horizontale, c'est donc cette dernière qui prévaut.

1.4.1.5- Surface conique

Pente de 5 % jusqu'à la cote 240 mètres NGF s'appuyant sur la limite extérieure de la surface horizontale intérieure.

1.4.2 - Dégagement des aides visuelles (ligne d'approche)

Les caractéristiques de dégagement spécifiées dans l'annexe 8 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 ont été appliquées à la ligne d'approche implantée au Nord-Est de la piste. Ces caractéristiques sont précisées sur les plans, de détails DS 520 index A, Partiel PS 520/1 index A et Partiel PS 520/2 index A.

1.5.- Comparaison entre les servitudes approuvées en 1971 et les nouvelles servitudes proposées.

Le plan de la page 6 établit une comparaison entre les servitudes aéronautiques approuvées en 1971 et les nouvelles servitudes attachées aux nouvelles installations.

Les nouvelles servitudes sont plus contraignantes dans certains secteurs des trouées en raison notamment de l'extension du périmètre d'appui des servitudes liées à la piste (les pentes des trouées sont les mêmes : 2 %). Elles sont moins contraignantes, latéralement, dans les zones proches du périmètre d'appui compte tenu d'une part de la nouvelle pente des surfaces latérales (14,3 % au lieu de 10 %) et de la surélévation du plateau horizontal (140 NGF au lieu de 122 NGF). Ce dernier est cependant plus étendu et grève de nouvelles zones de servitudes. Dans ces zones nouvellement affectées, la contrainte n'est pas forte (la hauteur disponible entre le sol et la servitude est supérieure à 40 m).

Dans le secteur de la trouée d'atterrissage Nord-Est, la nouvelle servitude est en revanche moins étendue (trouée réduite en longueur : 15 Km au lieu de 20 Km, et en largeur : évasement de 15 % au lieu de 20 %). Huit communes, anciennement affectées, échappent aussi aux nouvelles servitudes : il s'agit des communes de : Bordeaux-St-Claire, Cuverville, Ecrainville, Fongueusemare, les Loges, Pierrefiques, Ste-Marie au Bosc et Vergetot. Une nouvelle commune se trouve affectée par les présentes servitudes du fait de l'extension du plateau horizontal : il s'agit de la commune de Montivilliers (voir liste des communes concernées dans le paragraphe 1-6-2 ci-après).

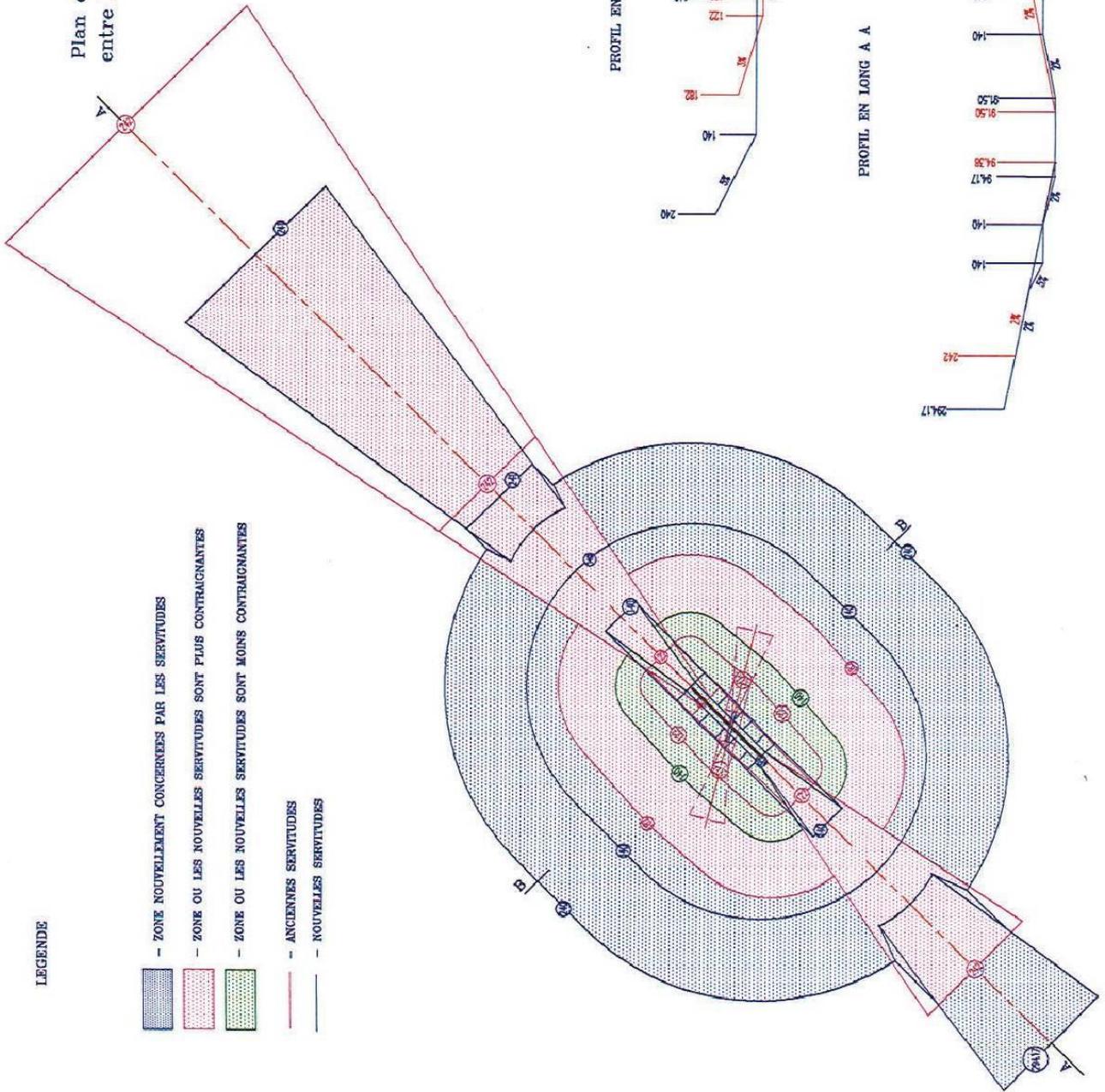
1-5- Adaptation des surfaces de dégagement de base

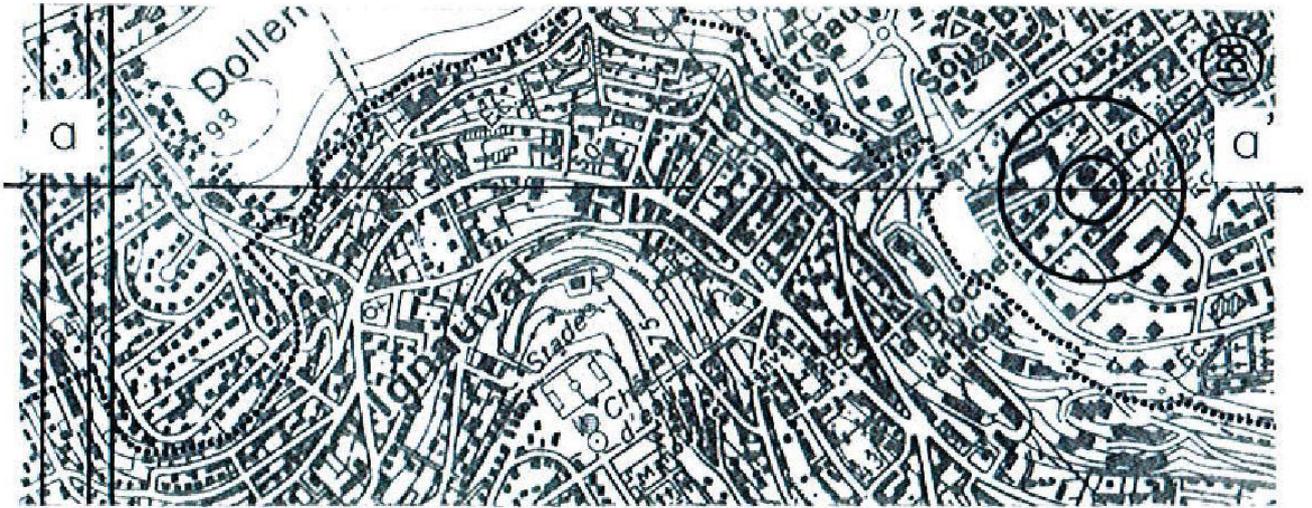
Les adaptations des surfaces de dégagement de base présentées sous le terme « calotte » ont reçu l'accord des services de la direction de l'aviation civile Ouest.

Les cotes nécessaires à leur construction sont indiquées sur le plan coté CS 520 index A. Le plan de la page 7 représente une partie de ces adaptations et en fournit le profil.

Aérodrome du HAYRE-OCTEVILLE

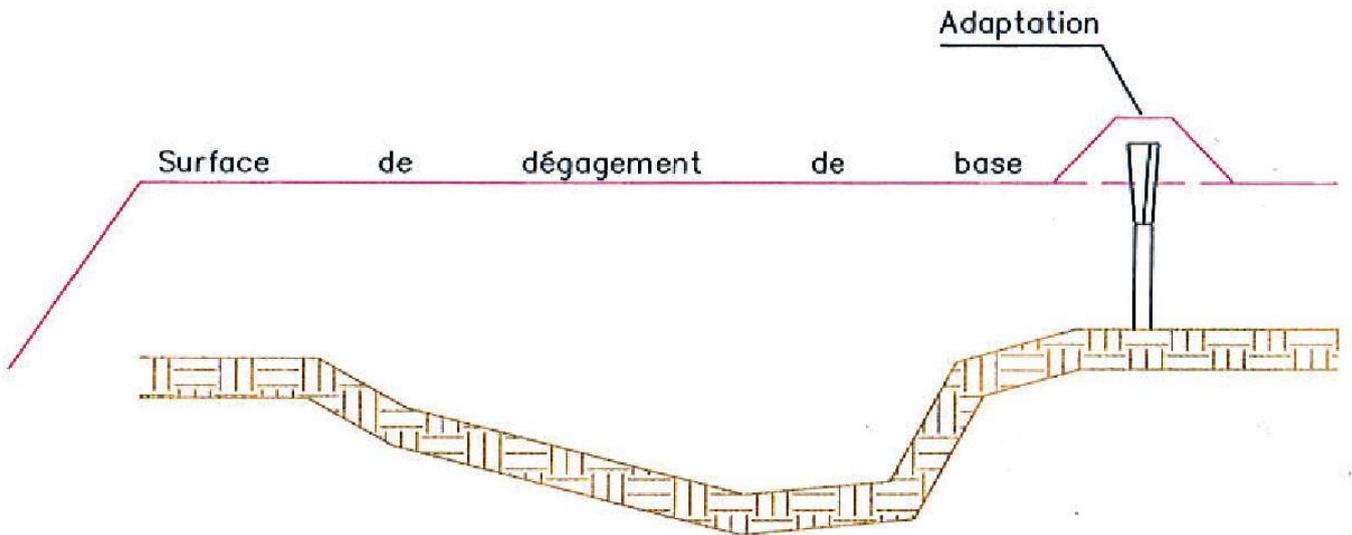
Plan de comparaison des servitudes aéronautiques entre le PSA approuvé en 1971 et le nouveau PSA





Extrait du plan DS 520 Index B

Coupe a a'



Aérodrome de
LE HAVRE-OCTEVILLE
(Seine-Maritime)
Adaptation de la surface de dégagement
• Situation et coupe

1.6. - Assiette des servitudes

1.6.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome

Le plan de la page n° 9 indique le contour des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

1.6.2 - Communes concernées

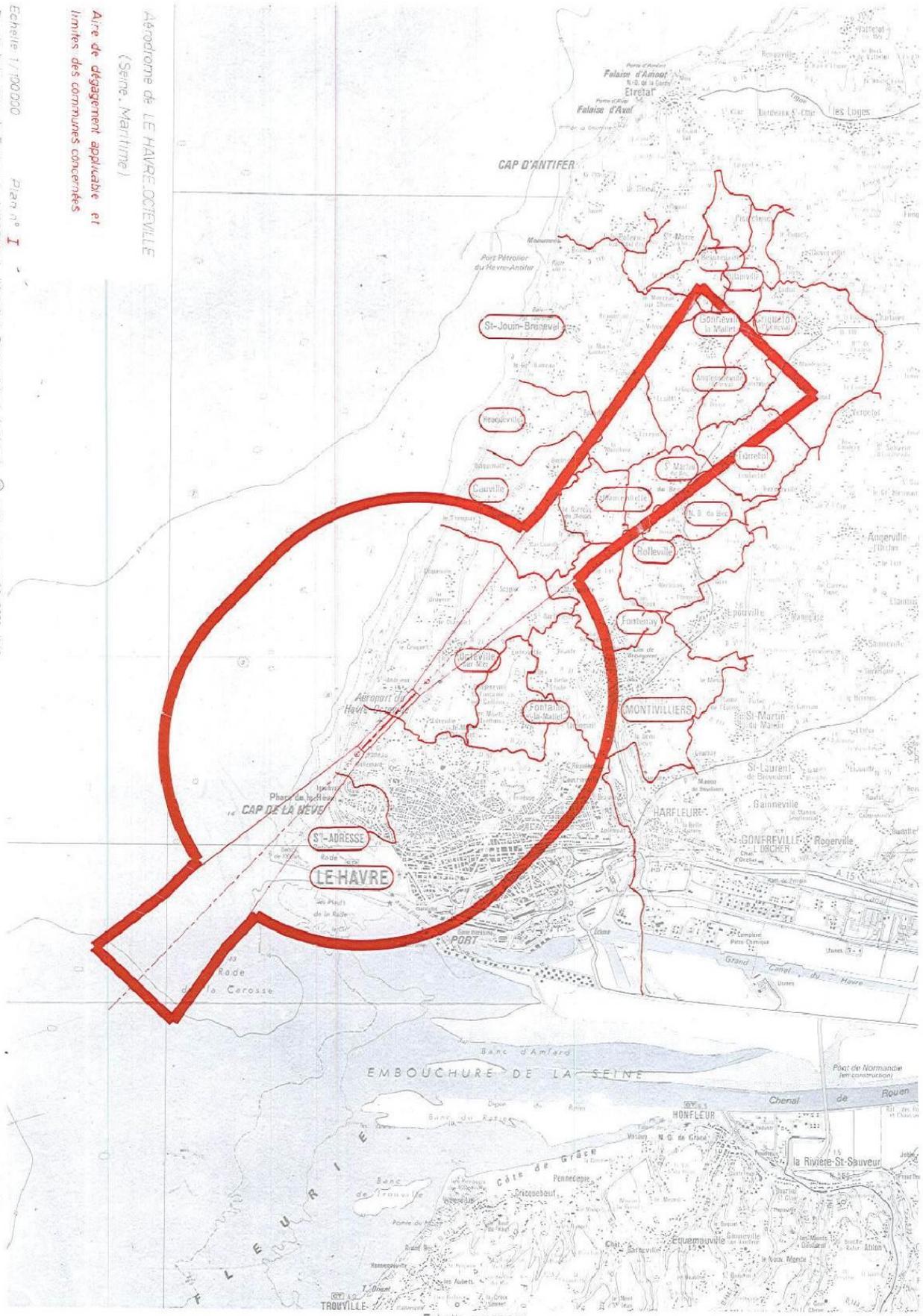
Les communes dont une partie ou la totalité du territoire est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de LE HAVRE-OCTEVILLE sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| - ANGLESQUEVILLE - L'ESNEVAL | - MONTIVILLIERS |
| - BEAUREPAIRE | - NOTRE DAME-DU-BEC |
| - CAUVILLE | - OCTEVILLE-SUR-MER |
| - CRIQUETOT-L'ESNEVAL | - ROLLEVILLE |
| - FONTAINE-LA-MALLET | - SAINTE-ADRESSE |
| - FONTENAY | - SAINT-JOUIN-BRUNEVAL |
| - GONNEVILLE-LA-MALLET | - SAINT-MARTIN-DU-BEC |
| - HEUQUEVILLE | - TURRETOT |
| - LE HAVRE | - VILLAINVILLE |
| - MANNEVILLETTE | |

Dans le département de la SEINE - MARITIME

Echelle 1/100 000 Plan n° I
 Extrait de la carte de France au 1/100 000 de l'Institut géographique National © IGN Paris n° 80.953.199

**Aérodrome de LE HAVRE OCTEVILLE
 (Seine-Maritime)**
**Aire de dégagement applicable et
 limites des communes concernées**



Echelle 1 : 100 000

Reproduction interdite

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

2 - 1 Inventaire

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan de détails DS 520 index B sont ceux connus lors de la confection du dossier. Cette liste sera complétée par les renseignements recueillis au cours de la conférence entre services et de l'enquête publique.

Nature de l'obstacle Massif : Bâtiment, arbre... Mince : Pylône, antenne, cheminée Filiforme : ligne électrique, PTT ou câble de toute nature	Altitude NGF de l'obstacle à son sommet (CST) ou Hauteur de l'obstacle (H)	Observations
Surface latérale Nord-Est du périmètre d'appui - Arbres - Arbres Troué Nord-Est et surface latérale de trouée - Arbres Surface latérale Sud-Ouest du périmètre d'appui - Arbres - Arbre - Arbres Surface latérale Nord-Ouest du périmètre d'appui - Poteau France Télécom	Cst : 121 m Cst : 110 à 115 m Cst : 115 à 120 m Cst : 102 m Cst : 99 m Cst : 105 m H : 4,40 m	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 4 m environ (1) 0 à 5 m environ (1) 8 à 16 m environ (1) 6 à 8 m environ (1) 3 m environ (1) 0 à 5 m environ (1) 1,50 m

(1) par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs

2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement

2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

2.2.2. - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement.

La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

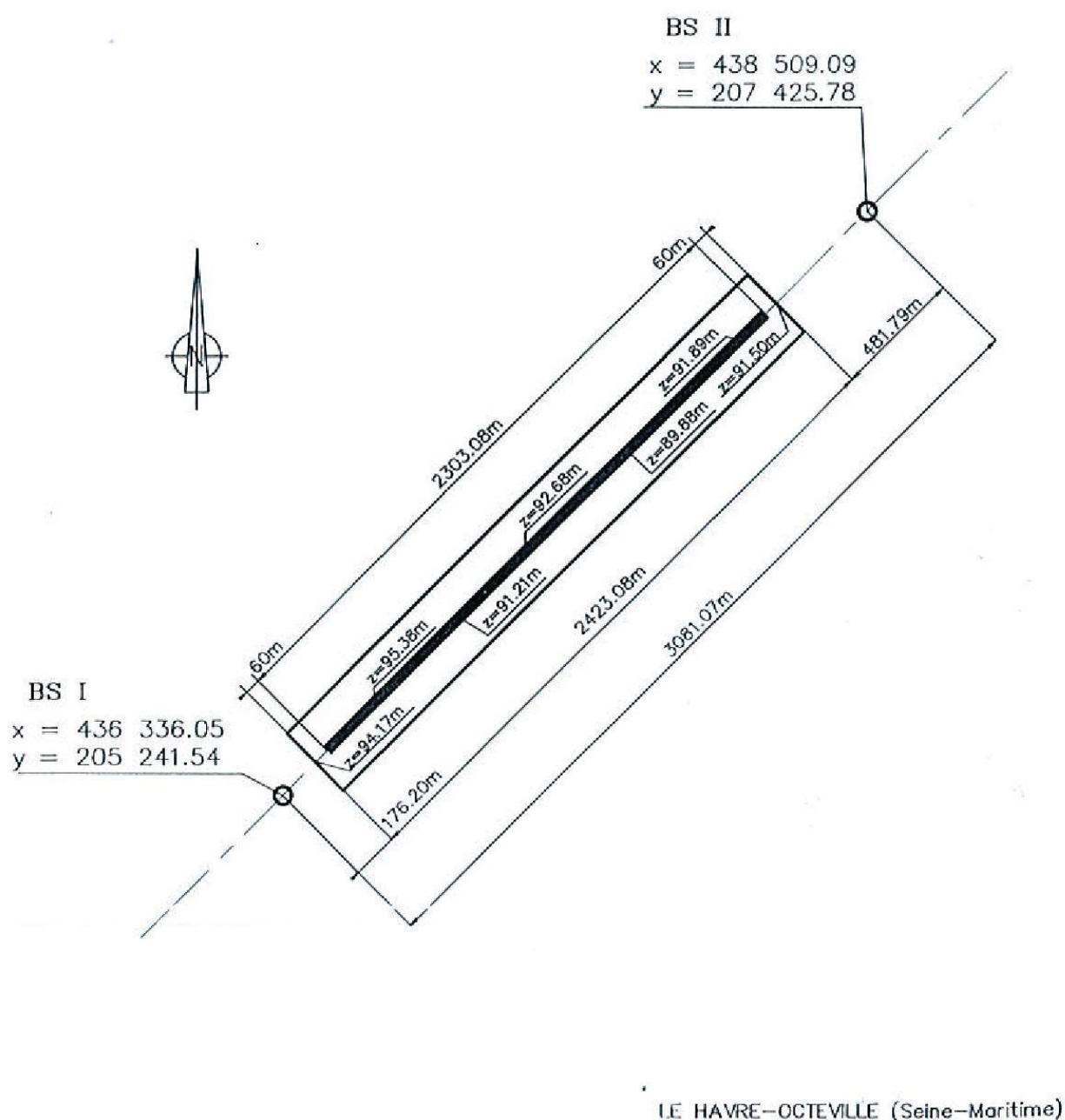
Les modalités de la mise en application des servitudes sont précisées dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

Dans le cas présent, seuls des arbres situés dans des zones proches du périmètre d'appui (trouée Nord-Est et surfaces latérales) engagent les surfaces de dégagement et devront faire l'objet d'un abattage ou d'un écimage.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BS I et BS II, repérées sur le plan sont dans le système Lambert I

Les altitudes (z) sont rapportées au Nivellement Général de la France



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

AERODROME DE LE HAVRE-OCTEVILLE

Seine Maritime

SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

A 3

PLAN PARTIEL (Partie Nord Est)

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 30 Novembre 1999	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 30 Novembre 1999	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 30 Novembre 1999	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 30 Novembre 1999
			
D. HALLAR	J.B. GIACOMONI	J. LE BERRE	L.M. SANCHE
Approuvé par			

Numéro	Index	Echelle	Date
PS 520/2	B	1/25000	Novembre 1999



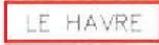
Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - ARRONDISSEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, avenue du Maréchal Leclerc - BONNEUIL-SUR-MARNE Cédex

ALTITUDE DE L'AERODROME : **95 mètres N.G.F.**

— LEGENDE —



Limite de commune.



LE HAVRE

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.



MONTIVILLIERS

Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.



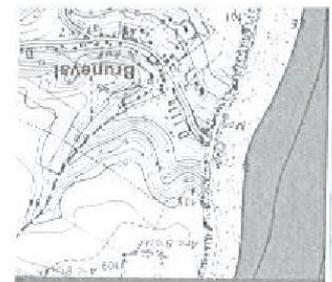
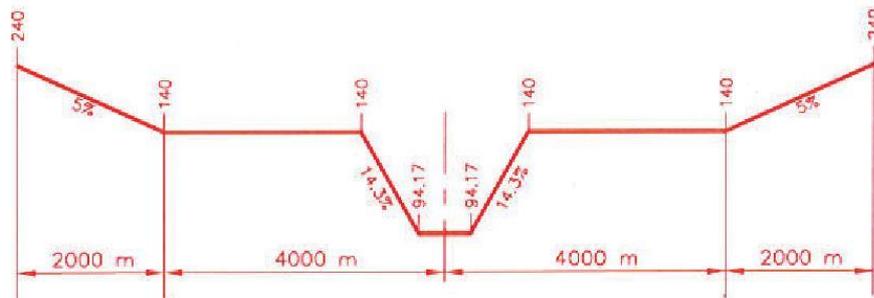
Obstacle mince dépassant les cotes limites.



Obstacle massif dépassant les cotes limites.



PROFIL EN TRAVERS **b b'**



443

APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'utilisation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Niveau Général de la France (N.G.F.).

Ces surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâiments, plantations, forêts, etc...).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) et filiformes (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) selon leur situation à l'intérieur des aires de dégagement et selon qu'ils soient balisés ou non.

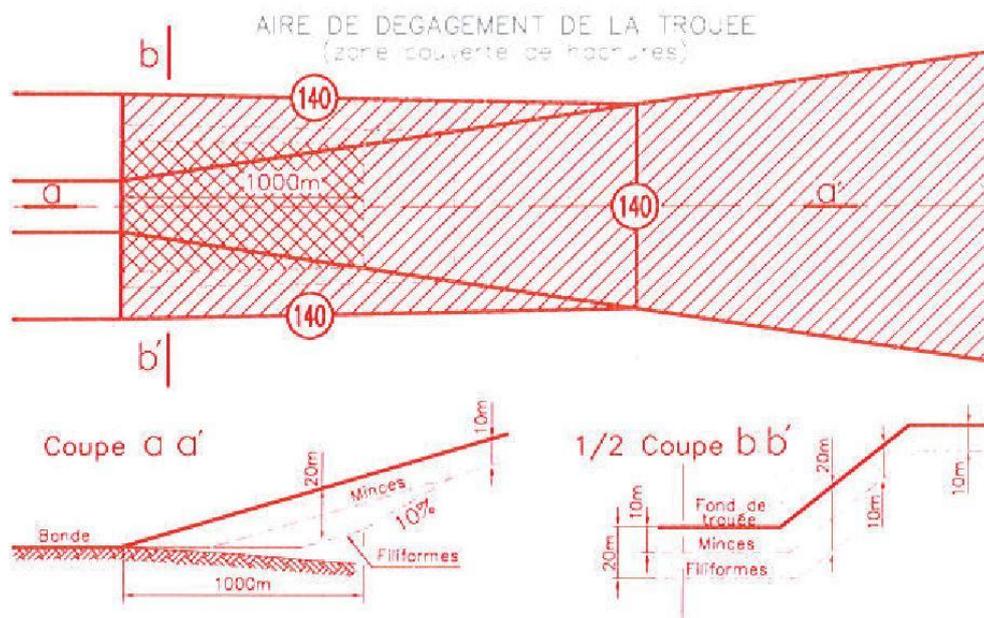
SITUATION DE L'OBSTACLE		à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée	à l'intérieur d'une autre aire de dégagement
VALEUR DE LA MARGE (2)	obstacle mince	10m, balisé ou non	10m, balisé 5m, non balisé
	obstacles filiformes	20m, balisé ou non (1)	10m, balisé ou non

(1) pour les lignes caténières ENDF, cette marge est réduite à 10m.

(2) les marges ne sont pas appliquées aux obstacles minces et filiformes s'ils sont définis par des obstacles massifs.

Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aires d'usage.

Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les zones d'adaptations apportées aux surfaces de base.



————— Surface de dégagement des obstacles massifs.

----- Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces, balisés ou non.

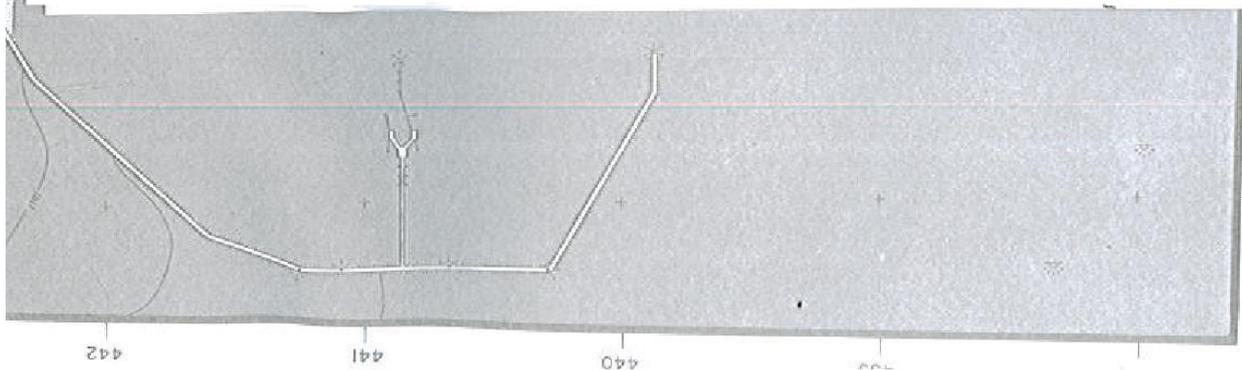
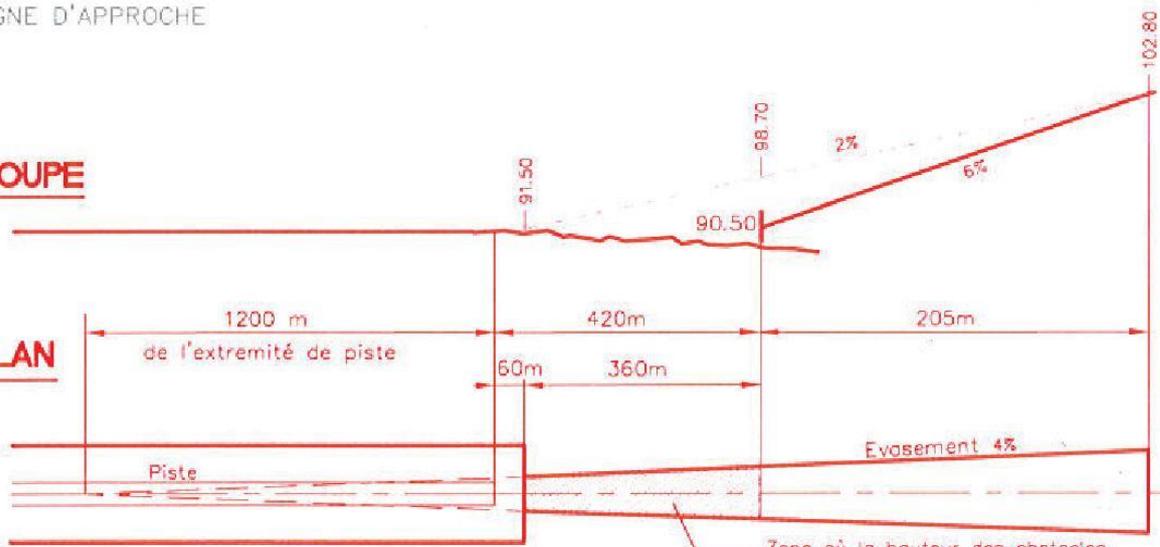
NOTA: 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S.).

2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aires à navigation aérienne (radiobalise par exemple).

LIGNE D'APPROCHE

COUPE

PLAN





Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de la Lézarde

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la Lézarde a été prescrite les 26 juin 2003 et 20 décembre 2007. Il concerne les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par érosion et par remontée de nappe sur 34 communes dont la commune de Fontaine-la-Mallet.

Selon les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Les documents du PPRI approuvé au 6 mai 2013 sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

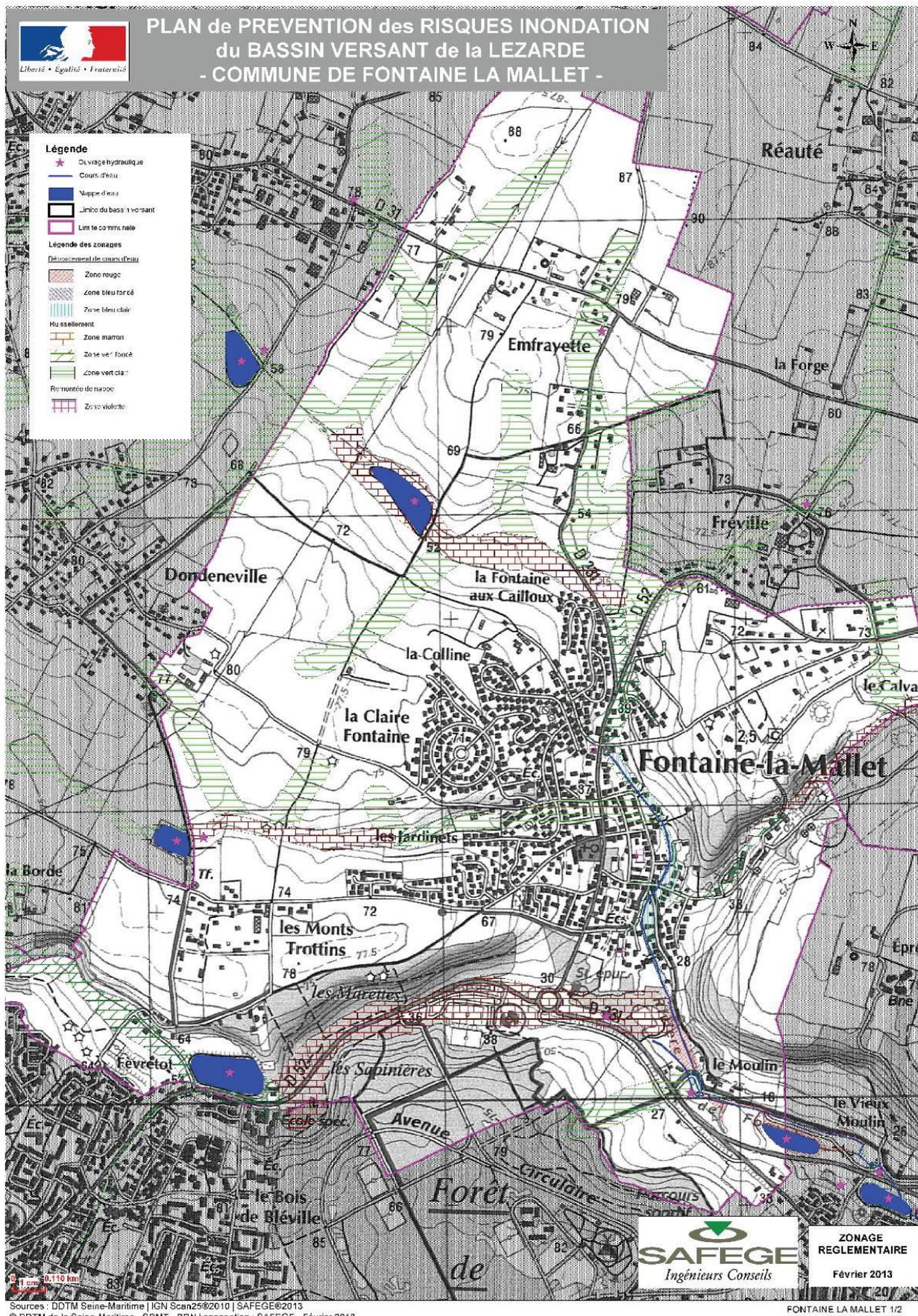
Les cartes de risques proviennent du Plan de Prévention des Risques de la Lézarde.

Pour résumer, le zonage du PPRI a été déterminé en fonction des aléas et des enjeux :

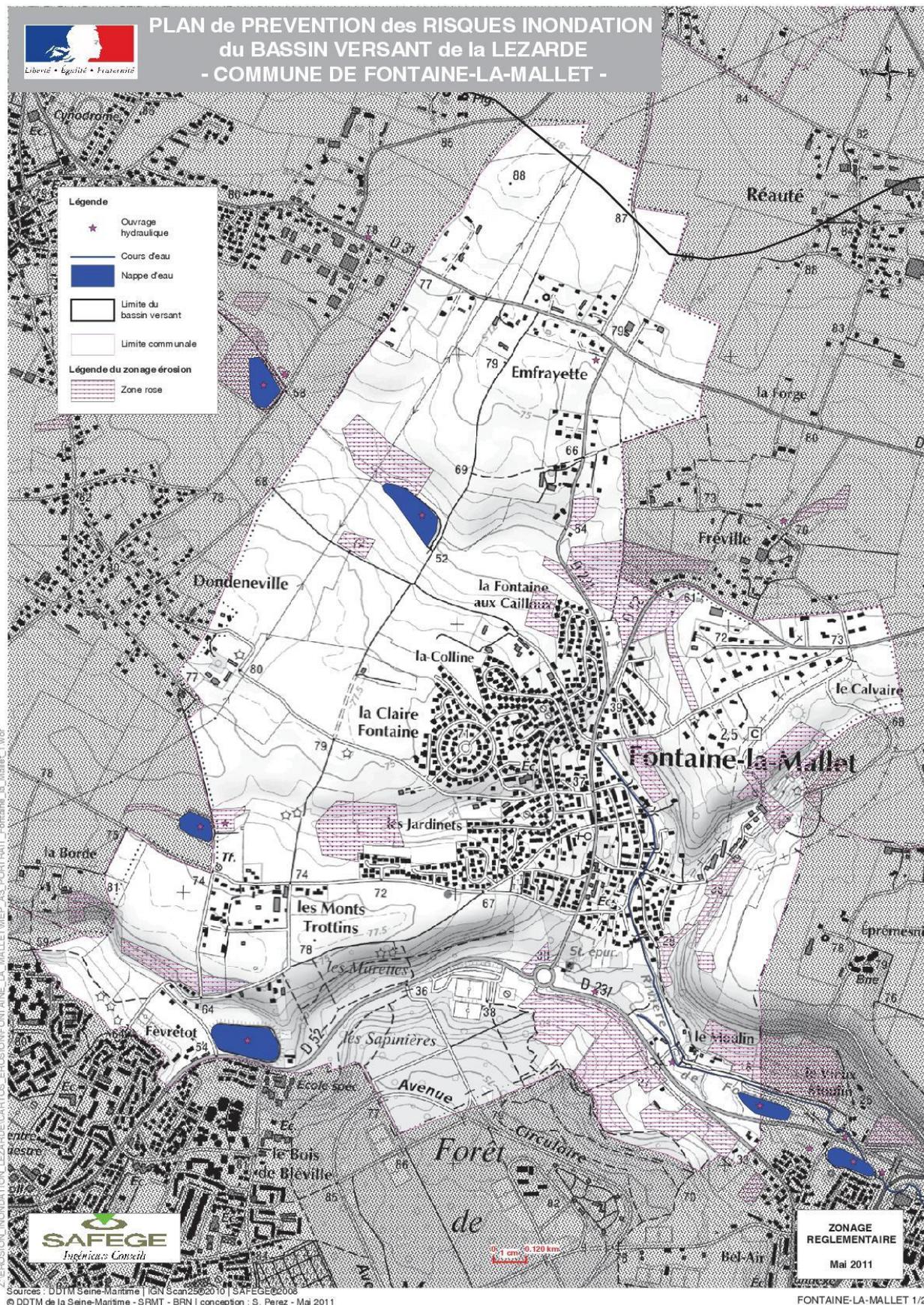
- ✓ **Zone rouge** : zones urbanisées fortement exposées aux inondations, et espaces naturels à vocation d'expansion des crues fortement et moyennement exposés aux inondations ;
- ✓ **Zone bleu foncé** : zones urbanisées moyennement exposées aux inondations ;
- ✓ **Zone bleu clair** : zones urbanisées faiblement (voire moyennement) exposées aux inondations ;
- ✓ **Zone marron** : zones urbanisées fortement exposées aux ruissellements et les espaces naturels exposés aux ruissellements ;
- ✓ **Zone vert foncé** : espaces densément urbanisés fortement exposés aux ruissellements ;
- ✓ **Zone vert clair** : espaces urbanisés et naturels faiblement exposés aux ruissellements ;
- ✓ **Zone violet** : espaces urbanisés et espaces naturels exposés aux remontées de nappe ;
- ✓ **Zone rose** : espaces exposés à l'érosion des sols ou participatifs à la formation d'écoulements érosifs.

Ci-après, sont rappelées les cartes réglementaires du PPRI.

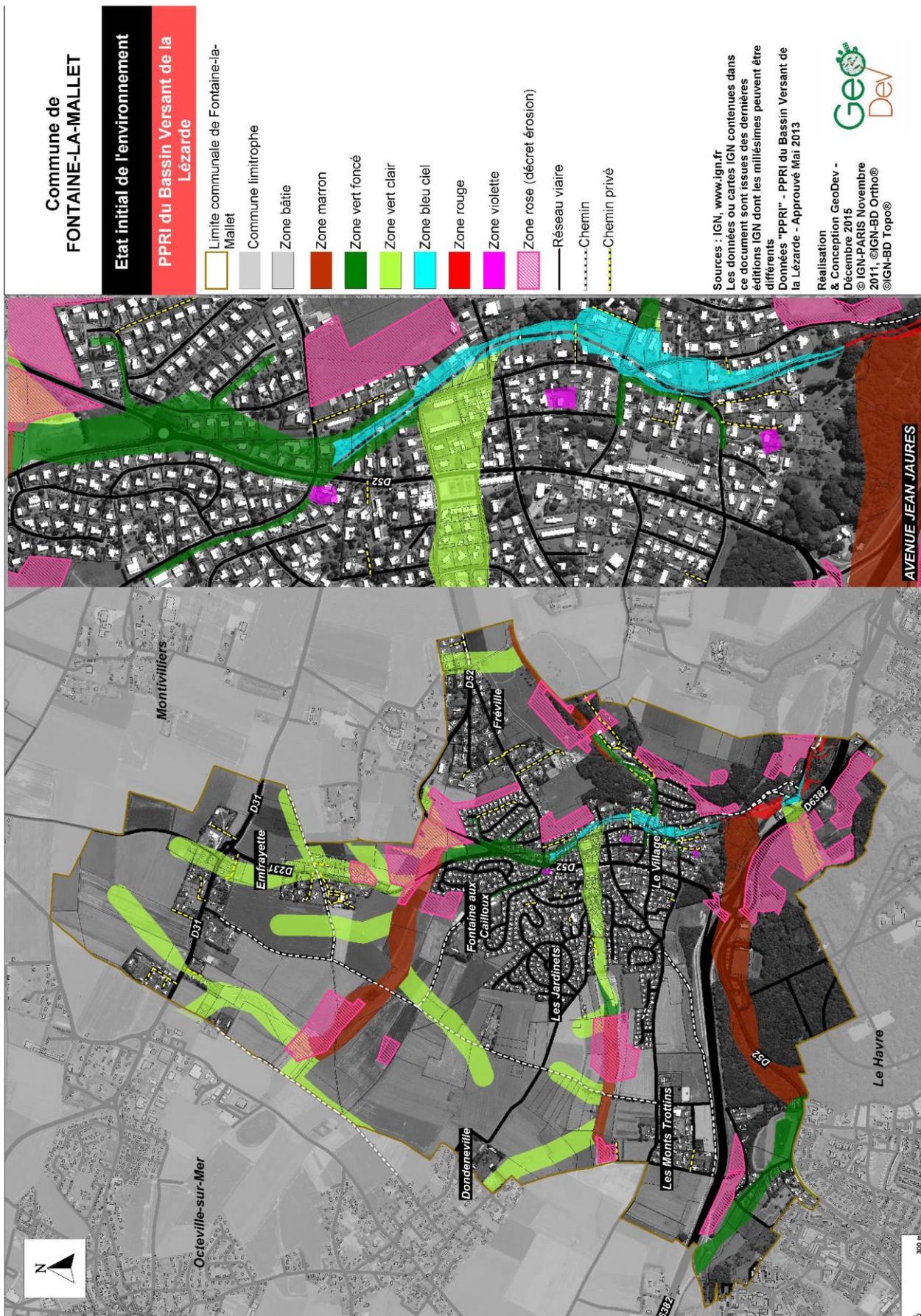
Cartes du zonage règlementaire :



Carte du zonage érosion règlementaire :



Carte du zonage réglementaire + zonage érosion :



2. Les annexes sanitaires

Concernant la gestion de la collecte et du traitement des déchets, les annexes sanitaires comprennent les éléments suivants présentés en 2.1.

Concernant les canalisations publiques d'eau et d'assainissement, les annexes sanitaires comprennent les éléments présentés en 2.2 et 2.3 ainsi que :

- ✓ **Le Plan Trame Réseau AEP** fourni par la CODAH – version de juin 2017
- ✓
- ✓ **Le Plan d'Assainissement des eaux usées** fourni par la CODAH – version de juin 2017

2.1. Gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence de **la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)**. La déchetterie la plus proche est celle d'Octeville-sur-Mer, situé Chemin du Fond des Vallées, à 3 km environ de Fontaine-la-Mallet.

En outre, **la CODAH** réalise pour chacune des communes membres, l'ensemble des opérations suivantes :

- ✓ la collecte en porte à porte ;
- ✓ la gestion des points d'apports volontaires ;
- ✓ l'accueil dans les déchetteries du territoire ;
- ✓ le transport vers les centres de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la valorisation et le traitement des déchets collectés.

A Fontaine-la-Mallet, la collecte des déchets est réalisée une fois par semaine (lundi) et assure la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets recyclables.

Cinq points de collecte sélective par apport volontaire sont également à la disposition des habitants :

- ✓ le Château d'eau ;
- ✓ la RD.231 – au Nord du centre-bourg ;
- ✓ le Stade ;
- ✓ la Mairie ;
- ✓ le Mougna.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), dont une version de mars 2010 est disponible sur le site internet du Département de Seine-Maritime, s'impose à la collectivité.

La CODAH a transmis la notice déchets concernant Fontaine-la-Mallet (cf. ci-après) :

COMMUNE DE FONTAINE LA MALLET

ANNEXES SANITAIRES AU TITRE DES ACTIVITES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « COLLECTE ET RECYCLAGE DES DECHETS » DE LA CODAH

DEFINITION DE LA COMPETENCE

La gestion des déchets est une compétence communautaire exercée par la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH) qui rassemble 17 communes. La CODAH s'est vue confiée par ses communes membres la responsabilité des opérations de collecte, de traitement ou de valorisation de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

Les déchets ménagers et assimilés sont ceux produits par les ménages, y compris les déchets dits occasionnels tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont également les déchets industriels banals (réf. ADEME) produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages pour lesquels la quantité et la qualité ne génère pas de sujétions particulières pour les services publics de gestion des déchets.

STRATEGIE DE LA GESTION DES DECHETS

La CODAH s'est engagé un plan de modernisation du service public de la gestion des déchets pour répondre aux exigences du Grenelle de l'environnement, aux principes du développement durable et en 2015, à la loi sur la transition énergétique. La CODAH a été lauréate de l'appel à projet territoire Zéro déchet, Zéro gaspillage.

L'objectif de ce plan est de réduire les déchets à la source, de développer le réemploi et le recyclage.

Dans cette optique, 5 axes directeurs sont développés :

- Un programme local de prévention, de ré-emploi et de réduction des déchets, en partenariat avec l'ADEME qui répond aux critères d'éligibilité des territoires Zéro déchets, Zéro gaspillage ;
- Un développement d'une collecte en porte à porte des bio-déchets en zone urbaine ;
- Une relance des collectes sélectives des emballages par une extension des consignes de tri aux pots, barquettes et films plastiques ;
- Un accompagnement des professionnels au tri et à la valorisation des déchets notamment papiers et cartons ;
- La poursuite de la restructuration du réseau des déchèteries au bénéfice de nouveaux équipements maillant le territoire : des « centres de recyclage », nouvel enjeu des prochaines décennies.

Afin d'atteindre l'objectif général de réduction des déchets, la CODAH a établi un plan de communication favorisant la prise de conscience individuelle pour que chacun des usagers du service public de collecte des déchets puisse librement choisir l'action ou les actions qui permettront d'atteindre l'objectif porté par le projet de modernisation.

LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La pré collecte

La pré collecte des déchets regroupe l'ensemble des opérations de fournitures, livraisons, et de maintenance des bacs et des sacs, qu'ils soient destinés aux déchets ménagers recyclables, aux ordures ménagères ou aux bio-déchets (pour les périmètres concernés).

Les occupants de tout immeuble sont tenus de déposer leurs déchets dans les récipients ou sacs dotés par la CODAH qui seront présentés à la collecte sur le domaine public la veille de la collecte après 20 heures. Les récipients de collecte doivent être rentrés, et remisés dans le domaine privé dès la fin de la collecte, au plus tard avant 20 heures.

Chaque nouvelle construction doit avoir un local adapté pour recevoir les conteneurs nécessaires à la production des déchets ordures ménagères et recyclables de ces habitants.

Les conditions d'accès pour les véhicules de collecte

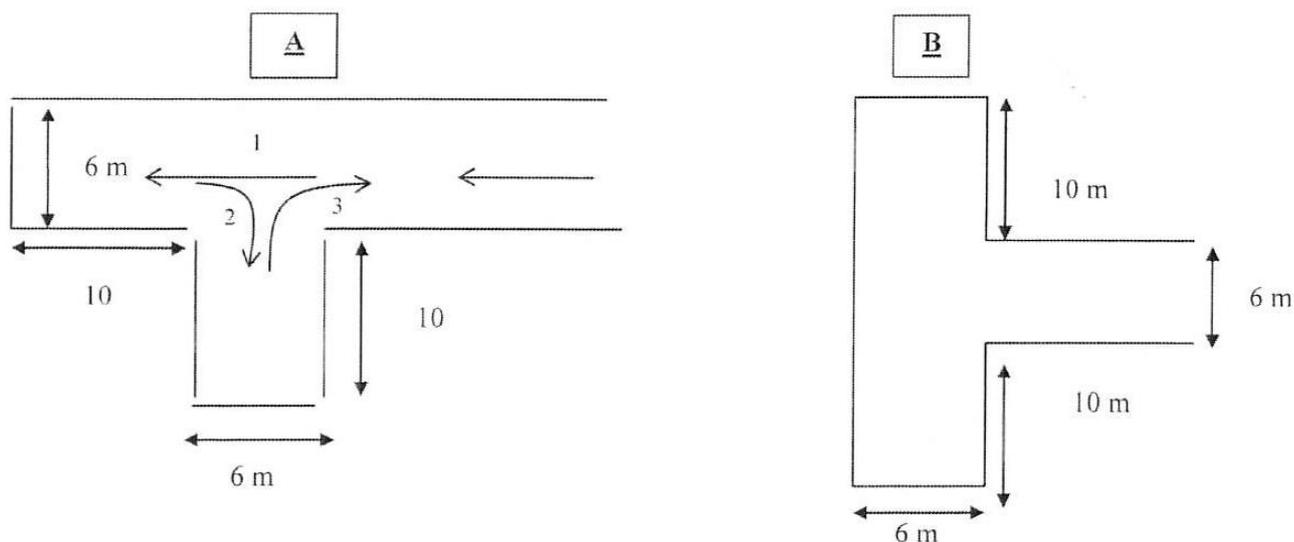
Les véhicules de collecte ne circulent sur les voies, privées ou publiques, ouvertes à la circulation générale, que si les caractéristiques de celles-ci permettent leurs passages en toute sécurité et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'entrée ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- La largeur minimale hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne, stationnement, bacs...) doit être de :
 - à sens unique : trois mètres et cinquante centimètres
 - à double sens : cinq mètres
- La structure et le revêtement de la chaussée doivent être adaptés aux passages d'un véhicule poids lourds dont la charge est de dix tonnes par essieu ;
- La chaussée ne doit pas présenter de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit d'une hauteur supérieure ou égale à trois mètres cinquante ;
- La chaussée ne doit pas être entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à dix mètres cinquante ;
- Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter... ;
- Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant ;
- Aucune marche arrière ne sera effectuée. Seules les marches-arrières de repositionnement (manœuvre de retournement) sont tolérées.

- Les impasses doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après et libres de tout stationnement. Les manœuvres de retournement empiétant sur le domaine privatif d'un particulier sont prosrites.

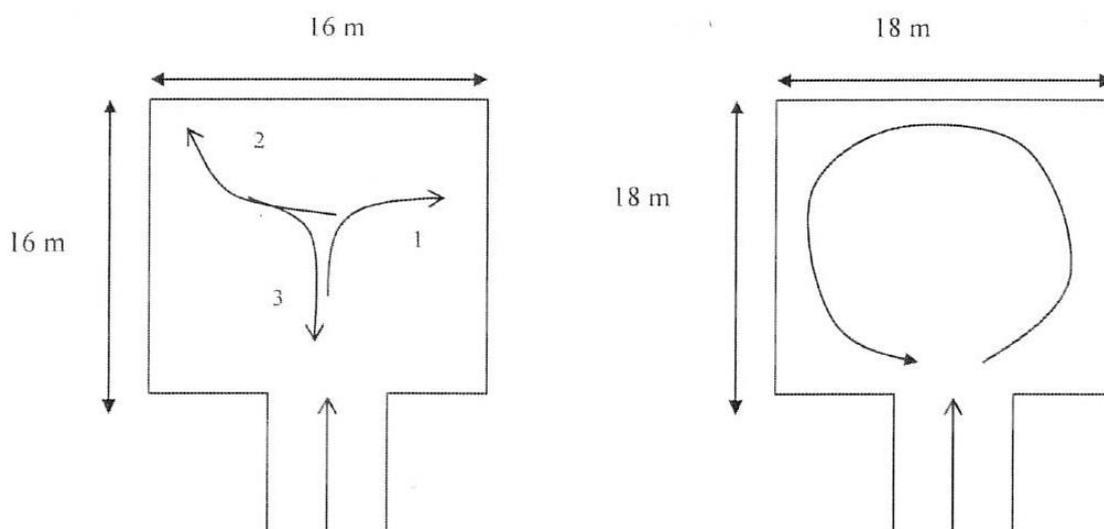
« T » de retournement

(dimensions mini., hors stationnements gênants)

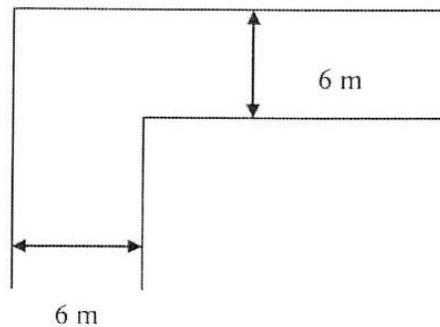


Aire de retournement

(Dimensions mini., hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation
(dimensions mini, hors stationnements gênants)



Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la présentation des bacs aux points de collecte et le passage du véhicule de collecte.

Les déchets ordures ménagères

D'une manière générale, le ramassage des ordures ménagères est réalisé en porte à porte sur l'ensemble du territoire. Quelques cas demeurent toutefois lorsque l'usager ne peut être desservi à domicile en raison de contraintes techniques importantes ou de sécurité (recommandation de la CRAM R437), la collecte sur ces points est alors privilégiée en regroupement ou apport volontaire.

La commune de Fontaine la Mallet est collectée 1 fois par semaine. Il est à noter que les collectifs peuvent bénéficier de 2 collectes par semaine.

Les déchets ménagers recyclables

La collecte sélective a lieu en mélange sur tout le territoire de la CODAH. Ainsi, emballages ménagers recyclables et papiers journaux magazines rejoignent le même contenant : conteneur, colonne ou sac jaune.

D'une manière générale, le ramassage des déchets recyclables est réalisé en porte à porte sur l'ensemble du territoire. Quelques cas demeurent toutefois lorsque l'usager ne peut être desservi à domicile en raison des contraintes techniques importantes ou de sécurité (recommandation de la CRAM R 437). La collecte sur ces points est alors privilégiée en regroupement ou colonne d'apports volontaires.

La fréquence de la collecte en porte à porte est d'une fois par semaine. La présentation des déchets est effectuée, selon les territoires et les secteurs de collecte, en bacs ou en sacs jaunes.

Les colonnes de récupération (ou d'apports volontaires) servent à recueillir les emballages en verre ou les emballages plastiques, métalliques, cartonnés, et papiers journaux et magazines. Les fréquences de vidage des colonnes dépendent essentiellement des taux de remplissage constatés.

Les bio-déchets

La CODAH a développé depuis 2007 un plan d'accompagnement de compostage à domicile des déchets verts et déchets de cuisine pour les zones pavillonnaires de son territoire. Sur l'habitat vertical, elle a lancé des opérations pilotes de compostage collectif en pied d'immeuble ou de lombricompostage. L'ensemble de ces équipements sont mis à disposition gratuitement par la CODAH.

Sur la commune de Fontaine la Mallet, il existe une collecte en porte à porte des bio-déchets concernant l'habitat pavillonnaire. La fréquence de la collecte en porte à porte est d'une fois par semaine. La présentation des déchets est effectuée en bacs à couvercle marron (140 litres maximum).

Pour limiter la production des déchets verts, la CODAH propose une opération concernant le remplacement chez le particulier des linéaires de haie formés d'espèces arbustives invasives (thuya ...) par des essences locales moins productrices de déchets. Pour se faire, la CODAH met à disposition d'un contenant (benne de 30 m³) nécessaire à l'évacuation des déchets verts éradiqués puis prend en charge le transport et le traitement vers le centre de compostage.

Le réseau des centres de recyclage (ex déchèteries)

Le centre de recyclage est un espace aménagé, gardienné et clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et inertes, ses déchets verts et ses déchets de bricolage. Les particuliers sont invités à déposer les déchets dans des bennes ou conteneurs spécifiques, en respectant les consignes de tri. Après réception, les déchets sont transportés vers les sites des filières valorisation, de recyclage, de réemploi ou de traitement.

En 2015, sur le territoire de la CODAH, 7 centres de recyclage accueillent les déchets sur :

- Le Havre (2 centres de recyclage)
- Harfleur
- Gonfreville l'Orcher
- Octeville sur mer
- Montivilliers
- Sainte Adresse

Un programme de rénovation du réseau des déchèteries est engagé depuis 2011. A terme, le territoire sera équipé de 5 centres de recyclage.

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le centre d'incinération et de valorisation énergétique des déchets

Le SEVEDE (Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets) est en charge de l'incinération des déchets ménagers collectés par ses adhérents et d'une partie des déchets issue des centres de recyclage, valorisable à ECOSTU'AIR sous forme d'énergie. Après collecte et déchargement au centre de transfert quai du Rhin sur le territoire de la Ville du Havre, les déchets produits sont acheminés par voie fluviale jusqu'à l'unité de traitement située sur la commune de Saint Jean de Folleville.

Le centre de tri des déchets d'emballages et de papiers

Le centre de tri situé quai du Rhin sur la commune du Havre traite l'ensemble des déchets recyclables du territoire de la CODAH. Après déchargement, les déchets sont répartis dans des alvéoles spécifiques avant d'entrer sur la chaîne de tri. Cet équipement ne reçoit que les déchets recyclables en papiers, plastique, métal ou carton. Les emballages en verre sont quant à eux acheminés vers une autre installation de pré traitement où les opérations de séparation du verre par couleur sont entièrement automatisées.

Le centre de compostage des bio-déchets

Une fois collectés en porte à porte ou en centre de recyclage, les déchets verts et les bio-déchets sont acheminés vers la plate forme de compostage située sur la zone industrielle de Saint Vigor d'Ymonville.

Le centre d'enfouissement ETARES

Deux centres de stockage pour l'enfouissement des déchets inertes ISDI (nouvelle appellation de CET de classe 3) et pour l'enfouissement des déchets non dangereux (ISDND nouvelle appellation de CET de classe 2). Ces installations classées sont situées sur la zone industrielle et portuaire (ZIP) du Havre. Sur ces sites, la CODAH traite ses déchets de fibro-amiante, encombrants non incinérables ou de tailles incompatibles avec l'incinération sur le SEVEDE et inertes.

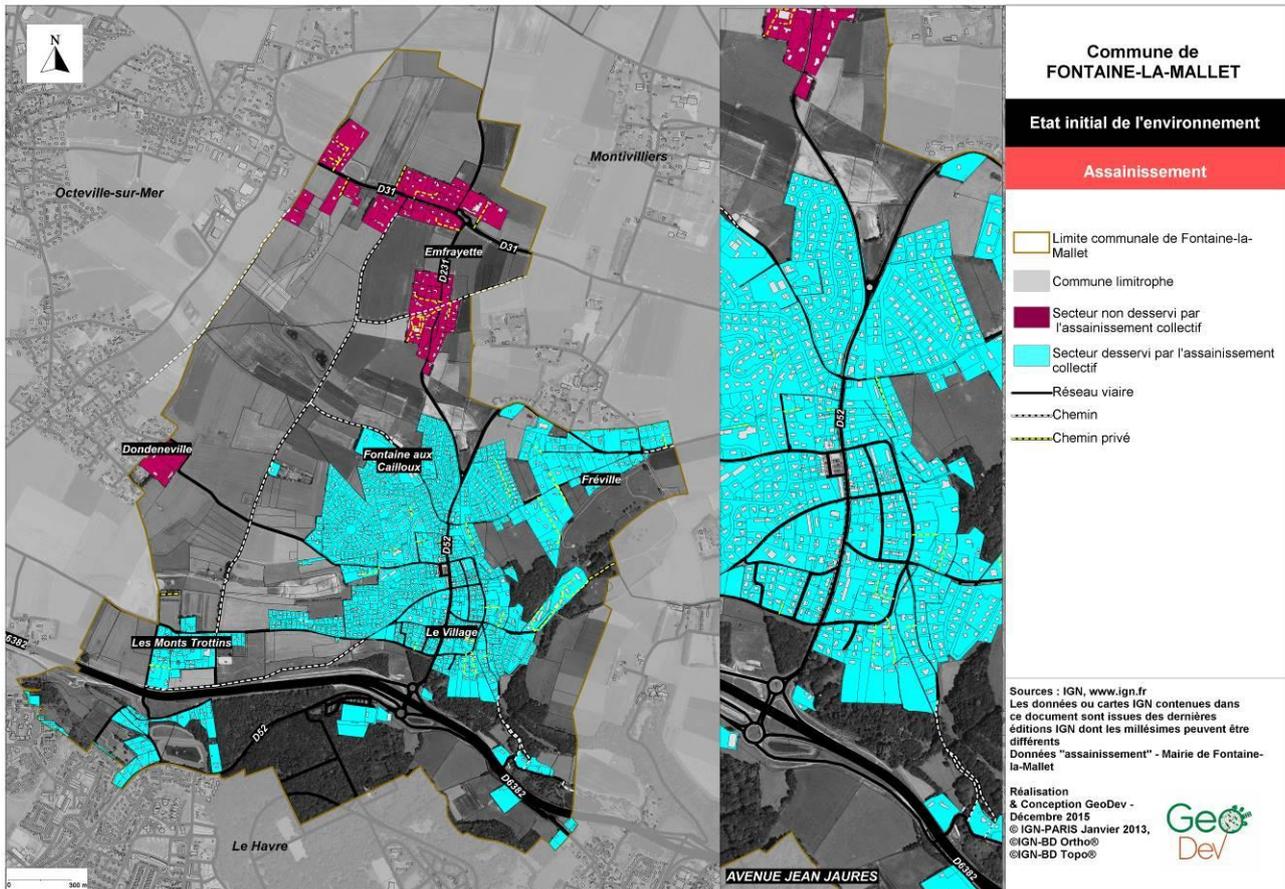
Les autres sites de traitement ou de valorisation

la CODAH a signé des conventions avec de nombreuses filières dédiées (nouvelle disposition « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs) (DEEE, pneus, piles, lampes, textiles, mobiliers...) ou des contrats avec les industriels (huiles alimentaire ou minérale, extincteurs, ferrailles, batteries, ...) pour valoriser ou traiter l'ensemble de ces déchets issus des centres de recyclage.

2.2. Assainissement des eaux usées

Fontaine-la-Mallet est comprise dans la **CODAH**, qui gère l'assainissement des eaux usées via un **affermage à Véolia Eau**.

La commune de Fontaine-la-Mallet possède un réseau d'assainissement collectif sur une bonne partie de la tache bâtie, comme présenté sur la carte ci-dessous :



Le territoire de la CODAH est équipé de 4 STEP d'une capacité théorique de 325 700 EH. Fontaine-la-Mallet est raccordée à la station d'épuration du Havre (Edelweiss). Elle dispose désormais d'une capacité théorique d'épuration de 322 000 Equivalents habitants par temps sec et 415 000 Equivalents habitants par temps de pluie, pour un volume entrant annuel de 26 469 062 m³ (2014). On recense **1024 abonnés sur Fontaine-la-Mallet** en 2015.

La commune est traversée par 21,2 km de réseau des eaux usées et 25,3 km de réseau des eaux pluviales.

Le reste du territoire communal est assaini en individuel ; un **SPANC** (créé en 2006) est à la disposition des particuliers et contrôle les installations.

Les plans des réseaux d'assainissement des eaux usées sont annexés au PLU.

2.3. Eau potable

Fontaine-la-Mallet est membre de la CODAH, qui gère les questions d'adduction à l'eau potable et de l'assainissement dans les 17 communes de l'EPCI et :

- ✓ **veille** à ce que l'eau soit, tant en quantité qu'en qualité, conforme aux besoins des habitants et des entreprises ;
- ✓ **organise** la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ;
- ✓ **poursuit** son action renforcée de lutte contre les inondations.

Sur le territoire de la CODAH, il existe une grande diversité dans les modes de gestion des services d'eau potable. A Fontaine-la-Mallet, l'eau potable est produite et distribuée par **CEBH, filiale de la société VEOLIA Eau**. Ce service est assuré par une gestion en affermage jusqu'au 31 décembre 2021.

La mission de Veolia consiste :

- ✓ à la protection et au développement des ressources ;
- ✓ à la gestion de la ressource du captage à la distribution ;
- ✓ à la gestion des ouvrages et équipements.

L'eau potable, consommée par les abonnés de la commune de Fontaine-la-Mallet, provient du forage d'**Yport**.

La qualité de l'eau de la commune est conforme aux normes l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie (ARS).

D'après le dernier prélèvement de mars 2017, « **l'eau d'alimentation distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés** ».

En 2014, 104 054 m³ d'eau potable ont été facturés aux 1171 ménages abonnés de Fontaine-la-Mallet.

Les capacités de production sont récapitulées dans le tableau ci-dessous (bilan annuel CODAH, 2015) :

Yport	
Volume réservé (m³/j)	50 000
Volume réservé sur 365 jours (m³)	18 250 000
Volume annuel produit (m³)	3 916 493

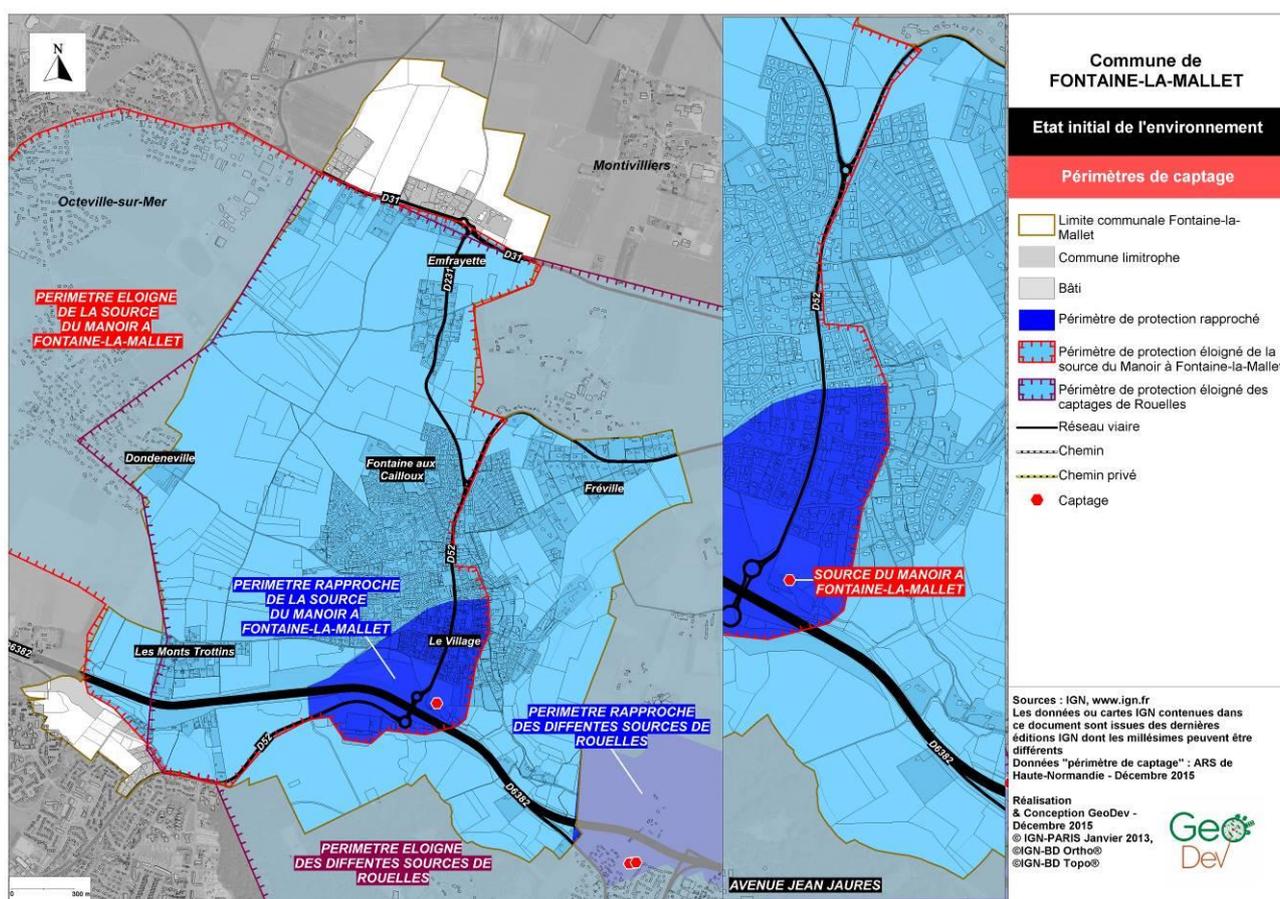
Le forage d'Yport n'est pas saturé à ce jour et pourrait supporter de nouveaux branchements.

Les plans des réseaux d'eau potable sont annexés au PLU.

2.4. La protection des captages d'eau potable

Fontaine-la-Mallet est concernée par des périmètres de protection de la source du Manoir à Fontaine-la-Mallet et des différentes sources de Rouelles.

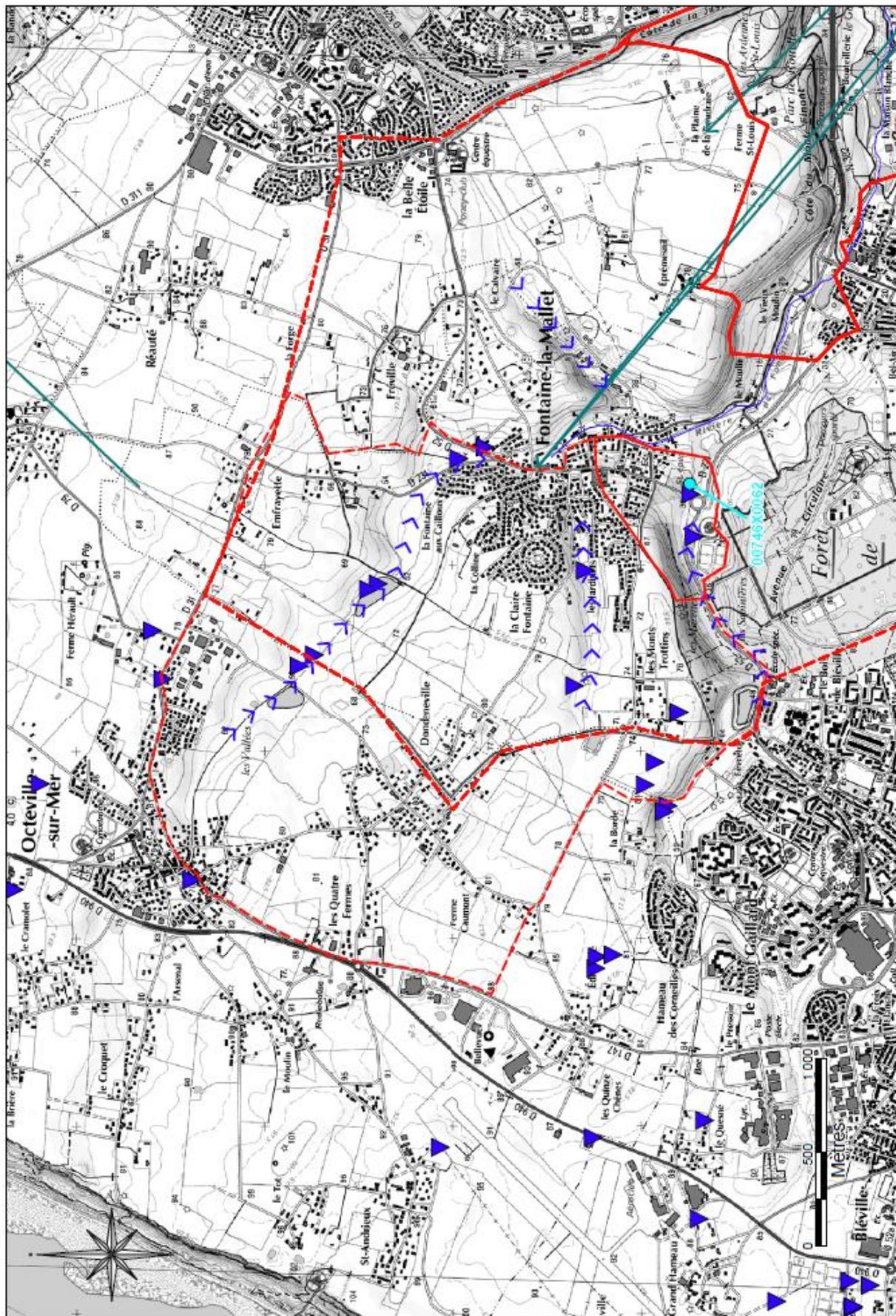
Ces sources n'ont pas l'objet d'arrêté préfectoral ou de déclaration d'utilité publique. Toutefois, le PAC comprend l'avis de l'Hydrogéologue agréé pour les périmètres de captage de la commune de Fontaine-la-Mallet. **Les informations ci-dessous sont intégrées au document à titre informatif.**



Le périmètre éloigné des deux captages concerne **la quasi-totalité de la commune**. Des prescriptions relatives aux fuites et infiltrations d'eaux (pluviales et usées) doivent être respectées et certaines activités humaines sont interdites (carières, etc.), conformément aux documents présentés ci-après.

Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4
Tel : 02 31 70 96 96

F.P.76-104: Site de captage "Le Manoir" (Fontaine-la-Mallet, 76); M. à J.: 07/2006



© BRGM Haute-Normandie 2006 © IGN Paris 1997

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES
DE SAINTE-ADRESSE ET DE FONTAINE-LA-MALLET

*Révision des périmètres de protection
de la source du Manoir
à FONTAINE-LA-MALLET (74-6-62)*

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

82/GA/070(76-270)

Octobre 1982

B.R.G.M. - Service Géologique Régional Haute - Normandie
18, rue Mazurier - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN (76)

Tél. (35) 70.38.64

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES
DE SAINTE-ADRESSE ET DE FONTAINE-LA-MALLET

Révision des périmètres de protection
de la source du Manoir
à FONTAINE-LA-MALLET (74-6-62)

Avis de l'hydrogéologue agréé

1 - INTRODUCTION

Commune(s) alimentée(s) : SAINTE-ADRESSE et FONTAINE-LA-MALLET - Chacune des deux communes est autonome avec son propre réseau quoi qu'alimentées par la même source.

Population correspondante (1975) : SAINTE-ADRESSE : 8943
FONTAINE-LA-MALLET : 2440

Nombre d'abonnés : SAINTE-ADRESSE : 2678 - FONTAINE-LA-MALLET : 800

Production annuelle (m³) : FONTAINE-LA-MALLET : 134.970 et STE-ADRESSE : 509.654
soit : 644.624 m³. pour 1981.

Production journalière de pointe (m³/j) : 2600 m³

Autre captage alimentant le réseau : Néant

A la demande de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, le présent rapport définit les trois périmètres de protection réglementaires conformément à l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et à la circulaire d'application du 10 décembre 1968. Il complète l'avis émis par J.C ROUX en 1975 (note PNO 75/133)

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Localisation : voir annexe 1.

Commune : FONTAINE-LA-MALLET

Lieu-dit : "Le Manoir"

Parcelle cadastrale :

(annexes 2 et 3) section C1 n° 490

Distance à l'agglomération la plus proche et orientation : 200 m au Sud (c'est-à-dire à l'aval) de FONTAINE-LA-MALLET.

Site topographique : Débouché de deux vallées.

Coordonnées Lambert zone nord :

x = 441,43

y = 205,75

z = + 25

3 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Type d'ouvrage : Puits coiffant une émergence.

Date d'exécution : 1934

Profondeur (m) : 8 m à l'origine

Caractéristiques techniques : /

- Buses ajourées et bassin maçonné couvert ; le trop plein débouche dans un bassin à ciel ouvert ;

Profondeur du plan d'eau (m) : 0,70 m en Septembre 1982

Essai de débit :

Date	Durée (h)	Débit maximum testé (m ³ /h)	Rabattement (m)	Observations
?	?	200 m ³ /h	1 m	
1978	1 h	500 m ³ /h	2 m	- stabilisé rapidement.
				- pompage intermittent pour travaux.
en exploitation		115 m ³ /h	~ 0,30 ?	profondeur 0,95 m

Équipement : SAINTE-ADRESSE : 2 pompes de 95 m³/h
 FONTAINE-LA-MALLET : 2 pompes de 25 m³/h

Débit d'exploitation (m³/h) : SAINTE-ADRESSE : 85 m³/h avec 5977 h de pompage
 FONTAINE-LA-MALLET : 25 m³/h : 5182 h de pompage.

4 - GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Coupe géologique résumée : /

Craie du Cénomanién

Nappe captée	Régime	Écoulement	Observations
Craie	Libre	Nord-sud et Ouest-est	

- Qualité bactériologique de l'eau :

Anomalies : Présence temporaire de quelques coliformes ou streptocoques fécaux.

Conclusions de l'hydrogéologue agréé sur la qualité de l'eau

- d'après les normes de l'arrêté du 10 août 1961 du Ministère de la Santé publique :

- à traiter du point de vue bactériologique - minéralisation trop élevée en nitrates.

- d'après les valeurs régionales, et le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- eau dans la norme (excepté les nitrates) ; on notera cependant une teneur chronique plus élevée en chlorures pour l'année 1974.

Analyse complémentaire demandée : - néant -

6 - ENVIRONNEMENT : Il a été étudié dans le rapport B.R.G.M. 81 SGN 678 HNO financé sur crédits Ministère de l'Industrie (crédits propres B.R.G.M.), département de la Seine-Maritime et Agence financière de bassin;

Environnement immédiat :

- Fossé non étanche en amont le long du CD 231 recueillant les eaux de ruissellement de la voirie. En fortes eaux, la nappe affleure dans le fossé Nord du CD 231.

- pipe line de l'OTAN,
à 180 m au Nord du captage.

Environnement plus éloigné : - Synthèse des données du rapport : 4 zones d'infiltration d'eaux de ruissellement, 3 bêtaires, 1 dépression, stockage d'hydrocarbures.

7 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection désignés ci-dessous sont définis en fonction des débits maximaux de l'ouvrage connus ou estimés.

Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

Caractéristiques des périmètres de protection :

- Périmètre immédiat :

(cf annexes n° 2 et 3)

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ce périmètre doit être clos et acquis en toute propriété.

- On y admettra le passage existant du pipeline dans la parcelle 4

- Périmètre rapproché :

(cf annexes n° 1, 2 et 3)

Il a pour but de protéger les eaux captées contre les pollutions bactériologiques et organiques dégradables ; le délai de transit de l'eau pour assurer cette protection, de la périphérie du périmètre au forage est de l'ordre de 10 jours., minimum -

- Périmètre éloigné :

(cf annexe n°1)

Il correspond à la partie la plus rapprochée du bassin d'alimentation de la nappe captée.

Réglementations concernant les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

1) Voir réglementations en annexe n° 4.

2) Détail des réglementations de l'annexe n° 4 défini ci-après :

2.1. Périmètre rapproché

Ces chiffres renvoient au tableau de l'annexe n° 4. Ils correspondent à la réglementation des activités futures.

- 1 - la réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.
 - 4 - Toléré si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines.
 - 5 - le remblaiement est toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
 - 7 - (1) les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :
 - . les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".
 - . le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.
 - . les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.
 - 8 et 9 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance.
 - 10 - Toléré à une distance supérieure à 100 m suivant les prescriptions de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'hydrogéologue agréé.
 - 14 - Toléré en faibles quantités (5 m³) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du captage.
 - 15 et 16 Suivant avis de l'Inspecteur Phytosanitaire Départemental
 - 17 - Toléré à plus de 100 m du captage
 - 19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.
 - 23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.
- (1) - Réglementations pour les canalisations futures - Pour les canalisations existantes ou en cours de pose on devra s'assurer de leur étanchéité ; l'assainissement de FONTAINE-LA-MALLET est réalisé, sauf quelques fermes.

2.2. Périmètre éloigné

Ces chiffres renvoient au tableau de l'annexe n°4.

- 1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.
- 2 - Suivant avis des autorités sanitaires.
- 3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.
- 4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.
- 5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.
- 7 - (1) Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.
- 8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.
- 10 - Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale., et à condition d'être reliée aux collecteurs.
- 11 - Déjà réglementé par ailleurs.
- 12 - Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- 23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
 - (1) - Pour les canalisations futures - les fossés des routes devront être suffisants pour éviter que les eaux de ruissellement s'infiltrent dans les "bêtoires" existantes relevées dans le rapport d'étude sur l'environnement.

8 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Je donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage, sous réserve que l'eau ne soit pas consommée par les femmes enceintes ou les nourrissons. Cette ressource importante ne devra pas être abandonnée, aussi les organismes exécutifs régionaux ou départementaux devront sur avis des techniciens, faire modifier les pratiques culturales, pour éviter la fuite des engrais vers la nappe. Il faudra procéder autant que possible à l'élimination des points de pollution déterminés dans le rapport d'étude sur l'environnement. (81 SGN 678 HNO).

MONT-SAINT-AIGNAN, Octobre 1982,



Ph. De LA QUERIERE

hydrogéologue agréé en matière d'eau & d'hygiène
publique pour le département de la S. Maritim

PERIMETRE DE PROTECTION

- état parcellaire -

Indice
B.R.G.M.74-6-62

Forme et dimensions	Parcelles cadastrales	Observations
1 - <u>PERIMETRE IMMEDIAT</u> polygone : 200 x 200	Section C.1 Parcelles 490 et 4	- propriété de la ville de SAINTE-ADRESSE & FONTAINE-LA-MALLET - existence de pipe-line à l'OTAN.
2 - <u>PERIMETRE RAPPROCHE</u> 700 x 350	Section C.1 194 - 195 - 196 - 197 - Section B.2 : 233 - 234 - 235 - 236 - 237 partiellement, 412 partiellement, 295 - 430 - 432 partiellement -	- cf. annexes 1 et 2 pour les plans, 4, pour les règlements
3 - <u>PERIMETRE ELOIGNE</u> ovale, 2 Km x 2,5 Km.		- cf. annexes 1 et 4 -

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 87 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1969.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites (ni interdites B = réglementées (ni réglementées		Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			activités existantes		activités futures			activités permanentes
			A	B	A	B		
1 - Le forage de puits				X		X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux d'eaux pluviales	X		X			X		
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			X		
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X		
6 - L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			X		
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		X		X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		+	X			+		
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits minéraux et d'eaux usées de toute nature	X		X			+		
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		+		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			X		
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X			X		
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X			+		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			+		
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		+		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		+		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			+		
18 - Le passage des bateaux		+		+		+		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		+		
20 - Le défrichage	X		X			+		
21 - La création d'étangs	X		X			+		
22 - Le camping (sans sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			+		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

3. Les autres annexes

3.1. Classement sonore des infrastructures

La loi Bruit du 31 décembre 1992 instaure **un classement des infrastructures terrestres en fonction de leur niveau sonore**. Ce classement définit de part et d'autre de l'axe des secteurs affectés par le bruit dont la largeur dépend de l'intensité sonore.

Sur Fontaine-la-Mallet, plusieurs voies de circulation entraînent une zone de bruit :

- ✓ La **RD.31** engendre une zone de bruit de **catégorie 3**, soit **100 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route sur l'ensemble du tronçon qui traverse Fontaine-la-Mallet ;
- ✓ La **RD.6382** engendre une zone de bruit de **catégorie 3**, soit **100 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route ou une zone de bruit de **catégorie 2**, soit **250 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route selon le tronçon concerné (cf. cartographie) ;
- ✓ La **RD.52** engendre une zone de bruit de **catégorie 3**, soit **100 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route et une zone de bruit de **catégorie 2**, soit **250 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route selon le tronçon concerné (cf. cartographie).

Dans ces secteurs, toutes constructions à vocation d'habitat, d'enseignement, de santé ou d'hébergement devront faire l'objet de mesures d'isolation phonique. L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise les prescriptions acoustiques à respecter en fonction de la catégorie de la zone de bruit. L'arrêté du 27 mai 2016, portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime, a entraîné une mise à jour du classement sonore des infrastructures.

Les périmètres des zones de bruit, les prescriptions acoustiques et les différents arrêtés préfectoraux et leurs annexes, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime, sont téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr/>).

**Commune de
FONTAINE-LA-MALLET**

Etat initial de l'environnement

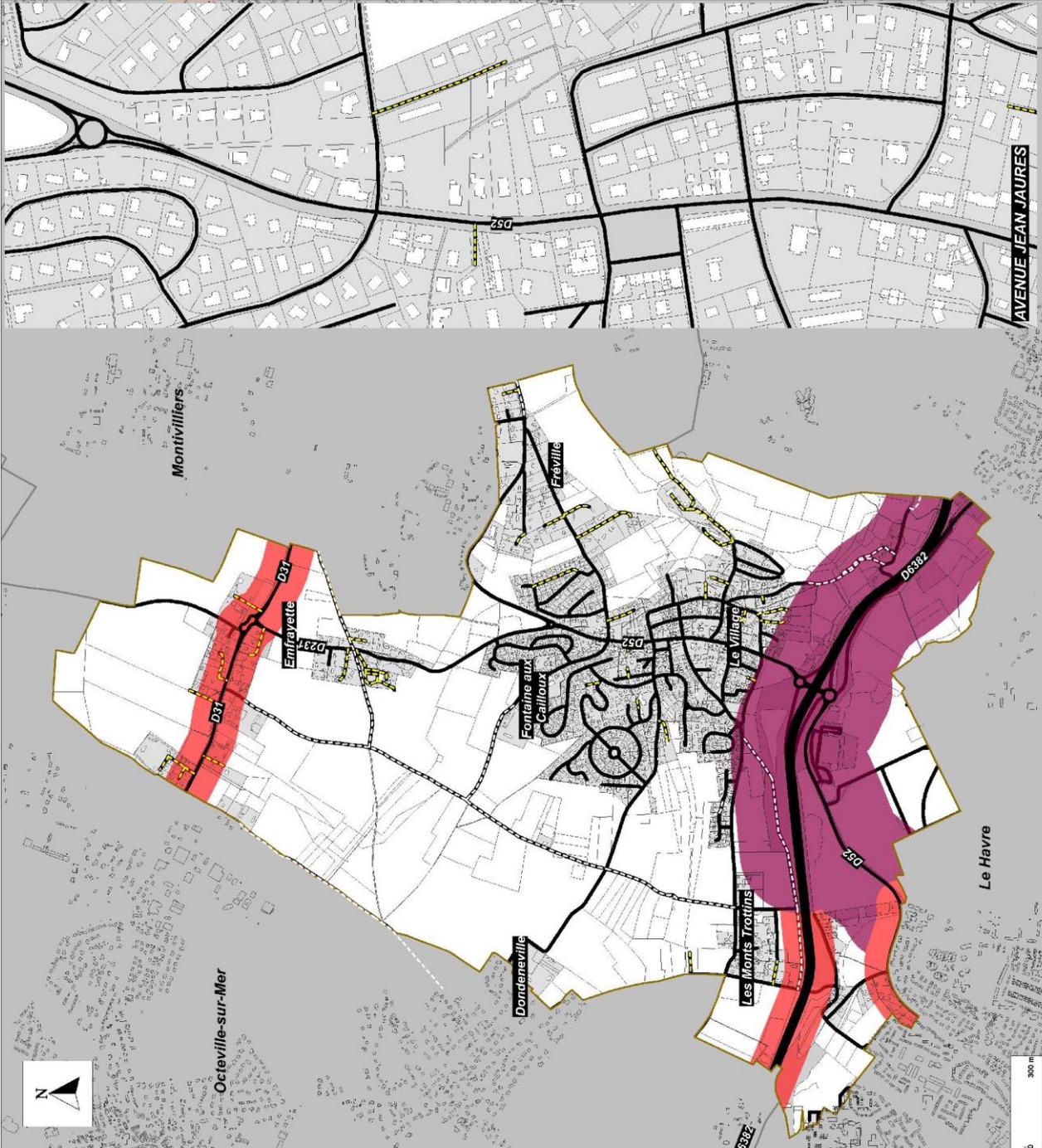
Zone de bruit

-  Limite communale Fontaine-la-Mallet
-  Commune limitrophe
-  Zone bâtie
-  Zone de bruit (Catégorie 2)
-  Zone de bruit (Catégorie 3)
-  Réseau viaire
-  Chemin
-  Chemin privé

Sources : IGN, www.ign.fr
 Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents
 Données "zone de bruit" - GeoDev



Réalisation
 & Conception GeoDev -
 Juin 2017
 © IGN-PARIS Novembre
 2011, ©IGN-BD Ortho®
 ©IGN-BD Topo®



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres.....	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2)..... – façade arrière.....	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27°C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MÉSNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain.....	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2	
	Brénod.....	E 2	
	Collonges.....	E 2	
	Ferney-Voltaire.....	E 2	
	Gex.....	E 2	
	Hauteville-Lompnès.....	E 2	
	Izernore.....	E 2	
	Nantua.....	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
	Allier.....	Commenry.....	E 2
		Huriel.....	E 2
Lapalisse.....		E 2	
Marcillat-en-Combraille.....		E 2	
Le Mayet-de-Montagne.....		E 2	
Montluçon (tous cantons).....		E 2	
Autres cantons.....		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence.....		Allos-Colmars.....	E 1
	Barcelonnette.....	E 1	
	Le Lauzet.....	E 1	
	Seyne-les-Alpes.....	E 1	
	Annot.....	E 2	
	Barrême.....	E 2	
	Digne (tous cantons).....	E 2	
	Entrevaux.....	E 2	
	La Javie.....	E 2	
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2	
	Sisteron.....	E 2	
	Turriers.....	E 2	
	Volp.....	E 2	
	Banon.....	E 3	
	Castellane.....	E 3	
	Forcalquier.....	E 3	
	Les Mées.....	E 3	
	Mazel.....	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3	
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3	
	Peyruis.....	E 3	
	Reillanne.....	E 3	
	Riez.....	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3	
	Manosque (tous cantons).....	E 4	
	Valensole.....	E 4	
	Alpes (Hautes).....	Aiguilles-en-Cueyras.....	E 1
		L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
		Briançon.....	E 1
		La Grave.....	E 1
		Guillestre.....	E 1
		Le Monétier-les-Bains.....	E 1
		Orcières.....	E 1
Autres cantons.....		E 2	
Alpes-Maritimes.....		Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
		Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2	
	Coursegoules.....	E 3	
	Lantosque.....	E 3	
	Roquebillière.....	E 3	
	Roquesteron.....	E 3	
	Saint-Auban.....	E 3	
	Tende.....	E 3	
	Villars-sur-Var.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Ardèche.....	Coucouron.....	E 1
		Saint-Agrève.....	E 1
DÉPARTEMENTS	Saint-Etienne-de-Lugdarès.....	E 1	
	Annonay.....	E 2	
	Antraigues.....	E 2	
	Burzet.....	E 2	
	Lamastra.....	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon.....	E 2	
	Le Cheylard.....	E 2	
	Saint-Pierre-Verdun.....	E 2	
	Saint-Félicien.....	E 2	
	Satillieu.....	E 2	
	Thueys.....	E 2	
	Valgorge.....	E 2	
	Vernoux.....	E 2	
	Aubenas.....	E 3	
	Chomérac.....	E 3	
	Joyeuse.....	E 3	
	Largentière.....	E 3	
	Privas.....	E 3	
	Saint-Péray.....	E 3	
	Semèner.....	E 3	
	Tourmon-sur-Rhône.....	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3	
	Vals-les-Bains.....	E 3	
	Les Vans.....	E 3	
	La Voulte.....	E 3	
	Villeneuve-de-Berg.....	E 3	
	Bourg-Saint-Andréol.....	E 4	
	Rochemaure.....	E 4	
	Viviers-sur-Rhône.....	E 4	
	Ardennes.....	Tous cantons.....	E 2
	Ariège.....	Ax-les-Thermes.....	E 2
		Les Cabannes.....	E 2
		Castillon.....	E 2
		Massat.....	E 2
		Oust.....	E 2
		Quérigut.....	E 2
		Tarazon-sur-Ariège.....	E 2
		Vicdessos.....	E 2
Autres cantons.....		E 3	
Aube.....		Tous cantons.....	E 2
Aude.....		Alaigne.....	E 3
		Alzonne.....	E 3
		Axat.....	E 3
	Belcaire.....	E 3	
	Bolpech.....	E 3	
	Castelnaudary (tous cantons).....	E 3	
	Chalabre.....	E 3	
	Couilza.....	E 3	
	Fanjeaux.....	E 3	
	Limoux.....	E 3	
	Mas-Cabardès.....	E 3	
	Quillan.....	E 3	
	Saïssac.....	E 3	
	Salles-sur-l'Herz.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Aveyron.....	Bozouls.....	E 2
		Campagnac.....	E 2
Cassagne-Bégonhès.....		E 2	
Entraygues.....		E 2	
Espalion.....		E 2	
Estaing.....		E 2	
Laguiole.....		E 2	
Laissac.....		E 2	
Mur-de-Barrez.....		E 2	
Pont-de-Salars.....		E 2	
Saint-Amans-des-Cots.....		E 2	
Saint-Chély-d'Aubrac.....		E 2	
Saint-Génézier-d'Olt.....		E 2	
Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2		
Salles-Curan.....	E 2		
Séverac-le-Château.....	E 2		
Vézins-de-Lévézou.....	E 2		
Autres cantons.....	E 3		
Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4	
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1	
Cantal.....	Allanche.....	E 1	
	Condat-en-Feniers.....	E 1	
	Massiac.....	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruynes.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Maurs.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobras.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Las Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Clargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-More.....	E 3
	Meysac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Bechereil.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combourg.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Duche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépigny.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allevard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Clelles-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Gérolhac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	Le Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES								
Loire	Mondoubleau.....	E 2	Pas-de-Calais	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1								
	Montoire-sur-la-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1								
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1								
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1								
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2								
	Savigny-sur-Braye.....	E 2		Tous cantons.....	E 1								
	Selommes.....	E 2		Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anestaise.....	E 1							
	Vendôme 1 et 2.....	E 2			La Tour-d'Auvergne.....	E 1							
	Autres cantons.....	E 3			Saint-Germain-l'Herm.....	E 1							
	Loire (Haute-)	Charlieu.....			E 3	Aigueperse.....	E 3						
La Pacaudière.....		E 3	Billom.....		E 3								
Pélussin.....		E 3	Clermont-Ferrand (tous cantons).....		E 3								
Perreux.....		E 3	Châteldon.....		E 3								
Rive-de-Gier.....		E 3	Combronde.....		E 3								
Roanne (tous cantons).....		E 3	Ennezat.....		E 3								
Saint-Haon-le-Châtel.....		E 3	Issoire.....		E 3								
Autres cantons.....		E 2	Lezoux.....	E 3									
Loire-Atlantique		Allègre.....	E 1	Manzat.....	E 3								
		Cayres.....	E 1	Maringues.....	E 3								
	La Chaise-Dieu.....	E 1	Menat.....	E 3									
	Fay-sur-Lignon.....	E 1	Pont-du-Château.....	E 3									
	Loudes.....	E 1	Randan.....	E 3									
	Le Monastier-sur-Gazelle.....	E 1	Riom.....	E 3									
	Pinols.....	E 1	Vertaizon.....	E 3									
	Pradelles.....	E 1	Veyre-Monton.....	E 3									
	Saugues.....	E 1	Vic-le-Comte.....	E 3									
	Autres cantons.....	E 2	Autres cantons.....	E 2									
Loiret	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques	Accous.....	E 2								
	Lot	Latronquière.....		E 2	Arudy.....	E 2							
		Sousceyrac.....		E 2	Laruns.....	E 2							
		Autres cantons.....		E 3	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2							
		Lot-et-Garonne		Tous cantons.....	E 3	Autres cantons.....	E 3						
				Lozère	Aumont-Aubrac.....	E 3	Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan.....	E 3				
					La Bleynard.....	E 1		Castelnau-Magnoac.....	E 3				
					Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3				
					Fournels.....	E 1		Galan.....	E 3				
					Grandieu.....	E 1		Maubourguet.....	E 3				
Langogne.....			E 1		Ossun.....	E 3							
Le Malzieu.....	E 1		Pouyastruc.....		E 3								
Nasbinal.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....		E 3								
Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Séméac.....		E 3								
Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3										
Autres cantons.....	E 2	Tournay.....	E 3										
Maine-et-Loire	Tous cantons.....	E 2	Trié-sur-Baise.....	E 3									
	Manche	Tous cantons.....	E 1	Vic-en-Bigorre.....	E 3								
		Marne	Tous cantons.....	E 2	Autres cantons.....	E 2							
			Marne (Haute-)	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales	Mont-Louis.....	E 2					
				Mayenne	Tous cantons.....		E 2	Olette.....	E 2				
					Meurthe-et-Moselle		Tous cantons.....	E 2	Saillagouse.....	E 2			
							Meuse	Tous cantons.....	E 2	Arles-sur-Tech.....	E 3		
								Morbihan	Tous cantons.....	E 1	Prades.....	E 3	
									Moselle	Tous cantons.....	E 2	Prats-de-Mollo.....	E 3
										Nièvre	Château-Chinon.....	E 2	Saint-Paul-de-Fenouillet.....
Luzy.....											E 2	Sournia.....	E 3
Montsauche.....	E 2										Vinça.....	E 3	
Moulins-Engilbert.....	E 2	Autres cantons.....									E 4		
Autres cantons.....	E 3	Rhin (Bas-)	Tous cantons.....			E 2							
Nord	Tous cantons.....		E 1	Rhin (Haut-)		Tous cantons.....					E 2		
	Oise		Tous cantons.....		E 2	Rhône					Amplepuis.....	E 2	
			Orne		Argentan (tous cantons).....		E 1				Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2	
					Athis-de-l'Orne.....		E 1	Saint-Symphorien-sur-Coize.....			E 2		
					Briouze.....		E 1	Thizy.....	E 2				
					Domfront.....		E 1	Autres cantons.....	E 3				
					Ecouché.....		E 1	Saône (Haute-)	Tous cantons.....	E 3			
					Exmes.....		E 1		Saône-et-Loire	Charolles.....	E 2		
					La Ferté-Fresnel.....		E 1			Chaufailles.....	E 2		
		La Ferté-Macé.....			E 1		La Clayette.....			E 2			
Flers (tous cantons).....		E 1		Gueugnon.....	E 2								
Gacé.....	E 1	Issy-l'Évêque.....		E 2									
Juigny-sous-Andaine.....	E 1	Lucenay-l'Évêque.....	E 2										
Le Marlerault.....	E 1	Matour.....	E 2										
Messei.....	E 1	Mesvres.....	E 2										
Mortrée.....	E 1	Pallings.....	E 2										
Passais-la-Conception.....	E 1	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2										
			Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2									
			Toulon-sur-Arroux.....	E 2									
			Autres cantons.....	E 3									

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-les-Baillargeaux.....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	La Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Fauilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seysssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 MAI 2016

portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4.1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen.
- Vu les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, dans les établissements d'enseignement et dans ceux de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine- CS16036- 76036 ROUEN CEDEX- Standard 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis des communes listées en annexe n° 4 faisant suite à la consultation du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Seine-Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées en annexe n° 3. La liste des communes concernées est jointe en annexe n° 1.

Article 2 - Les tableaux joints en annexe n° 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, les secteurs affectés par le bruit, leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord de la chaussée ou du rail le plus proche.

Article 3 - Pour les hôtels, les établissements d'enseignement et les établissements de santé, les bâtiments soumis à un permis de construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation soumis à un permis de construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au document d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume, sont abrogés.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen, sont abrogés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 MAI 2016**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Pour la Préfète et par délégalation,
la Secrétaire Générale

Rouen, le 27 MAI 2010
la préfète

Yvan CORDIER

**Annexe 1 : Liste des communes concernées par le classement honore
(triées par code INSEE)**

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76001	Allouville-Bellefosse	x		x
76002	Alvimare	x		x
76005	Amfreville-la-Mi-Voie			x
76006	Amfreville-les-Champs			x
76007	Anceaumeville		x	x
76008	Ancourt			x
76010	Ancretiéville-Saint-Victor		x	x
76013	Angerville-la-Martel			x
76018	Val-de-Saône			x
76019	Anneville-sur-Scie		x	x
76024	Ardouval			x
76026	Arques-la-Bataille			x
76030	Aubermesnil-Beumais			x
76034	Auffay		x	x
76035	Aumale		x	x
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen			x
76041	Autretot		x	x
76043	Auzebosc			x
76044	Auzouville-Auberbosc		x	x
76045	Auzouville-l'Esneval	x		
76048	Avesnes-en-Bray		x	x
76050	Avremesnil			x
76055	Baons-le-Comte		x	x
76057	Barentin	x	x	x
76060	Beaubec-la-Rosière	x		x
76063	Beauval-en-Caux		x	x
76066	Beautot		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76067	Beauvoir-en-Lyons		x	x
76068	Bec-de-Mortagne			x
76069	Belbeuf			x
76075	Belmesnil		x	x
76078	Bennetot			x
76080	Bermonville		x	x
76082	Bernières		x	x
76085	Bertreville-Saint-Ouen		x	x
76086	Bertrimont			x
76090	Beuzeville-la-Grenier	x	x	x
76094	Bierville	x		
76095	Bihorel		x	x
76096	Biville-la-Baignarde		x	x
76101	Blangy-sur-Bresle		x	x
76103	Bonsecours	x		x
76105	Le Bocasse		x	x
76108	Bois-Guillaume		x	x
76111	Bois-l'Évêque		x	x
76112	Le Bois-Robert			x
76114	Bolbec	x		x
76115	Bolleville	x	x	x
76116	Boos			x
76119	Bosc-Bérenger		x	x
76120	Bosc-Bordel	x		x
76122	Callengeville		x	x
76123	Bosc-Guéraud-Saint-Adrien			x
76124	Bosc-Hyons		x	x
76125	Bosc-le-Hard		x	x
76126	Bosc-Mesnil		x	x
76127	Bosc-Roger-sur-Buchy	x		x
76130	Bouelles			x
76131	La Bouille			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76132	Bourdainville		x	x
76135	Bouville			x
76137	Bracquemont			x
76139	Bradiancourt			x
76141	Bréauté	x		x
76142	Brémontier-Merval			x
76143	Bretteville-du-Grand-Caux			x
76146	Buchy	x		x
76147	Bully		x	x
76149	Butot		x	x
76153	Calleville-les-Deux-Églises		x	x
76157	Canteleu		x	x
76159	Cany-Barville			x
76164	Rives-en-Seine			x
76165	Caudebec-lès-Elbeuf			x
76167	Cauville-sur-Mer			x
76169	La Cerlangue		x	x
76170	La Chapelle-du-Bourgay			x
76174	Cideville	x		
76176	Clasville			x
76178	Cléon	x		x
76181	Cléville	x	x	x
76185	Compainville	x		
76187	Contremoulins			x
76188	Cottévrard		x	x
76192	Criel-sur-Mer			x
76195	Criquetot-le-Mauconduit			x
76197	Criquetot-sur-Longueville		x	x
76198	Criquetot-sur-Ouville		x	x
76199	Criquiens	x		

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76200	Critot		x	x
76203	Croix-Mare			x
76205	Crosville-sur-Scie		x	x
76208	Cuy-Saint-Fiacre			x
76209	Dampierre-en-Bray			x
76212	Darnétal	x	x	x
76213	Daubeuf-Serville			x
76216	Déville-lès-Rouen	x	x	x
76217	Dieppe		x	x
76219	Doudeville			x
76222	Duclair			x
76223	Écalles-Alix	x	x	x
76224	Écrainville			x
76225	Écretteville-lès-Baons	x	x	x
76227	Ectot-l'Auber		x	x
76228	Ectot-lès-Baons	x	x	x
76229	Elbeuf-en-Bray			x
76231	Elbeuf			x
76238	Épouville			x
76239	Épretot	x	x	x
76240	Épreville			x
76242	Ernemont-la-Villette			x
76244	Esclavelles		x	x
76245	Eslettes		x	x
76248	Estouteville-Écalles	x	x	x
76249	Étaimpuis		x	x
76250	Étainhus	x	x	x
76252	Étalondes			x
76253	Étoutteville		x	x
76255	Eu			x
76257	Fallencourt		x	x
76258	Fauville-en-Caux			x
76259	Fécamp			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76260	Ferrières-en-Bray		x	x
76262	Fesques		x	x
76263	La Feuillie		x	x
76264	Flamanville	x		x
76265	Flamets-Frétils		x	x
76266	Flocques			x
76269	Fontaine-en-Bray			x
76270	Fontaine-la-Mallet			x
76271	Fontaine-le-Bourg			x
76273	Fontaine-sous-Préaux	x	x	x
76276	Forges-les-Eaux	x		x
76278	Foucarmont		x	x
76279	Foucart	x	x	x
76281	La Frénaye			x
76282	Freneuse	x		x
76283	Fresles			x
76287	Fresquiennes	x	x	x
76290	Frichemesnil		x	x
76295	Gaillefontaine	x		
76296	Gainneville	x		x
76302	Goderville			x
76303	Gommerville		x	x
76305	Gonfreville-l'Orcher	x	x	x
76308	Gonneville-sur-Scie		x	x
76312	Goumay-en-Bray		x	x
76313	Gouy			x
76314	Graimbouville	x	x	x
76316	Grainville-sur-Ry		x	x
76318	Grand-Camp			x
76319	Grand-Couronne		x	x
76321	Les Grandes-Ventes			x
76322	Le Grand-Quevilly	x	x	x
76323	Graval		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76324	Grèges			X
76325	Grémonville		X	X
76328	Grigneuseville		X	X
76329	Gruchet-le-Valasse			X
76334	Gueures			X
76335	Gueutteville		X	X
76341	Harfleur	X	X	X
76343	Haucourt	X		
76344	Haudricourt		X	X
76347	Hautot-le-Vatois		X	X
76348	Hautot-Saint-Sulpice			X
76349	Hautot-sur-Mer			X
76351	Le Havre	X	X	X
76354	Hénouville			X
76355	Héricourt-en-Caux			X
76357	Hermeville			X
76360	Heugleville-sur-Scie		X	X
76361	Heuqueville			X
76366	Le Houlme	X		X
76367	Houpeville	X		X
76368	Houquetot	X		X
76369	La Houssaye-Béranger		X	X
76370	Hugleville-en-Caux		X	X
76372	Illois		X	X
76374	Incheville			X
76375	Ingouville			X
76377	Isneauville	X	X	X
76382	Lanquetot	X		X
76384	Lillebonne			X
76385	Limésy	X		X
76389	Lintot-les-Bois		X	X
76391	La Londe		X	X
76393	Longmesnil	X		

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76394	Longroy			x
76395	Longueil			x
76396	Longuerue	x	x	x
76398	Louvetot			x
76399	Lucy		x	x
76400	Luneray			x
76401	Arelaune-sur-Seine			x
76402	Malaunay	x	x	x
76404	Manéglise			x
76405	Manéhouville		x	x
76408	Manneville-la-Goupil			x
76410	Maromme	x	x	x
76411	Marques		x	x
76412	Martainville-Épreville		x	x
76414	Martin-Église			x
76415	Massy			x
76416	Mathonville	x		
76417	Maucomble		x	x
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude			x
76420	Mauquenchy			x
76421	Mélamare			x
76423	Ménerval			x
76424	Ménonval		x	
76429	Le Mesnil-Esnard			x
76430	Mesnil-Follemprie			x
76432	Mesnil-Mauger			x
76433	Mesnil-Panneville	x		x
76434	Mesnil-Raoul			x
76439	Mirville	x	x	x
76441	Monchaux-Soreng			x
76445	Montérolier	x		
76446	Montigny			x
76447	Montivilliers	x		x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76451	Mont-Saint-Aignan	x		x
76452	Montville		x	x
76453	Morgny-la-Pommeraye	x		
76454	Mortemer		x	x
76456	Motteville	x	x	x
76457	Moulineaux		x	x
76459	Nesle-Hodeng			x
76462	Neufchâtel-en-Bray		x	x
76463	Neuf-Marché			x
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel			x
76465	Neuville-Ferrières		x	x
76468	Nointot	x	x	x
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit			x
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	x		x
76475	Franqueville-Saint-Pierre			x
76476	Port-Jérôme-sur-Seine			x
76480	Ocqueville			x
76481	Octeville-sur-Mer			x
76482	Offranville		x	x
76484	Oissel	x	x	x
76485	Omonville		x	x
76486	Orival		x	x
76488	Ouainville			x
76489	Oudalle		x	x
76492	Ouville-la-Rivière			x
76494	Parc-d'Anxtot	x	x	x
76495	Pavilly	x		x
76497	Petit-Couronne		x	x
76498	Le Petit-Quevilly	x	x	x
76500	Pierrecourt		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76502	Pierreval	x	x	x
76503	Pissy-Pôville	x	x	x
76505	Pommereux	x		
76506	Pommeréval			x
76507	Ponts-et-Marais			x
76509	Préaux	x	x	x
76514	Quévreville-la-Poterie			x
76516	Quièvre-court		x	x
76517	Quincampoix	x	x	x
76518	Raffetot	x	x	x
76520	Réalcamp		x	x
76525	Ricarville		x	x
76531	Rocquefort			x
76532	Rocquemont	x	x	
76533	Rogerville		x	x
76535	Roncherolles-en-Bray	x		x
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	x		
76537	Ronchois		x	x
76540	Rouen	x	x	x
76541	Roumare		x	x
76543	Rouville		x	x
76545	Rouxmesnil-Bouteilles		x	x
76547	La Rue-Saint-Pierre		x	x
76551	Sainneville	x		x
76552	Sainte-Adresse			x
76555	Saint-André-sur-Cailly		x	x
76556	Saint-Antoine-la-Forêt			x
76558	Saint-Aubin-Celloville			x
76560	Saint-Aubin-Épinay			x
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	x		x
76563	Saint-Aubin-Routot		x	x
76565	Saint-Aubin-sur-Scie		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière		x	x
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts			x
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy			x
76572	Saint-Denis-d'Aclon			x
76573	Saint-Denis-le-Thibault		x	x
76574	Saint-Denis-sur-Scie		x	x
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	x		x
76576	Saint-Eustache-la-Forêt			x
76577	Sainte-Foy			x
76578	Sainte-Geneviève	x		x
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine			x
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne		x	x
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	x	x	x
76587	Sainte-Hélène-Bondeville			x
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal		x	x
76592	Saint-Jean-de-Folleville			x
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville		x	x
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay		x	x
76595	Saint-Jouin-Bruneval			x
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent	x		x
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	x	x	x
76600	Saint-Léonard			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76602	Saint-Maclou-de-Folleville		x	x
76606	Morienne		x	x
76607	Sainte-Marguerite-sur-Fauville			x
76610	Sainte-Marie-des-Champs	x		x
76611	Saint-Martin-aux-Arbres		x	x
76614	Saint-Martin-de-Boscherville			x
76616	Saint-Martin-du-Manoir	x		x
76617	Saint-Martin-du-Vivier	x	x	x
76618	Petit-Caux			x
76621	Saint-Martin-Osmonville		x	x
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie			x
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille			x
76628	Saint-Ouen-du-Breuil		x	x
76636	Saint-Pierre-de-Varengueville			x
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf			x
76645	Saint-Riquier-en-Rivière		x	x
76646	Saint-Riquier-ès-Plains			x
76647	Saint-Romain-de-Colbosc			x
76648	Saint-Saëns		x	x
76649	Saint-Saire			x
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville			x
76654	Saint-Vaast-du-Val		x	x
76655	Saint-Valery-en-Caux			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville		x	x
76660	Sandouville		x	x
76663	Sassetot-le-Mauconduit			x
76664	Sasseville			x
76666	Saumont-la-Poterie			x
76667	Sauqueville		x	x
76668	Saussay			x
76669	Saussezemare-en-Caux			x
76670	Senneville-sur-Fécamp			x
76672	Serqueux	x		x
76673	Servaville-Salmonville		x	x
76675	Sierville		x	x
76678	Sommery	x		x
76681	Sotheville-lès-Rouen	x		x
76682	Sotheville-sous-le-Val	x	x	x
76684	Tancarville		x	x
76686	Theuville-aux-Maillots			x
76689	Thiétreville			x
76691	Le Thil-Riberpré	x		
76697	Torcy-le-Grand			x
76698	Torcy-le-Petit			x
76700	Tôtes		x	x
76702	Touffreville-la-Corbeline			x
76705	Tourville-la-Rivière	x	x	x
76706	Tourville-les-Ifs			x
76707	Tourville-sur-Arques		x	x
76708	Toussaint			x
76709	Le Trait			x
76711	Le Tréport			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76714	Les Trois-Pierres			x
76715	Trouville			x
76718	Valliquerville	x		x
76720	Varengeville-sur-Mer			x
76721	Varneville-Bretteville		x	x
76728	La Vaupalière		x	x
76729	Veauville-lès-Baons		x	x
76734	Vergetot			x
76738	Vieux-Manoir	x	x	x
76740	La Vieux-Rue	x		
76743	Villers-Écalles			x
76744	Villers-sous-Foucarmont		x	x
76747	Virville	x		
76750	Yainville			x
76751	Yébleron		x	x
76752	Yerville		x	x
76753	Ymare			x
76755	Ypreville-Biville			x
76756	Yquebeuf		x	x
76757	Yvecrique			x
76758	Yvetot	x		x



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources milieux et territoires

révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 27 MAI 2016

Rouen, le 27 MAI 2016

ANNEXE 2

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

- Annexe 2-1 Classement sonore des voies ferrés et des transports en commun en site propre par communes
- Annexe 2-2 Classement sonore des routes nationales et autoroutes par communes
- Annexe 2-3 Classement sonore des routes départementales par communes
- Annexe 2-4 Classement sonore des routes communales par communes

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	Rue du Marais	bretelle entrée A28	Rue G Cherkoun	3	100
76095	BIHOREL	Rue Jean Texcier-Rue des Canad	Rue du Ch Maubec	Rue A Dupuis	4	30
76095	BIHOREL	Rue Carnot	Rue Eugène Lecoq	Rue de la République	4	30
76095	BIHOREL	Rue de Canadiens	Rue Kennedy	Place Apollinaire	4	30
76095	BIHOREL	Rue de Canadiens	Rue de L.de Tassigny	Rue Kennedy	4	30
76095	BIHOREL	Rue Jean Texcier-Rue des Canad	Rue A. Dupuis	Place Apollinaire	4	30
76095	BIHOREL	Rue de la République	Avenue de l'Europe	Rue de la Mare des Champs	4	30
76095	BIHOREL	Rue de Biorel	Rue de la Liberation	Rue Jouvenet	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	Rue Jean Texcier-Rue des Canad	Rue du Ch Maubec	Rue A Dupuis	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	Rue de Canadiens	Rue Eugène Lecoq	Rue de la République	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	Rue de Canadiens	Rue Kennedy	Place Apollinaire	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	Rue de Canadiens	Rue de L.de Tassigny	Rue Kennedy	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	Rue Jean Texcier-Rue des Canad	Rue A. Dupuis	Place Apollinaire	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	Rue de la République	Avenue de l'Europe	Rue de la Mare des Champs	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	Rue de Biorel	Rue de la Liberation	Rue Jouvenet	4	30
76103	BONSECOURS	Rue Pasteur	Route Neuve	Rue Pierre Cornelle	4	30
76103	BONSECOURS	Rue de Darnetal	Route de Paris	Rue des Hautes Haies	4	30
76103	BONSECOURS	Rue des Hautes Haies	Rue de Darnetal	Rue Alfred Dunet	4	30
76157	CANTELEU	Boulevard Claude Monet	Corniche du Bois Barbet	Rue Camille Pissaro	4	30
76157	CANTELEU	Boulevard Claude Monet	Avenue Georges Bizet	Corniche du Bois Barbet	4	30
76157	CANTELEU	Boulevard Claude Monet	D85	Avenue Georges Bizet	4	30
76157	CANTELEU	Rue Camille Pissaro	Boulevard Claude Monet	Avenue du Président Allende	4	30
76157	CANTELEU	Boulevard de l'Ourst	Quai G Flaubert	Boulevard de Crosset	4	30
76157	CANTELEU	Avenue de Buchholz	Avenue du Président Allende	Rue de la Seguinère	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue de Strasbourg	Rue de la République	Rue Gallée	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue de Strasbourg	Voie de la déclaration ...	Rue Faure	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue de Strasbourg	Rue de la Porte Verte	Rue Etienne Dolet	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue de Strasbourg	Rue Faure	Rue de la Porte Verte	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue de Strasbourg	Rue Etienne Dolet	Rue Gallée	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue de Strasbourg	Rue de la République	Rue de Strasbourg	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue Emile Zola	Rue Léon Gambetta	Rue Alfred Levoturier	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue Léon Gambetta	Rue de la République	Rue Armand Barbes	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue Hermerel	Rue du Neubourg	Sentier St Roch	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue Victor Hugo	Sentier St Roch	Rue Scheurer Kestner	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue Scheurer Kestner	Rue Victor Hugo	Rue Armand Barbes	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Rue Armand Barbes	Rue Scheurer Kestner	Rue Emile Zola	4	30
76178	CLEON	Rue des Faugrais	Rue de Tourville	Rue des Lilas	4	30
76178	CLEON	Rue de la Résistance	Rue des Oliviers	Rue de Bedanne	4	30
76178	CLEON	Rue Ducie September	Rue du Bois du Prince	D7	4	30
76178	CLEON	Rue de la Résistance	Rue de la Pierre aux Page	Rue des Oliviers	4	30
76178	CLEON	Rue Ducie September	Rue de la Pierre aux Page	Rue du Bos du Prince	4	30
76218	DEVILLE-LES-ROUEN	Impasse Roger Salengro	Avenue du Bois des Dames	Rue Maurice Ravel	4	30
76218	DEVILLE-LES-ROUEN	Rue Gastave Gaillard	Route de Dieppe	Rue René Coty	4	30
76217	DIEPPE	Quai Henri 4	Grande Rue	Quai du hablé	5	10
76217	DIEPPE	Boulevard clémenceau	Boulevard marechal joffre	Avenue pasteur	3	100
76217	DIEPPE	marechal joffre	Rue claudie groud	boulevard georges clémenc	4	30
76217	DIEPPE	Quai Duquesne	boulevard clémenceau	boulevard charles de gaul	4	30
76217	DIEPPE	Quai Duquesne	Boulevard charles de gaulle	pont jean ang	4	30
76217	DIEPPE	Quai Duquesne	pont jean ang	Grande Rue	4	30
76217	DIEPPE	Avenue Normandie Sussex	Avenue de Bréauté	Rue de Stalingrad	5	10
76217	DIEPPE	Avenue Normandie Sussex	Rue de Stalingrad	Quai du Tonkin	5	10
76231	ELBEUF	Rue Poussin	Rue du Neubourg	Cours Gambetta	4	30
76231	ELBEUF	Rue Hermerel	Rue du Neubourg	Sentier St Roch	4	30
76231	ELBEUF	Rue des Martyrs	Rue du Président Roosevelt	Rue Scheurer Kestner	4	30
76231	ELBEUF	Cours Carnot	Place Mitterrand	Rue Pierre Renaudel	4	30
76231	ELBEUF	Rue Poussin-Rue Céleste	Cours Gambetta	Rue Isidore Lecarf	4	30
76231	ELBEUF	Rue de la République	Rue A. France	Rue des Martyrs	4	30
76231	ELBEUF	Rue de la République	Rue de Rouen	Rue A. France	4	30
76231	ELBEUF	Rue Henri Dunant	Rue Louis Lumière	Rue des Ponts	5	10
76270	FONTAINE-LA-MALLET	Rue Henri Dunant	Port de Normandie	Route de la Bréque	3	100
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	Route Industrielle	Avenue du 16 ^e port	Pont Vilbis	4	30
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	Route de la Bréque	PR 14+553	PR 17+558	3	100
76313	GOUY	D13	Boulevard de Fosse Blondel	Le Clos St Marc	4	30
76322	GRAND-COURONNE	Rue Aristide Briand-Avenue de	Rue Nungesser et Coli	Avenue des Canadiens	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue Aristide Briand	Rue Fay	Rue Spinebar	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Boulevard Charles de Gaulle	Rd-Point vers stade Géo A	Avenue des Canadiens	5	10
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue Franklin Roosevelt	Avenue des Canadiens	Rond-Point vers Périph J. M	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue de Felling	Rue Olof Palme	Avenue des Canadiens	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue Franklin Roosevelt	Rue nel Armstrong	Avenue Léon Blum	5	10
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue des Provinces	Avenue René Coty	Rond-Point vers stade Géo André	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue Franklin Roosevelt	Avenue Maurice Ravel	Avenue des Provinces	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Bretelle D492-N338	Rond-Point D492	N338 (Voie rapide Sud III)	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Bretelle D3-N338	D3	N338 (Voie rapide Sud III)	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue Franklin Roosevelt	Avenue René Coty	Rue Olof Palme	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue m Ravel	Avenue f Roosevelt	Avenue I Blum	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Bretelle N338	Gratoire de Petit Couronne	N338	3	100
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Avenue M. Ravel	Avenue Kennedy	Boulevard de verdun	5	10
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Rue albert Lacour	Rond-Point st Julien	Rue nel armstrong	5	10
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Rue Paul Lombard	Rond-Point st Julien	Rue Guillaume Lecoite	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	Rue Paul Lombard	Rue Guillaume Lecoite	R.P. des Alliés	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Andrei Sakharov	Rue d'Aplemont	Rue Pablo Neruda	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Andrei Sakharov	Avenue Paul Bert	Avenue Ferrie	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Andrei Sakharov	Avenue Paul Bert	Rue d'Aplemont	4	30
76351	LE HAVRE	Rue d'Aplemont	Avenue Paul Bert	Rue Andrei Sakharov	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Andrei Sakharov	Avenue Paul Bert	Avenue Ferrie	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue d'Aplemont	RD 82	Avenue Ferrie	3	100
76351	LE HAVRE	Avenue Général Ferré	Avenue du 8 Mai 1945	Avenue d'Arromanche	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Socrate	Rue Mendès France	Avenue du 8 mai 1945	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue Paul Verlaine	Avenue du Val aux Cornelles	Avenue M. Pimont	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Salvador Allende	Rue du 379 ^e	Rue Pablo Neruda	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue Pablo Picasso	Rue Cance	Rue Andrei Sakharov	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue Pablo Picasso	Rue de Verdun	Rue Cance	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard de Graville	Rue Aristide Briand	Autopont	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Pablo Neruda	Rue Salvador Allende	Rue Andrei Sakharov	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Pablo Neruda	Rue Salvador Allende	Rue Andrei Sakharov	3	100
76351	LE HAVRE	Rue du Val aux Cornelles	Rue Mendès France	Avenue Paul Verlaine	4	30
76351	LE HAVRE	Autopont de Graville			4	30
76351	LE HAVRE	Autopont de Graville			4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard de Graville	Autopont	Rue Nicolle	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard de Graville	Boulevard J. Durand	Rue Nicolle	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue Jean Jaures	Boulevard de Graville	Rue de Verdun	4	30
76351	LE HAVRE	Route Industrielle	Pont de Normandie	Boulevard de Graville	3	100
76351	LE HAVRE	Avenue du 16 ^e Port	Avenue Chillou	Route de la Bréque	3	100
76351	LE HAVRE	Avenue Amiral du Chillou	Avenue 16 ^e Port	Route de l'estuaire	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue d'Aplemont	RD 82	Avenue Ferrie	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue Paul Bert	Rue Andrei Sakharov	Avenue Verlaine	5	10
76351	LE HAVRE	Rue du Lieutenant Clériveret	Avenue Paul Bert	Avenue Ferrie	5	10
76351	LE HAVRE	Avenue Paul Bert	Rue Andrei Sakharov	Avenue Verlaine	5	10
76351	LE HAVRE	Avenue Pablo Picasso	Rue Cance	Rue Andrei Sakharov	4	30
76351	LE HAVRE	Rue du Lieutenant Clériveret	Avenue Paul Bert	Avenue Ferrie	5	10
76351	LE HAVRE	Avenue Paul Bert	Rue Andrei Sakharov	Avenue Verlaine	5	10
76351	LE HAVRE	Rue des Acacias	Rue Louis Blanc	Rue Mendès France	4	30

* Le largeur des secteurs affectés par les travaux comprend le tracé communautaire, le point de vue et le tronçon de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée (ou de la voirie) la plus proche

76351	LE HAVRE	Rue de Rouelles	Place des Martyrs	Avenue Paul Bert	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue du 8 Mai 1945	Place des Martyrs	Avenue Gal Farné	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Demidoff	Rue Jean Jacques Rousseau	Rue Berthelot	4	30
76351	LE HAVRE	Rue du Val aux Corneilles	Rue Mendès France	Avenue Paul Verlaive	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Henri Dunant	Rue Louis Lumière	Rue des Ponts	5	10
76351	LE HAVRE	Rue Denier Rochereau	Rue Marceau	Boulevard Mouchez	4	30
76351	LE HAVRE	Quai Colbert	Boulevard Strasbourg	Boulevard Churchill	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Marceau	Quai Frissard	Rue Amiral Courbet	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Marceau	Rue Amiral Courbet	Boulevard Mouchez	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Jenner	Rue de la Galeté	Rue des Acacias	5	10
76351	LE HAVRE	Rue Mac Orlan	Rue de Tourneville	Rue Pasteur	5	10
76351	LE HAVRE	Rue Salvador Allende	Rue du 329e	Rue Nenuda	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Salvador Allende	Rue des Acacias	Avenue Rouget de Lisle	3	100
76351	LE HAVRE	Rue du 329e	Rue E. Landoas	Rue Salvador Allende	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Pasteur	Rue du 329e	Impasse Berlioz	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue du Bois au Coq	Place de la Mare au Clerc	Rue Postel	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue du Bois au Coq	Place de la Mare au Clerc	Rue Postel	3	100
76351	LE HAVRE	Avenue du Bois au Coq	Place de la Mare au Clerc	Rue Postel	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue du Bois au Coq	Rue Postel	Place Jenner	3	100
76351	LE HAVRE	Avenue du Bois au Coq	Rue Postel	Place Jenner	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue Lucien Corbeaux	Avenue Christophe Colomb	Quai Delavigne	4	30
76351	LE HAVRE	Cours la Fayette	Cours de la République	Quai Colbert	4	30
76351	LE HAVRE	Quai Colbert	Boulevard Strasbourg	Boulevard Churchill	3	100
76351	LE HAVRE	Quai Colbert	Cs Chevalier de la Barre	Boulevard Strasbourg	4	30
76351	LE HAVRE	Quai Frissard	Rue Marceau	Pont Vauban	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Jean Jacques Rousseau	Rue Aristide Briand	Rue Demidoff	3	100
76351	LE HAVRE	Cours de la République	Boulevard de Strasbourg	Rond-point	4	30
76351	LE HAVRE	Rue de Neustrie	Rue Ernest Renan	Rue Joffre	3	100
76351	LE HAVRE	Cours de la République	Boulevard de Strasbourg	Rond-point	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Jean Jacques Rousseau	Rue Aristide Briand	Rue Demidoff	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Jean Jacques Rousseau	Rue Demidoff	Rue Demidoff	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue du Bois au Coq	Centre commercial	Place Mare au Clerc	4	30
76351	LE HAVRE	Rue des Sports	Rue des Ponts	Rue Pierre Degeorges	4	30
76351	LE HAVRE	Rue de Tourneville	Rue Guillaume le Conquérant	Rue Rolon	5	10
76351	LE HAVRE	Rue du 329e	Rue Cronstadt	Rue E. Landoas	4	30
76351	LE HAVRE	Tunnel Jenner	Cours de la République	Rue Montesquieu	5	10
76351	LE HAVRE	Tunnel Jenner	Cours de la République	Rue Montesquieu	5	10
76351	LE HAVRE	Rue de Cronstadt	Rue Bayonvilliers	Rue du 329e	4	30
76351	LE HAVRE	Rue A. Carotte	Rue d'Angoulême	Avenue Vauban	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Jules Lecasne	Place de l'Hotel de Ville	Cours de la République	3	100
76351	LE HAVRE	Boulevard de Strasbourg	Cours de la République	Rue du 129e	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard de Strasbourg	Place de l'Hotel de ville	Rue du 129e	3	100
76351	LE HAVRE	Cours Chevalier de la Barre	Quai Colbert	Boulevard de Strasbourg	4	30
76351	LE HAVRE	Ch du 24e Territoire	Quai Georges V	Quai Colbert	4	30
76351	LE HAVRE	Quai Colbert	Avenue Vauban	Cs Chevalier de la Barre	4	30
76351	LE HAVRE	Quai Lamande	Quai C. Delavigne	Pont Vauban	4	30
76351	LE HAVRE	Rue de la Bigne à Fosse	Rue Henri Wallon	Rue Miroglio	5	10
76351	LE HAVRE	Rue de la Bigne à Fosse	Avenue du Bois au Coq	Avenue du Mont Gaillard	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue du Bois au Coq	Rue Miroglio	Rue Louis Lumière	5	10
76351	LE HAVRE	Rue de la Bigne à Fosse	Rue Henri Wallon	Rue Miroglio	5	10
76351	LE HAVRE	Rue Jules Lecasne	Place de l'Hotel de ville	Cours de la République	3	100
76351	LE HAVRE	Boulevard de Strasbourg	Place de l'Hotel de ville	Rue du 129e	3	100
76351	LE HAVRE	Avenue René Coty	Rue Ernest Renan	Rue M. Joffre	3	100
76351	LE HAVRE	Rue de Cronstadt	Rue de la Cavée Verte	Rue Bayonvilliers	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Georges Lafaurie	Place A. Martin	Rue du 329e	3	100
76351	LE HAVRE	Rue d'Ingouville	Avenue René Coty	Place A. Martin	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Casimir Perier	Avenue René Coty	Boulevard de Strasbourg	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue René Coty	Rue Ernest Renan	Rue M. Joffre	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Roger Salengro	Rue de la Cavée Verte	Rue C. Oursel	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Denis Cordonnier	Rue Irène Joliot Curie	Avenue du Mont Gaillard	4	30
76351	LE HAVRE	Avenue du Grand Hameau	Avenue du Mont Gaillard	Rue Denis Cordonnier	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard François 1er	Rue Frédéric Bellanger	Avenue Foch	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Jules Lecasne	Place de l'Hotel de Ville	Cours de la République	3	100
76351	LE HAVRE	Avenue du Gal Leclerc	Rue Georges Braque	Avenue René Coty	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Casimir Perier	Avenue René Coty	Boulevard de Strasbourg	2	250
76351	LE HAVRE	Avenue René Coty	Rue Ernest Renan	Rue d'Ingouville	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard François 1er	Avenue Foch	Rue Louis Brindeau	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard François 1er	Rue Frédéric Bellanger	Avenue Foch	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard Albert 1er	Place Clémenceau	Porte Océane	4	30
76351	LE HAVRE	Place de l'Hotel de ville	Chaussée John Kennedy	Rue Voltaire	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard François 1er	Rue Bernardin de St Pierre	Rue de Paris	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard François 1er	Rue Voltaire	Rue Louis Brindeau	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard Clémenceau	Place Guynemer	Avenue Foch	4	30
76351	LE HAVRE	Chaussée John Kennedy	Boulevard Clémenceau	Boulevard François 1er	4	30
76351	LE HAVRE	Chaussée John Kennedy	Quai Southampton	Boulevard François 1er	3	100
76351	LE HAVRE	Quai et pont SOUTHAMTON	Rue de Paris	Quai Notre Dame	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Saint Just	Rue Jean Maltrud	Place du Dr. Levesque	4	30
76351	LE HAVRE	Boulevard Albert 1er	Place Clémenceau	Porte Océane	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Guillemard	Boulevard Albert 1er	Rue Ste. Adresse	4	30
76351	LE HAVRE	Rue Louis Snelrodt	Rue Irène Joliot Curie	Rue Salengro	4	30
76351	LE HAVRE	Rue de Sainte Adresse	Rue d'Eretat	Rue Cochet	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Frédéric Bellanger	Boulevard Albert 1er	Rue du Président Wilson	4	30
76351	LE HAVRE	Place A. Martin	Place Clémenceau	Porte Océane	3	100
76351	LE HAVRE	Boulevard Albert 1er	Place Clémenceau	Porte Océane	4	30
76351	LE HAVRE	Rue d'Eretat	Rue du Président Wilson	Rue Guillemard	3	100
76351	LE HAVRE	Rue Irène Joliot Curie	Rue Chatel	Rue Roman Rolland	4	30
76377	ISNEAUVILLE	Rue de la Ronde	Rue de l'Eglise	Route de Neufchâtel	4	30
76410	MAROMME	Rue Gastave Gaillard	Route de Dieppe	Rue René Coty	4	30
76410	MAROMME	Boulevard Claude Monet	D98	Avenue Georges Bizet	4	30
76429	LE MESNIL-ESNARD	Chemin de Rouen	Rue de l'Eglise	Route de Darnétal	4	30
76429	LE MESNIL-ESNARD	Rue Pasteur	Route Neuve	Rue Pierre Cornelle	4	30
76429	LE MESNIL-ESNARD	Rue de Darnétal	Route de Paris	Rue des Hautes Haies	4	30
76429	LE MESNIL-ESNARD	Rue des Hautes Haies	Rue de Darnétal	Rue Alfred Dunet	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Route de Maromme	Route d'Houpeville	Rue des Buftins	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Route de Maromme	Rue de Lehmann	Route d'Houpeville	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Route de Maromme	Rue de Lehmann	Route d'Houpeville	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Route de Maromme	Rue de Lehmann	Route d'Houpeville	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont aux Malades	Rue St Maur	Rue Crevier	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue Crevier	Rue Louette	Rue St Maur	3	100
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue de la Cavée St Gervais	Avenue du Mont aux Malades	Rue Chassellèvre	3	100
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue Louis Pasteur	Rue d'Edenbridge	Rue Jacques Boutrolle d'Estaim	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Champ des Oiseaux	Chemin de Clères	Rue Pimont	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue Louis Pasteur	Avenue du Mont-aux-Malade	Rue d'Edenbridge	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont aux Malades	Cavée St Gervais	Rue Pasteur	3	100
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont aux Malades	Rue Crevier	Cavée St Gervais	3	100
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Tronquet	Rue de Lehmann	Rue de Maromme	5	10
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Tronquet	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue Lehmann	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Tronquet	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue Lehmann	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Tronquet	Rue de Lehmann	Route de Maromme	5	10
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Tronquet	Route de Maromme	Avenue du Bois des Dames	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue du Tronquet	Avenue du Bois des Dames	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue du Tronquet	Gir Coquet	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue du Tronquet	Gir Coquet	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue du Tronquet	Gir Coquet	4	30

76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Boulevard André Siegfried	Rue Jacques Boutrolle	Rue Thomas Becket	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Boulevard André Siegfried	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue Jacques Boutrolle	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Tronquet	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue Lehmann	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Boulevard Maurice de Broglie	Avenue du Mont aux Malades	Rue Boutrolles-Estaibuc	5	10
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Boulevard Maurice de Broglie	Avenue du Mont aux Malades	Rue Boutrolles-Estaibuc	5	10
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue Jacques Boutrolle d'Estaim	Place Colbert	Boulevard Maurice de Broglie	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue Thomas Becket	Rue Jacques Boutrolle d'Estaim	Rue Henri Frère	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue Thomas Becket	Boulevard André Siegfried	Rue Jacques Boutrolle d'Estaim	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Mal Jun	Rue de la Croix Vaubois	Boulevard André Siegfried	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Rue du Tronquet	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue Lehmann	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Bretelles RD 43	Rue des Deux-Bois	5	10
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue des Deux-Bois	Rue de la Croix Vaubois	4	30
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue des Deux-Bois	Rue de la Croix Vaubois	5	10
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	Avenue du Mont-aux-Malades	Rue de la Croix Vaubois	Rue du Tronquet	4	30
76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Bretelle RD 13	Bretelle RD 13	Rue des Deux-Bois	5	10
76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	bret sortie Mont-aux-Malades	Avenue du Bois des Dames	Mont aux malades	5	10
76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Impasse Roger Salengro	Avenue du Bois des Dames	Rue Maurice Ravel	4	30
76475	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	Rue Pierre Cornelle	D138	Rue Gabriel Crochet	4	30
76475	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	Rue Cornelle-Republicque-de Ga	Rue Gabriel Crochet	Rue Constant Lebrat	4	30
76484	OISEL	Route des Essarts	RD18E	Chemin du Desert à Marquis	4	30
76497	PETIT-COURONNE	Bretelle N338	Giratoire de Petit Couron	N338	3	100
76497	PETIT-COURONNE	Bretelle N338	Giratoire de Petit Couron	N338	3	100
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Avenue des Canadiens	Rond-Point des Bruyères	Rue P Semard	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Avenue des Canadiens	Rue P Sémard	Place des M.de la Résistance	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Boulevard Charles de Gaulle	place des Chartreux	Rue Papin	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Boulevard Charles de Gaulle	Rue Papin	Rue Foy	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Boulevard Charles de Gaulle	Rue Foy	Rue Spreweber	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Boulevard Charles de Gaulle-Rue St Ju	Rue Dufay	Place des Chartreux	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	av. jacques prévert	Avenue Jean Jaures	Rue Jacquard	5	10
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Rue Aristide Briand	Rue du Président Kennedy	Rue Jacquard	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Rue Jacquard	Avenue Jacques Prévert	Rue Aristide Briand	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Avenue jacques prévert	Rue Kennedy	Rue de stalingrad	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Rue du Président Kennedy	Rue Jacques Prévert	Rue Frédéric Bérat	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Rue Paul Lambert	R.P. St Julien	Rue Guillaume Leconte	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Rue Paul Lambert	Rue Guillaume Leconte	R.P. des Allées	4	30
76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	D13	PR 14+553	PR 17+558	3	100
76533	ROGERVILLE	Route Industrielle	Pont de Normandie	Route de la Brèque	3	100
76533	ROGERVILLE	Route Industrielle	Pont de Normandie	Route de la Brèque	3	100
76533	ROGERVILLE	Route Industrielle	Pont de Normandie	Route de la Brèque	3	100
76540	ROUEN	Rue de la Petite Chartreuse		Route de la Brèque	4	30
76540	ROUEN	EX (RN15)	PR 12+0	PR 14+586	3	100
76540	ROUEN	Rue Grieu	Rue des Hallettes	Route de Darnétal	4	30
76540	ROUEN	Rue Jean Texcier-Rue des Canadiens	Rue du Ch Maubac	Rue A Dupuis	4	30
76540	ROUEN	Rue de Canadiens	Rue Kennedy	Place Apollinaire	4	30
76540	ROUEN	Rue de Canadiens	Rue de Lde Tassigny	Rue Kennedy	4	30
76540	ROUEN	Rue Jean Texcier-Rue des Canadiens	Rue A. Dupuis	Place Apollinaire	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Gambetta	Rond-Point vers Hôpital C.N	Rue d'Amiens	4	30
76540	ROUEN	Place St Vivien	Rue St Vivien	Rue Armand Carrel	4	30
76540	ROUEN	Avenue de la Porte des Champs	Rue Orbe	Rue St Vivien	4	30
76540	ROUEN	Avenue de la Porte des Champs	Rue Orbe	Rue St Vivien	5	10
76540	ROUEN	Place St Vivien	Rue St Vivien	Rue Armand Carrel	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Gambetta	Rue du Faubourg Martainvi	Rue d'Amiens	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Gambetta	Boulevard Gambetta (N28)	Rd-Point vers Hôpital C.N	4	30
76540	ROUEN	Rampe St Hilaire	Boulevard de l'Yser	Avenue Métayer	4	30
76540	ROUEN	Rue de Bihorel	Rue de la Libération	Rue Jouvenet	4	30
76540	ROUEN	Rpe Beauvoisine	Rue de Bihorel	Boulevard de l'Yser	4	30
76540	ROUEN	Avenue Georges Métayer	Rampe St Hilaire	Avenue Olivier de Serres	4	30
76540	ROUEN	Rue de Bihorel	Rue Jouvenet	Rampe Beauvoisine	4	100
76540	ROUEN	Rue Olivier de Serres	Rue Georges Métayer	Rue Entrée cimetièrre	4	30
76540	ROUEN	Rue des Faulx	Rue de la République	Rue Boucherles St Ouen	4	30
76540	ROUEN	Rue de la République	Rue des Faulx	Rue d'Amiens	3	100
76540	ROUEN	Avenue de la Porte des Champs	Rue Orbe	Rue Poltron	4	30
76540	ROUEN	Rue de la République	Place du Général de Gaulle	Rue des Faulx	4	30
76540	ROUEN	Avenue de la Porte des Champs	Rue Poltron	Rue Dalphar	4	30
76540	ROUEN	Avenue de la Porte des Champs	Rue Dalphar	Boulevard de l'Yser	4	30
76540	ROUEN	Rue de la République	Rue d'Amiens	Rue St Nicolas	3	100
76540	ROUEN	Rue Louis Ricard	Rue de Bourg Abbé	Rue Jean Lecanuet	3	100
76540	ROUEN	Rue St Hilaire	Rue de la Rose	Place St Hilaire	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Gambetta	Boulevard Gambetta (N28)	Rd-Point vers Hôpital C.Nicoll	4	30
76540	ROUEN	Rue des Faulx-St Vivien	Rue Bouch St Ouen	Place St Vivien	4	30
76540	ROUEN	Bretelle sortie N28	Voie Est Rouen	Route de Bonsecours	4	30
76540	ROUEN	Rue d'amien	Rue marin pigny	boulevard gambetta	4	30
76540	ROUEN	Rue d'amien	Rue armand carrel	Rue marin pigny	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Gambetta	Quai de Paris	Rue de Fontenay	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue Dessaux	Avenue du Grand Cours	4	30
76540	ROUEN	Bretelle d'accès Quai Jacques	Boulevard de l'Europe	Quai Jacques Anquetil	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue Dessaux	Avenue du Grand Cours	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue Dessaux	Avenue du Grand Cours	4	30
76540	ROUEN	Rue de la République	Rue du Général Leclerc	Rue St Denis	4	30
76540	ROUEN	Quai Jean Moulin	Quai St Sever	Pont Cornelle	4	30
76540	ROUEN	Rue de la République	Rue St Nicolas	Rue Général Leclerc	3	100
76540	ROUEN	Rue de la République	Rue St Denis	Rue des Augustins	4	30
76540	ROUEN	Place de la République	Rue des Augustins	Quai Cornelle	5	10
76540	ROUEN	Voie sur Berges	Boulevard des Belges	Boulevard Gambetta	4	30
76540	ROUEN	Tunnel St Herbland	Rue aux Juifs	Rue Grand Pont	4	30
76540	ROUEN	Rue de l'Ecuirel	Rue Jean Lecanuet	Tunnel St Herbland	4	30
76540	ROUEN	Rue Jeanne d'Arc	Boulevard de la Maine	Rue du Donjon	3	100
76540	ROUEN	Rue Jeanne d'Arc	Rue St Ló	Rue Rolon	3	100
76540	ROUEN	Rue Jeanne d'Arc	Rue Rolon	Rue aux Ours	3	100
76540	ROUEN	Rue Jean Lecanuet	Place Cauchoise	Rue de Fontenelle	3	100
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue Ledru-Rollin	Rue Pierre Renaudel	4	30
76540	ROUEN	Rue de Lessard	Boulevard de l'Europe	Avenue de Grammont	4	30
76540	ROUEN	Avenue de Grammont	Rue Ledru-Rollin	Rue Henri II Plantagenêt	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue Pierre Renaudel	Rue de Sotteville	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue Ledru-Rollin	Rue Pierre Renaudel	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue de Lessard	Rue David Ferrand	4	30
76540	ROUEN	Rue Ledru Rollin	Rue Cité Grenet	Boulevard de l'Europe	4	30
76540	ROUEN	Rue du Champ des Oiseaux	Rue de la Rochefoucauld	Boulevard de l'Yser	4	30
76540	ROUEN	Rampe Bouvreuil	Rue St Maur	Rue Bouquet	4	30
76540	ROUEN	Rue St Maur	Rue Bouquet	Rond-Point bouvreuil	3	100
76540	ROUEN	Rue Crevier	Rue St Gervais	Rue Louette	3	100
76540	ROUEN	Rue Jeanne d'Arc	Rue Verte	Boulevard de la Marine	3	100
76540	ROUEN	Rue St Gervais	Rue Crevier	Rue Chasselèvre	4	30
76540	ROUEN	Rue Jeanne d'Arc	Rue du Gal Leclerc	Q du Havre	4	30
76540	ROUEN	Rue Grand Pont	Tunnel St Herbland	Rue du Gal Leclerc	3	100
76540	ROUEN	Quais St Sever	Pont Jeanne d'Arc	Quai Jean Moulin	4	30
76540	ROUEN	Quai Jean Moulin	Pont Boudieu	Quai St Sever	4	30
76540	ROUEN	Rue Grand Pont	tunnel St Herbland	Rue des Tonneliers	3	100
76540	ROUEN	Rue Grand Pont	Rue des Tonneliers	Quai de la Bourse	3	100
76540	ROUEN	Rue Ledru Rollin	Rue Cité Grenet	Boulevard de l'Europe	4	30
76540	ROUEN	Avenue du Mont aux Malades	Rue St Maur	Rue Crevier	4	30
76540	ROUEN	Rue du Champ des Oiseaux	Rue des 4 amis	Rue de la Rochefoucauld	4	30
76540	ROUEN	Rue Crevier	Rue Louette	Rue St Maur	3	100
76540	ROUEN	Rue de la Cavée St Gervais	Avenue du Mont aux Malades	Rue Chasselèvre	3	100
76540	ROUEN	Range St Gervais	Rue de la cavée St Gervai	Rue Chasselèvre	3	100

76540	ROUEN	Rue Chasselièvre	Rue Henri Barbet	Place JB de la Salle	4	30
76540	ROUEN	Quai Jean Moulin	Pont Jeanne d'Arc	Pont Bodieu	4	30
76540	ROUEN	Pont Jeanne d'Arc	Quai Jean Moulin	Quai de la Bourse	4	30
76540	ROUEN	Quai Jean Moulin	Pont Jeanne d'Arc	Pont Bodieu	4	30
76540	ROUEN	Voie sur Berges	Boulevard des Belges	Boulevard Gambetta	4	30
76540	ROUEN	Rue St Sever	Cours Clémenceau	Quai Jean Moulin	3	100
76540	ROUEN	Rue St Eloi	Rue des Charrettes	Quai du Havre	4	30
76540	ROUEN	Voie sur Berges	Pont Guillaume le Conquérant	Boulevard des Belges	4	30
76540	ROUEN	Rue Jeanne d'Arc	Rue aux Ours	Rue du Général Leclerc	3	100
76540	ROUEN	Rue Saint Gervais	Rue St André	Rue Crevier	2	250
76540	ROUEN	Rue Saint Gervais	Boulevard de la Marnie	Rue St André	2	250
76540	ROUEN	Rue St Eloi	Rue des Charrettes	Quai du Havre	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotteville	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotteville	4	30
76540	ROUEN	Rue d'Elbeuf	Rue Blaise Pascal	Boulevard de l'Europe	3	100
76540	ROUEN	Rue Méridienne	Rue d'Elbeuf	Rue Octave Crutei	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotteville	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotteville	4	30
76540	ROUEN	Quais Cavalier de la Salle	Avenue Rondeaux	Rue Port de Blotseville	5	10
76540	ROUEN	Avenue Jacques Cartier	Place Joffre	Quai Jean Moulin	4	30
76540	ROUEN	Quais bas (rive gauche)	Boulevard de Bethencourt	Pont Jeanne d'Arc	4	30
76540	ROUEN	Boulevard d'Orléans	Rue de l'Amiral Cécille	Place Joffre	4	30
76540	ROUEN	Quais Cavalier de la Salle	Avenue Rondeaux	Rue Port de Blotseville	5	10
76540	ROUEN	Quais Cavalier de la Salle	Rue Port de Blotseville	Q J. Moulin	5	10
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue de Caen	Rue des Murs St Yon	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue des Murs St Yon	Rue St Julien	4	30
76540	ROUEN	Rue Brisout de Barneville	Avenue Jean Rondeaux	Rue Barbey d'Aurevilly	4	30
76540	ROUEN	B de l'Europe	Rue St Julien	Rue Louis Blanc	4	30
76540	ROUEN	Rue Méridienne	Rue Louis Blanc	Rue d'Elbeuf	4	30
76540	ROUEN	Rue St Julien	Rue M. Abaquesne	Rue B. Pascal	4	30
76540	ROUEN	Rue Jean Mulot	Rue Etienne Delaue	Rue Louis Blanc	4	30
76540	ROUEN	Rue d'Elbeuf	Boulevard de l'Europe	Rue Méridienne	3	100
76540	ROUEN	B de l'Europe	Rue Louis Blanc	Rue d'Elbeuf	4	30
76540	ROUEN	Rue d'Elbeuf	Rue Méridienne	Rue de la Mare	3	100
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Bethencourt	Bretelle vers Boulevard J. de B	Quai Jean de Bethencourt	4	30
76540	ROUEN	Quais bas (rive gauche)	Boulevard de Bethencourt	Q J. Moulin	4	30
76540	ROUEN	Boulevard d'Orléans	Avenue Jean Rondeaux	Rue Port de Blotseville	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Bethencourt	Bretelle vers Boulevard J. de B	Quai Jean de Bethencourt	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Bethencourt	Quai Jean de Bethencourt	Avenue Jean Rondeaux	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Bethencourt	Quai Jean de Bethencourt	Avenue Jean Rondeaux	4	30
76540	ROUEN	Rue St Julien	Rue de l'Impératrice Mathilde	Place St Clément	3	100
76540	ROUEN	Rue St Julien	Place des Chartreux	Rue de l'Impératrice Mathilde	5	10
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue Jean Rondeaux	Avenue de Caen	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue Jean Rondeaux	Avenue de Caen	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue de Caen	Rue des Murs St Yon	4	30
76540	ROUEN	Rue amédée dormoy	Rue de Lillebonne	Avenue du mont riboudet	4	30
76540	ROUEN	Avenue pasteur	Rue de Constantine	Avenue du mont riboudet	5	10
76540	ROUEN	Avenue des Canadiens	Rue P Sémard	Place des M. de la Résistance	4	30
76540	ROUEN	Avenue des M. de la Résistance	Place des M. de la Résistance	Rue Dufay	4	30
76540	ROUEN	Rue du Champ des Oiseaux	Chemin de Clères	Rue Pimont	4	30
76540	ROUEN	Avenue du Mont aux Malades	Cavée St Gervais	Rue Pasteur	3	100
76540	ROUEN	Avenue du Mont aux Malades	Rue Crevier	Cavée St Gervais	3	100
76540	ROUEN	Boulevard Charles de Gaulle-Rue St Ju	Rue Dufay	Place des Chartreux	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Ouest	Avenue Bicheray	Boulevard de Crosset	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Ouest	Quai G Flaubert	Boulevard de Crosset	4	30
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Avenue Normandie Suisse	Avenue de Brautau	Rue de Stalingrad	5	10
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Avenue Normandie Suisse	Avenue de Brautau	Rue de Stalingrad	5	10
76552	SAINTE-ADRESSE	Rue de Sainte Adresse	Rue d'Etretat	Rue COCHET	3	100
76552	SAINTE-ADRESSE	Boulevard Albert 1er	Place CLEMENCEAU	Porte Océane	4	30
76558	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	D13	PR 14+553	PR 17+558	3	100
76561	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	Rue des Feugrais	Rue de Tourville	Rue des Lilas	4	30
76561	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	Rue de Clères	Avenue Pasteur	Rue du Mal Leclerc	4	30
76561	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	Rue Denfert Rochereau	Rue Faidherbe	Rue Prévost	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Pierre Semard	Rue de Stockholm	Rue Fernand Léger	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Julien Grimaud	Rue des Cateleurs	Rue des Anémones	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue des Coquelicots	Avenue du Bic Auber	Rue Grimaud	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue de Stalingrad	Rue Julien Grimaud	Rue du Dr Sémmlweis	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue St Yon (SOTTEVILLE-LES-ROUEN)	Rue Marius Vallès	Rue Emile Kahn	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Guynemer	Rue du Madrillet	Rue de Stockholm	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Ernest Renan	Avenue des Canadiens	Rue du Madrillet	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue du Madrillet	Rue Renan	Avenue Bastié	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue du Madrillet	Rue Jean Perrin	Rue Renan	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue de Stockholm	Rue Guynemer	Rue Kahn	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de la Mare aux Daims	Avenue Bastié	Avenue de Felling	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue Aristide Briand (GRAND-QUEVILLY)	Rue Nungesser et Coli	Avenue des Canadiens	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de Felling	Avenue des Canadiens	Avenue de la Mare aux Daims	3	100
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de Felling	Avenue des Canadiens	Rd-Point vers Périph J. M	4	30
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de Felling	Rd-Point vers Périph J. M		5	10
76596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	Côte des Châtaigniers	Rue de la Gare	Route du Château	4	30
76640	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	Rue aux Thuilliers	D921	Rue de la Halne	4	30
76640	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	Rue de la Halne	Rue aux Thuilliers	Rue Brand	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue de Grammont	Rue Ledru-Rollin	Rue Henri II Plantagenêt	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Ledru Rollin	Rue Cité Grenet	Boulevard de l'Europe	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue des Canadiens	Rond-Point des Bruyères	Rue P Semard	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue des Canadiens	Rue P Sémard	Place des M. de la Résistance	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue des M. de la Résistance	Place des M. de la Résistance	Rue Dufay	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Vincent Auriol	Rue Pierre Corneille	Rue F. Arago	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Eugène Tilloy	Rue du 14 juillet	Rue St Yon	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue St Yon	Rue Eugène Tilloy	Rue Emile Kahn	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue Jean Jaurès	Rue Pierre Renaudet	Avenue du 14 juillet	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue Jean Jaurès	Rue Pierre Mendès-France	Rue Pierre Renaudet	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Léon Salva	Rue des Dépotes	Rue Pierre Corneille	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Léon Salva	Avenue du 14 juillet	Rue des Dépotes	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Garibaldi	Rue Léon Salva	Rue des Frères Canton	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Garibaldi	Rue des Frères Canton	Avenue Jaures	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Léon Salva	Rue du Madrillet	Avenue de Caen	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Guynemer	Rue Charles Nicolle	Rue de Stockholm	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue de Stockholm	Rue Guynemer	Rue Kahn	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue du Madrillet	Rue Lumière	Rue Jean Perrin	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue du Madrillet	Rue Clément Ader	Rue Lumière	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue du Madrillet	Rue Léon Salva	Rue Clément Ader	4	30
76711	LE TREPOT	Quai François 1er	Rue Suzanne	Casino	4	30
76753	YMARE	D13	PR 14+553	PR 17+558	3	100
76758	YVETOT	Rue du Calvaire	D6015	Le Mail	3	100
76758	YVETOT	Place Joffre			4	30

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	D6015	PR 51+994	PR 60+1078	3	100
76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	D926	PR 0+0	PR 2+1071	3	100
76002	ALVMARE	D6015	PR 55+510	PR 60+1078	3	100
76005	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	D6014	PR 12+826	PR 14+782	3	100
76005	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	D6015	PR 7+360	PR 9+316	3	100
76005	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	D6015	PR 9+316	PR 9+615	4	30
76005	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	D6015	Allée de la batellene	Allée de la batellene	3	100
76005	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	D6015	PR 9+615	PR 31+0	3	100
76006	AMFREVILLE-LES-CHAMPS	D20	PR 27+994	PR 33+873	4	30
76008	ANCCOURT	D925	PR 100+388	PR 107+572	3	100
76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	D929	PR 0+172	PR 19+545	3	100
76013	ANGERVILLE-LA-MARTEL	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76018	VAL-DE-SAANE	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76024	ARDOUVAL	D915	PR 53+760	PR 60+686	3	100
76026	ARQUES-LA-BATAILLE	D1	PR 5+659	PR 6+915	3	100
76026	ARQUES-LA-BATAILLE	D1	PR 6+915	PR 7+707	4	30
76026	ARQUES-LA-BATAILLE	D154E	PR 1+616	PR 3+582	3	100
76026	ARQUES-LA-BATAILLE	D54	PR 8+956	PR 11+960	3	100
76026	ARQUES-LA-BATAILLE	D54B	PR 0+0	PR 1+802	3	100
76026	ARQUES-LA-BATAILLE	D915	PR 73+556	PR 79+24	3	100
76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	D915	PR 68+781	PR 73+306	3	100
76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	D915	PR 73+306	PR 73+556	4	30
76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	D915	PR 73+556	PR 76+143	3	100
76476	PORT-JEROME-SUR-SEINE	D110	PR 8+396	PR 9+570	3	100
76476	PORT-JEROME-SUR-SEINE	D28	PR 27+437	PR 29+43	3	100
76476	PORT-JEROME-SUR-SEINE	D81	PR 15+811	PR 22+156	3	100
76033	AUBERVILLE-LA-RENAULT	D484 (Deviation de Lillebonne)	PR 0+0	PR 5+223	3	100
76039	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	D925	PR 19+3452	PR 28+65	3	100
76039	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	D6015	PR 2+778	PR 3+220	4	30
76039	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	D7	PR 0+0	PR 2+778	3	100
76039	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	D7 (Route d'Elbeuf)	PR 14+609	PR 14+609	3	100
76039	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	D7	PR 11+1531	PR 19+11	3	100
76041	AUTRETOT	D131	PR 13+21	PR 14+609	3	100
76041	AUTRETOT	D131	PR 18+580	PR 18+580	3	100
76043	AUZEBOSEC	D131 (Rue F. Lechevallier)	RD 131 E	PR 19+234	4	30
76043	AUZEBOSEC	D131	PR 24+635	PR 21+970	3	100
76043	AUZEBOSEC	D131E	PR 2+252	PR 7+501	3	100
76050	AVREMESNIL	D27	PR 19+1477	PR 22+240	3	100
76050	AVREMESNIL	D27	PR 22+240	PR 23+535	4	30
76050	AVREMESNIL	D27	PR 23+535	PR 26+0	3	100
76055	BAONS-LE-COMTE	D131	PR 19+234	PR 21+970	3	100
76057	BARENTIN	D104	PR 39+440	PR 40+271	4	30
76057	BARENTIN	D142	PR 0+0	PR 1+835	4	30
76057	BARENTIN	D142	PR 1+835	PR 1+999	3	100
76057	BARENTIN	D143	PR 0+0	PR 1+925	4	30
76057	BARENTIN	D143A	PR 0+0	PR 0+580	4	30
76057	BARENTIN	D143A	PR 0+580	PR 1+291	3	100
76057	BARENTIN	D6015	PR 31+436	PR 34+893	2	250
76057	BARENTIN	D6015 (E6015B1)	PR 22+843	PR 31+436	3	100
76057	BARENTIN	D6015	PR 0+0	PR 0+409	3	100
76060	BEAUBEC-LA-ROSIERE	D131A	PR 2+607	PR 15+278	3	100
76068	BEC-DE-MORTAGNE	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76069	BELBEUF	D6015	PR 7+360	PR 9+316	3	100
76069	BELBEUF	D6015	PR 5+204	PR 6+460	3	100
76069	BELBEUF	D6015	PR 4+348	PR 5+204	4	30
76069	BELBEUF	D6015	PR 4+460	PR 7+360	4	30
76069	BELBEUF	D6015	PR 3+293	PR 4+348	3	100
76078	BENNETOT	D926	PR 100+388	PR 107+572	3	100
76080	BERMONVILLE	D926	PR 7+256	PR 12+733	3	100
76818	PETIT-CAUX	D925	PR 107+572	PR 7+256	3	100
76818	PETIT-CAUX	D925	PR 108+275	PR 108+275	4	30
76818	PETIT-CAUX	D925	PR 108+275	PR 110+675	3	100
76086	BERTRIMONT	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	D910	PR 3+450	PR 6+850	3	100
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	D910	PR 5+850	PR 7+715	4	30
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	D910	PR 7+715	PR 10+758	3	100
76095	BIHOREL	D1043B	PR 0+0	PR 0+785	3	100
76095	BIHOREL	D1043	PR 20+0	PR 22+604	4	30
76095	BIHOREL	D1043B G	PR 0+0	PR 0+1036	4	30
76095	BIHOREL	D243 (Rue Giro)	Route de Neufchâtel	Rue de la Haie	4	30
76095	BIHOREL	D243 (Rue de la Liberation)	Rue de la République	Rue de Bihorel	4	30
76095	BIHOREL	D243A (Avenue du Marechal Juin)	PR 0+0	PR 0+1337	4	30
76095	BIHOREL	D243A (Rue Alphonse Daudet)	PR 0+1337	PR 0+1515	4	30
76095	BIHOREL	D243A (Avenue de la Grand Mare)	PR 0+1515	PR 0+3921	4	30
76095	BIHOREL	D3 (Chemin de Clères)	Côte Pierruse	Avenue de l'Europe	4	30
76095	BIHOREL	D3 (Rue Verte)	Rue du Champ des	Rue J d'Arc	3	100
76095	BIHOREL	D43	D3	Rue de la Prevotière	4	30
76095	BIHOREL	D43 (Avenue de l'Europe)	D66	D3	4	30
76095	BIHOREL	D43 (Avenue de l'Europe)	D66	Rue de la République	3	100
76095	BIHOREL	D43 (Avenue du Boss des Dames)	PR 17+600	PR 19+558	3	100
76095	BIHOREL	D43 (Rue de la République)	Rue de la Mare des Champs	Route de Neufchâtel	4	30
76095	BIHOREL	D43 (Rue de la Prevotiere)	Avenue des Hts Grignes	Avenue du Marechal Juin	4	30
76095	BIHOREL	D928	PR 1+4550	PR 6+24	3	100
76095	BIHOREL	D928 (Route de Neufchâtel)	PR 6+24	PR 6+760	3	100
76095	BIHOREL	D928	PR 1+1300	PR 1+4550	4	30
76618	PETIT-CAUX	D925	PR 6+760	PR 7+855	3	100
76618	PETIT-CAUX	D925	PR 110+675	PR 111+423	4	30
76618	PETIT-CAUX	D925	PR 111+423	PR 114+296	3	100
76618	PETIT-CAUX	D925	PR 114+296	PR 115+61	4	30
76518	PETIT-CAUX	D925	PR 115+61	PR 123+160	3	100
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	D49	PR 12+768	PR 19+1191	3	100
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	D49	PR 19+1191	PR 20+538	4	30
76103	BONSECOURS	D138 (Route de Mesnil-Esnard)	PR 11+1070	PR 12+736	4	30
76103	BONSECOURS	D138 (Route de Damfard)	PR 8+1653	PR 11+1070	3	100
76103	BONSECOURS	D6014 (Route Neve)	PR 12+550	PR 12+826	4	30
76103	BONSECOURS	D6014	PR 12+826	PR 14+782	3	100
76103	BONSECOURS	D6014	PR 14+782	PR 15+39	4	30
76103	BONSECOURS	D6014	PR 15+39	PR 15+877	3	100
76103	BONSECOURS	D6014 (Route de Paris)	PR 7+783	PR 12+550	4	30
76103	BONSECOURS	D6015	Allée de la batellene	Allée de la batellene	3	100
76103	BONSECOURS	D6015	PR 9+615	PR 9+850	2	250
76103	BONSECOURS	D6028	PR 0+0	PR 0+155	4	30
76103	BONSECOURS	D914 (Route de Paris)	PR 0+0	PR 0+785	3	100
76108	BOIS-GUILLAUME	D1043B	PR 0+0	PR 22+604	3	100
76108	BOIS-GUILLAUME	D1043	PR 20+0	PR 22+604	3	100
76108	BOIS-GUILLAUME	D1043B G	PR 0+0	PR 0+1036	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D243 (Rue Giro)	Route de Neufchâtel	Rue de la Haie	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D243 (Rue de la Liberation)	Rue de la République	Rue de Bihorel	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D243A (Avenue du Marechal Juin)	PR 0+0	PR 0+1337	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D243A (Rue Alphonse Daudet)	PR 0+1337	PR 0+1515	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D243A (Avenue de la Grand Mare)	PR 0+1515	PR 0+4661	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D3 (Chemin de Clères)	Côte Pierruse	Avenue de l'Europe	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D3 (Rue Verte)	Rue du Champ des	Rue J d'Arc	3	100
76108	BOIS-GUILLAUME	D43	D3	Rue de la Prevotière	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D43 (Avenue de l'Europe)	D66	D3	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D43 (Avenue de l'Europe)	D66	Rue de la République	3	100
76108	BOIS-GUILLAUME	D43 (Avenue du Boss des Dames)	PR 17+600	PR 19+558	3	100

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la largeur comprise entre le point A et le point B du tableau ci-dessus. La largeur est la largeur de la chaussée.

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76108	BOIS-GUILLAUME	D43 (Rue de la République)	Rue de la Mare des Champs	Route de Neufchâtel	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D443 (Rue de la Prevotière)	Avenue des Hts Grigne	Avenue du Marechal Juin	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D928	PR 14650	PR 5-24	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D928 (Route de Neufchâtel)	PR 6+24	PR 5-760	3	100
76108	BOIS-GUILLAUME	D928	PR 1-1300	PR 1-4550	4	30
76108	BOIS-GUILLAUME	D928 (Route de Neufchâtel)	PR 6+760	PR 7-855	3	100
76112	LE BOIS-ROBERT	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76114	BOLBEC	D109 (Rue PF Lemaitre)	Avenue Martyrs resist.	Place Léon Desgenétais	4	30
76114	BOLBEC	D149 (Route de Fauville)	PR 0+0	PR 2-770	3	100
76114	BOLBEC	D173	PR 0+0	PR 1-575	4	30
76114	BOLBEC	D173	Place Léon Desgenétais	Boulevard Jules Passas	3	100
76114	BOLBEC	D31 (Rue Guillet)	rue de la République	Avenue Foch	3	100
76114	BOLBEC	D487	PR 1-1	PR 5-1001	3	100
76114	BOLBEC	D6015	PR 60+1078	PR 73+583	3	100
76114	BOLBEC	D910	PR 7+775	PR 10+758	3	100
76115	BOLLEVILLE	D6015	PR 60+1078	PR 68+894	3	100
76116	BOOS	D6014	PR 7+8	PR 7-793	3	100
76116	BOOS	D6014	PR 1-515	PR 5+884	3	100
76116	BOOS	D6014	PR 5+884	PR 7+8	4	30
76116	BOOS	D91 (Rue de la Chesnaie)	Rue de Rouen	Rue Carnot	4	30
76116	BOOS	D95	PR 1-685	PR 7-135	3	100
76120	BOSC-BORDEL	D919	PR 10+108	PR 10+964	3	100
76120	BOSC-BORDEL	D919	PR 10+964	PR 18+848	3	100
76120	BOSC-BORDEL	D919	PR 7-293	PR 10+108	3	100
76123	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	D151	PR 0-236	PR 7-369	3	100
76127	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	D919	PR 7-293	PR 10+108	3	100
76130	BOUILLIES	D1314	PR 2+607	PR 16+278	3	100
76131	LA BOUVILLE	D438	PR 3+750	PR 4-187	3	100
76132	BOURDAINVILLE	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76135	BOUVILLE	D6015	PR 35+833	PR 40+800	2	250
76135	BOUVILLE	D6015	PR 34+893	PR 35+833	3	100
76135	BOUVILLE	D6015	PR 32+630	PR 34+893	2	250
76139	BRADIANCOURT	D915	PR 30+358	PR 46+683	3	100
76141	BREAUTE	D910	PR 2+672	PR 3-450	4	30
76141	BREAUTE	D910	PR 3+460	PR 6+850	3	100
76141	BREAUTE	D910	PR 0-2052	PR 2+672	3	100
76142	BREMONTIER-MERVAL	D915	PR 9+296	PR 9-700	3	100
76143	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	D925	PR 19+1222	PR 28+65	3	100
76146	BUCHY	D919	PR 3+740	PR 6-127	3	100
76146	BUCHY	D919	PR 6+127	PR 7-293	4	30
76146	BUCHY	D919	PR 7-293	PR 10+108	3	100
76147	BULLY	D915	PR 46+683	PR 53+456	3	100
76157	CANTELEU	D51 (Ch de Croisset, Quai Flaubert)	D51E	D982	4	30
76157	CANTELEU	D51 (Rue Leconteur)	PR 17+277	PR 18+780	4	30
76157	CANTELEU	D51	PR 17+277	PR 19+802	4	30
76157	CANTELEU	D94 (Avenue du Président Allende)	Avenue de Bucholz	Côte Guy de Maupassant	4	30
76157	CANTELEU	D94E (Côte Guy de Maupassant)	PR 0+0	PR 0+860	3	100
76157	CANTELEU	D94E (Côte Guy de Maupassant)	PR 0+860	PR 1-266	4	30
76157	CANTELEU	D982 (Avenue Bernard Bicheray)	PR 0+867	PR 1-94	4	30
76157	CANTELEU	D982 (Route de Duclaur)	PR 1-94	PR 7-920	3	100
76159	CANY-BARVILLE	D10 (Rue de Veulette)	Avenue de Maximilianeau	Rue de Vitteleur	4	30
76159	CANY-BARVILLE	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76159	CANY-BARVILLE	D925	PR 54+547	PR 55+490	4	30
76159	CANY-BARVILLE	D925	PR 55+490	PR 65+084	3	100
76164	RIVES-EN-SEINE	D480	PR 2+569	PR 14+30	3	100
76164	RIVES-EN-SEINE	D982	PR 24+927	PR 27+11	3	100
76164	RIVES-EN-SEINE	D982	PR 27+11	PR 32+340	4	30
76164	RIVES-EN-SEINE	D982	PR 32+340	PR 33+248	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	D913	PR 0+865	PR 4-230	4	30
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	D921 (Voie de la déclaration...)	PR 2+21	PR 3+49	3	100
76167	CAUVILLE-SUR-MER	D940	PR 5+536	PR 17+765	3	100
76169	LA CERLANGUE	D910	PR 22+869	PR 25+580	3	100
76170	LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	D915	PR 3+756	PR 6-963	3	100
76176	CLASVILLE	D925	PR 36+309	PR 68+781	3	100
76176	CLASVILLE	D925	PR 54+547	PR 54+547	3	100
76176	CLASVILLE	D925	PR 54+547	PR 55+256	4	30
76178	CLEON	D7	PR 6+867	PR 10+0	2	250
76178	CLEON	D7	PR 4+777	PR 5-867	3	100
76181	CLEVILLE	D926	PR 0+0	PR 2-1071	2	100
76187	CONTREMOLINS	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76192	CRUEL-SUR-MER	D925	PR 115+61	PR 126+397	3	100
76195	CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76198	CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	D929	PR 3+756	PR 5-963	3	100
76203	CROIX-MARE	D20	PR 19+046	PR 23+260	3	100
76203	CROIX-MARE	D6015	PR 40+830	PR 45+676	3	100
76203	CROIX-MARE	D6015	PR 35+833	PR 40+830	2	250
76208	CUY-SAINT-FIACRE	D915	PR 9+296	PR 9-700	3	100
76209	DAMPPIERRE-EN-BRAY	D915	PR 9-296	PR 9-700	3	100
76212	DARNETAL	D43A (Rue Lucien Fromage)	D43A	N31	4	30
76212	DARNETAL	D138 (Rue Site Marguerite)	PR 11+1070	PR 12-736	4	30
76212	DARNETAL	D15 (Rue Pierre Lefevre)	Rue Saül Carnot	N31 (Boulevard de la Paix)	4	30
76212	DARNETAL	D243A (Avenue de la Grand Mare)	PR 0-3921	PR 0-4303	5	10
76212	DARNETAL	D243A (Avenue de la Grand Mare)	PR 0-4303	PR 0-4661	4	30
76212	DARNETAL	D42 (Route de Lyons-la-Forêt)	Boulevard de la Paix (N31)	Embranchement N 31	4	30
76212	DARNETAL	D42 (Route de Lyons)	PR 2+517	PR 4-494	4	30
76212	DARNETAL	D42 (Route de Lyons-la-Forêt)	Rue Richard Watkinson	Rue Ste Marguerite	4	30
76212	DARNETAL	D43	PR 24+6	PR 25-300	4	30
76212	DARNETAL	D43	PR 23+660	PR 24+6	3	100
76212	DARNETAL	D43A (Rue S. Carnot)	Route de Rouen	Rue Fauquet	4	30
76212	DARNETAL	D43A (Route de Rouen)	Rue Carnot	Rue Fromage	4	30
76212	DARNETAL	D43A (Route de la table de pierre)	Rue du point du jour	Boulevard de la Paix	4	30
76212	DARNETAL	D43A (Rue S. Carnot)	Rue Fauquet	Rue Pasteur	4	30
76212	DARNETAL	D43A (Route de Darnetal)	Rue Orneu	RN 28	4	30
76212	DARNETAL	D43A (Route de Darnetal)	RN 28	Rue St Gilles	4	30
76213	DAUBEUF-SERVILLE	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D286 (Avenue G. Leclerc, Rte du Havre)	D982	N15	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D43	PR 15+137	PR 15+432	3	100
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D51 (R. de la République)	PR 19+802	PR 19-2108	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D51	PR 18+780	PR 19+802	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D51 (Rue des Pelissiers)	PR 19+802	PR 19-2108	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D6015 (Rue Martyrs de la Resistance)	PR 19+850	PR 20+322	3	100
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D6015 (Route de Dieppe)	PR 17+220	PR 19+850	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D6015 (Avenue Carnot)	PR 16+280	PR 17+220	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D6015 (Boulevard Jean Jaures)	PR 16+280	PR 17+220	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D66	D286	D51	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D66	Rue de la République	Rue Jules Ferry	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D66	Rue Jules Ferry	Rue du Petit Authay	4	30
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	D927	PR 0+0	PR 3-290	4	30
76217	DIEPPE	D154	PR 0+0	PR 1-616	2	250
76217	DIEPPE	D485	PR 0+0	PR 2-338	3	100
76217	DIEPPE	D485	PR 2-338	PR 2-1401	2	100
76217	DIEPPE	D925	PR 100+388	PR 107+572	3	100
76217	DIEPPE	D925 (Rocade de Janval)	PR 96+559	PR 97+860	5	10
76217	DIEPPE	D925 (Route de petit Apperville)	PR 95+340	PR 96+559	3	100
76217	DIEPPE	D927	PR 49+346	PR 50+1047	3	100
76217	DIEPPE	D927	PR 49+166	PR 49+346	4	30
76219	DOUDEVILLE	D20	PR 31+327	PR 34+668	4	30
76222	DUCLAIR	D43 (Rue Victor Hugo)	PR 0-300	PR 1-0	4	30
76222	DUCLAIR	D43	PR 1-0	PR 4-784	3	100
76222	DUCLAIR	D982	PR 18+487	PR 18+235	4	30
76222	DUCLAIR	D982 (Route de Rouen)	PR 8+733	PR 18+487	3	100

* La largeur des secteurs affectés par les routes départementales est indiquée en mètres. Elle est indiquée en mètres dans le tableau ci-dessus.

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	categorie	Largueur du Secteur affecté (mètres) *
76222	DUCLAIR	D982	PR 14+235	PR 22+434	3	100
76223	ECALLES-ALIX	D6015	PR 45+676	PR 46+553	2	250
76223	ECALLES-ALIX	D6015	PR 41+323	PR 45+676	3	100
76223	ECALLES-ALIX	D929	PR 0+0	PR 3+756	3	100
76224	ECRAINVILLE	D925	PR 9+748	PR 19+1222	3	100
76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	D926	PR 0+0	PR 2+1071	3	100
76229	ECTOT-LES-BAONS	D929	PR 0+0	PR 3+756	3	100
76229	ELBEUF-EN-BRAY	D915	PR 3+296	PR 9+700	3	100
76231	ELBEUF	D144 (Avenue W. Churchill)	PR 0+0	PR 1+221	3	100
76231	ELBEUF	D144 (Rue Jean Jaures)	PR 0+0	PR 1+221	3	100
76231	ELBEUF	D7 (Rue et Pont Guynemer)	limite ST Aubin	Rue Augustin Henry	4	30
76231	ELBEUF	D7 (Rue Guynemer)	Rue Augustin Henry	Rue des Martyrs	3	100
76231	ELBEUF	D840 (Route du Neubourg)	PR 0+0	PR 1+584	3	100
76231	ELBEUF	D840 (Route du Neubourg)	PR 1+584	Rue du Neubourg	4	30
76231	ELBEUF	D840 (Rue du Neubourg)	Route du Neubourg	PR 2+766 (Place François Mitterand)	4	30
76231	ELBEUF	D913 (rue de la République rue du Général de Gaulle)	PR 0+855 (Saint-Pierre-les-Elbeuf)	Place François Mitterand	4	30
76231	ELBEUF	D913 (Rue Anatole France)	D938	rue de la République	4	30
76231	ELBEUF	D913 (Rue Boucher de Perthes)	Rue de la République	Rue de Bourgheroulde	4	30
76231	ELBEUF	D913 (Rue de Bourgheroulde)	Rue Boucher de Perthes	PR 7+279	4	30
76231	ELBEUF	D913 (Rue de Bourgheroulde)	PR 7+279	PR 9+496	3	100
76231	ELBEUF	D921 (Voie de la déclaration...)	PR 0+0	PR 2+21	3	100
76231	ELBEUF	D938	PR 0+0	PR 3+943	4	30
76238	EPOUVILLE	D31	PR 9+816	PR 13+280	3	100
76238	EPOUVILLE	D489 (Deviation de Montvillers)	PR 1+600	PR 8+323	3	100
76238	EPOUVILLE	D925	PR 4+870	PR 8+147	3	100
76238	EPOUVILLE	D925	PR 8+147	PR 9+748	3	100
76239	EPRETOT	D31	PR 12+944	PR 15+124	3	100
76239	EPRETOT	D39	PR 20+747	PR 21+783	3	100
76239	EPRETOT	D6015	PR 82+970	PR 86+660	3	100
76240	EPREVILLE	D486	PR 2+713	PR 4+700	3	100
76240	EPREVILLE	D925	PR 28+875	PR 30+669	3	100
76240	EPREVILLE	D925	PR 28+665	PR 28+875	4	30
76240	EPREVILLE	D925	PR 19+3452	PR 28+665	3	100
76242	ERNEMONT-LA-VILLETTE	D915	PR 2+471	PR 7+47	3	100
76244	ESCLAVELLES	D915	PR 39+358	PR 53+456	3	100
76248	ESTOUTEVILLE-ECALLES	D919	PR 0+0	PR 3+290	3	100
76248	ESTOUTEVILLE-ECALLES	D919	PR 3+290	PR 3+290	4	30
76248	ESTOUTEVILLE-ECALLES	D919	PR 3+740	PR 6+127	3	100
76250	ETAINHUS	D31	PR 13+944	PR 16+124	3	100
76250	ETAINHUS	D39	PR 20+747	PR 21+783	3	100
76252	ETALONDES	D925	PR 127+508	PR 130+424	3	100
76252	ETALONDES	D925	PR 126+397	PR 127+508	4	30
76252	ETALONDES	D925	PR 123+160	PR 126+397	3	100
76252	ETALONDES	D925C	PR 127+900	PR 129+56	3	100
76255	EU	D1015	PR 1+860	PR 2+1195	3	100
76255	EU	D1915	PR 2+1195	PR 3+516	4	30
76255	EU	D1915	PR 2+132	PR 3+389	4	30
76255	EU	D1915	PR 1+1048	PR 2+132	3	100
76255	EU	D49	PR 0+861	PR 3+128	4	30
76255	EU	D49	PR 3+128	PR 6+92	3	100
76255	EU	D925	PR 127+508	PR 134+918	3	100
76255	EU	D925C	PR 127+900	PR 129+56	3	100
76255	EU	D925C	PR 129+56	PR 129+651	4	30
76258	FAUVILLE-EN-CAUX	D926	PR 2+1071	PR 12+733	3	100
76259	FECCAMP	D28	PR 0+478	PR 0+1064	3	100
76259	FECCAMP	D486	PR 0+0	PR 0+111	4	30
76259	FECCAMP	D486	PR 0+111	PR 4+700	3	100
76259	FECCAMP	D925	PR 35+346	PR 36+309	4	30
76259	FECCAMP	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76259	FECCAMP	D926	PR 23+138	PR 24+507	3	100
76259	FECCAMP	D926	PR 24+507	PR 24+730	4	30
76259	FECCAMP	D940	PR 40+436	PR 42+0	4	30
76259	FECCAMP	D940	PR 39+330	PR 40+436	3	100
76264	FLAMANVILLE	D6015	PR 41+323	PR 45+676	3	100
76264	FLAMANVILLE	D929	PR 0+0	PR 3+756	3	100
76266	FLOCOQUES	D925	PR 123+160	PR 126+397	3	100
76269	FONTAINE-EN-BRAY	D915	PR 39+358	PR 46+683	3	100
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D31	PR 1+17	PR 3+819	3	100
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D52	PR 5+280	PR 6+696	2	250
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D52	PR 4+170	PR 5+280	3	100
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D6382	fontaine la mallet d52	giratoire D147A G3	3	100
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D6382	rouelles rd 32	fontaine la mallet d52	2	250
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D6382	PR 3+650	PR 7+570	2	250
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D6382G	fontaine la mallet d52	giratoire D147A G3	3	100
76270	FONTAINE-LA-MALLET	D6382G	rouelles rd 32	fontaine la mallet d52	2	250
76271	FONTAINE-LE-BOURG	D151	PR 0+236	PR 7+369	3	100
76271	FONTAINE-LE-BOURG	D151	PR 7+369	PR 8+452	4	30
76276	FORGES-LES-EAUX	D1314	PR 0+0	PR 1+29	4	30
76276	FORGES-LES-EAUX	D1314	PR 1+29	PR 2+607	3	100
76276	FORGES-LES-EAUX	D1314	PR 1+29	PR 1+167	3	100
76276	FORGES-LES-EAUX	D915F	PR 27+827	PR 27+1672	4	30
76276	FORGES-LES-EAUX	D915F	PR 27+0	PR 27+827	3	100
76276	FORGES-LES-EAUX	D915	PR 9+296	PR 9+700	3	100
76281	LA FRENAYE	D110	PR 8+396	PR 8+857	3	100
76281	LA FRENAYE	D484 (Deviation de Lillebonne)	PR 0+0	PR 5+223	3	100
76282	FRENEUSE	D7	PR 6+867	PR 11+323	2	250
76283	FRESLES	D915	PR 46+683	PR 53+456	3	100
76283	FRESLES	D915	PR 53+456	PR 53+760	4	30
76296	GAINNEVILLE	D6015	PR 82+970	PR 86+660	3	100
76296	GAINNEVILLE	D6015	PR 87+791	PR 90+120	2	250
76296	GAINNEVILLE	D6015	PR 86+660	PR 87+295	4	30
76296	GAINNEVILLE	D6015	PR 87+295	PR 87+791	3	100
76298	GANZEVILLE	D486	PR 1+724	PR 1+700	3	100
76302	GODERVILLE	D910	PR 0+252	PR 2+672	3	100
76302	GODERVILLE	D925	PR 9+748	PR 19+3452	3	100
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	D483	PR 0+0	PR 1+400	3	100
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	D6015	PR 90+120	PR 92+320	3	100
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	D6015	PR 87+791	PR 80+120	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	D982	PR 70+637	PR 70+2150	4	30
76312	GOURNAY-EN-BRAY	D915	PR 2+471	PR 7+47	3	100
76312	GOURNAY-EN-BRAY	D915	PR 7+47	PR 8+318	4	30
76312	GOURNAY-EN-BRAY	D915	PR 9+296	PR 9+700	3	100
76313	GOUY	D6015	PR 5+204	PR 6+460	3	100
76313	GOUY	D6015	PR 4+348	PR 5+204	4	30
76313	GOUY	D6015	PR 2+778	PR 3+293	4	30
76313	GOUY	D6015	PR 0+0	PR 2+778	3	100
76313	GOUY	D6015	PR 3+293	PR 4+348	3	100
76318	GRAND-CAMP	D7 (Route d'Elbeuf)	PR 14+609	PR 15+11	3	100
76318	GRAND-CAMP	D110	PR 9+270	PR 9+570	3	100
76318	GRAND-CAMP	D28	PR 27+637	PR 29+43	3	100
76318	GRAND-CAMP	D29	PR 6+515	PR 6+699	4	30
76318	GRAND-CAMP	D29	PR 6+699	PR 6+640	3	100
76319	GRAND-COURONNE	D13	PR 0+575	PR 1+0	4	30
76319	GRAND-COURONNE	D13	PR 1+0	échangeur des Essarts	3	100
76319	GRAND-COURONNE	D3 (Rue Georges Clémenceau)	Avenue Foch	Rue Jean Renoir	3	100
76319	GRAND-COURONNE	D3 (Avenue de Caen)	Le Clos St Marc	Rue Louis Mogueux	4	30
76319	GRAND-COURONNE	D3 (Avenue du Gal Leclerc)	Rue Jean Renoir	Rue Leon Blum	3	100
76319	GRAND-COURONNE	D3	D3E	Rue Sonopa	5	10
76319	GRAND-COURONNE	D3	Rue Leon Blum	D3E	4	30

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comprise à l'égard de la limite de l'infrastructure y compris la distance de la chaussée au-delà de la limite la plus proche.

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76319	GRAND-COURONNE	D3 (Avenue Jean Jaures)	Avenue Foch	Boulevard du Fosse Blondel	4	30
76319	GRAND-COURONNE	D938	PR 3+489	PR 6+1038	3	100
76321	LES GRANDES-VENTES	D915	PR 53+760	PR 60+686	3	100
76321	LES GRANDES-VENTES	D915	PR 60+686	PR 62+711	4	30
76321	LES GRANDES-VENTES	D915	PR 62+711	PR 66+305	3	100
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D3 (Avenue Franklin Roosevelt)	Chemin de la Voûte	Avenue du Général Leclerc	5	10
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D3 (Avenue des Allées)	Rond Point des allées	Rue Pierre Corneille	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D418	N338	D938	3	100
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D492 (Avenue Franklin Roosevelt)	Avenue du Général Leclerc	Boulevard Maurice Ravel	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D492 (Avenue Franklin Roosevelt)	Boulevard de Stalingrad	Chemin de la Voûte	3	100
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D938	PR 18+452	PR 19+94	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D94 (Rue Pierre Broccollette)	Boulevard de Stalingrad	Rue de l'Industrie	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D94 (Rue Stanislas Girardin)	Rue Roger Salengro	R.P. St Julien	4	30
76322	LE GRAND-QUEVILLY	D94 (Boulevard de Verdun)	R.P. St Julien	Boulevard Maurice Ravel	4	30
76324	GREGES	D925	PR 100+388	PR 107+572	3	100
76325	GREMONVILLE	D20	PR 23+176	PR 24+666	3	100
76325	GREMONVILLE	D20	PR 24+666	R 27+994	4	30
76325	GREMONVILLE	D20	PR 27+994	PR 30+718	3	100
76325	GREMONVILLE	D929	PR 0+0	PR 6+363	3	100
76329	GRUCHET-LE-VALASSE	D173	PR 1+575	PR 7+480	3	100
76329	GRUCHET-LE-VALASSE	D173	Rue Thiers	Rue Gisel Pait	4	30
76329	GRUCHET-LE-VALASSE	D487	Rue Gisel Petit	Rue du Moulin	3	100
76329	GRUCHET-LE-VALASSE	D615	PR 3+170	PR 5+1001	3	100
76329	GRUCHET-LE-VALASSE	D71	PR 88+894	PR 23+583	3	100
76329	GRUCHET-LE-VALASSE	D71	PR 19+1477	PR 22+240	3	100
76334	QUEURES	D489	PR 0+0	PR 1+600	3	100
76341	HARFLEUR	D6015	PR 90+120	PR 92+320	3	100
76341	HARFLEUR	D6015	PR 92+320	PR 94+540	2	250
76341	HARFLEUR	D6015	PR 94+540	PR 95+550	3	100
76341	HARFLEUR	D6015	PR 95+550	PR 95+2477	2	250
76341	HARFLEUR	D6382	Echangeur D6015		3	100
76341	HARFLEUR	D6382	Echangeur D6015	Echangeur D32 (Hopital)	2	250
76341	HARFLEUR	D925	PR 0+650	PR 2+740	4	30
76341	HARFLEUR	D982	PR 70+2150	PR 70+257	3	100
76341	HARFLEUR	D982	PR 70+637	PR 70+2150	4	30
76341	HARFLEUR	D982	PR 70+2759	PR 70+5923	3	100
76341	HARFLEUR	D982	PR 70+2759	PR 70+2759	2	250
76341	HARFLEUR	D982	PR 13+21	PR 18+688	3	100
76348	HAUTOT-SAINT-SULPICE	D131	PR 95+940	PR 96+559	3	100
76349	HAUTOT-SUR-MER	D925 (Route du petit Appeville)	PR 95+0	PR 95+940	4	30
76349	HAUTOT-SUR-MER	D925 (Route du petit Appeville)	PR 95+0	PR 95+0	3	100
76351	LE HAVRE	D147	PR 87+136	PR 8+937	4	30
76351	LE HAVRE	D147	PR 5+120	PR 5+120	3	100
76351	LE HAVRE	D147	PR 4+867	PR 4+867	4	30
76351	LE HAVRE	D147	PR 0+0	PR 1+400	3	100
76351	LE HAVRE	D32 (R. Cl. Monet)	Impasse des Brindes	R. G. de Gatlle	4	30
76351	LE HAVRE	D32 (Rue Louis Blanc)	Rue Jenner	Rue du Bois Au Coq	4	30
76351	LE HAVRE	D32 (Place Jenner)	Rue du Bois Au Coq	Avenue René Delhayes	3	100
76351	LE HAVRE	D32 (Rue Pierre Mendes France)	Avenue René Delhayes	D231	4	30
76351	LE HAVRE	D32 (Rue de la Cavée Verte)	Rue Roger Salengro	Rue Jules Verne	3	100
76351	LE HAVRE	D32 (R. Eugène Mopin)	Bretelle Accès D6382	Bretelle Sortie D6382	2	250
76351	LE HAVRE	D32 (R. Eugène Mopin)	D231	Bretelle Accès D6382	3	100
76351	LE HAVRE	D481	PR 0+0	PR 2+983	4	30
76351	LE HAVRE	D481	PR 0+0	PR 2+947	4	30
76351	LE HAVRE	D481	PR 0+0	PR 1+400	3	100
76351	LE HAVRE	D52 (Avenue du Grand Hameau)	Rue Fernand Chatel	Avenue du Bois au Coq	4	30
76351	LE HAVRE	D52	PR 5+280	PR 8+696	2	250
76351	LE HAVRE	D52	Avenue du Bois au Coq	PR 5+280	4	30
76351	LE HAVRE	D52	PR 0+0 (D940)	PR 0+203	2	250
76351	LE HAVRE	D6015	PR 94+540	PR 95+550	3	100
76351	LE HAVRE	D6015 (Boulevard de Leningrad)	PR 95+2477	Pont Jean Jacques Rousseau	3	100
76351	LE HAVRE	D6015	PR 95+550	PR 95+2477	2	250
76351	LE HAVRE	D6382	fontaine la maillet RD52	gratoire RD147a G3	3	100
76351	LE HAVRE	D6382	Gratoire RD147	Gratoire RD940	3	100
76351	LE HAVRE	D6382	rouelles RD213	fontaine la maillet RD52	2	250
76351	LE HAVRE	D6382	rouelles RD32	rouelles RD 231	2	250
76351	LE HAVRE	D6382	Echangeur D32 (Hopital)	Ech RD32 (Rue E Mopin)	3	100
76351	LE HAVRE	D6382	Echangeur D34	Echangeur D32 (Hopital)	2	250
76351	LE HAVRE	D6382	PR 3+650	PR 7+570	2	250
76351	LE HAVRE	D940	PR 2+579	PR 5+536	3	100
76351	LE HAVRE	D940	PR 2+184	PR 2+579	4	30
76351	LE HAVRE	D982	PR 70+2150	PR 70+2357	3	100
76351	LE HAVRE	D982	PR 70+2759	PR 70+5923	3	100
76351	LE HAVRE	D982	PR 70+2759	PR 70+2759	2	250
76351	LE HAVRE	D982	PR 8+733	PR 16+487	3	100
76355	HERICOURT-EN-CAUX	D131	PR 12+771	PR 13+21	4	30
76355	HERICOURT-EN-CAUX	D131	PR 13+21	PR 15+398	3	100
76355	HERICOURT-EN-CAUX	D925	PR 3+748	PR 19+1222	3	100
76361	HELDREVILLE	D940	PR 5+536	PR 17+765	3	100
76366	LE HOULME	D51	PR 19+2108	PR 26+581	4	30
76366	LE HOULME	D927	PR 0+0	PR 5+450	4	30
76367	HOUPPEVILLE	D1043	PR 20+0	PR 22+604	3	100
76368	HOUCQUETOT	D910	PR 3+450	PR 8+850	3	100
76374	INCHEVILLE	D49	PR 3+128	PR 6+92	3	100
76374	INCHEVILLE	D49	PR 6+92	PR 8+545	4	30
76374	INCHEVILLE	D49	PR 8+545	PR 11+256	3	100
76375	INGOUVILLE	D49	PR 8+545	PR 65+384	3	100
76375	INGOUVILLE	D925B	PR 0+0	PR 0+613	3	100
76377	ISNEAUVILLE	D151	PR 0+0	PR 0+236	4	30
76377	ISNEAUVILLE	D151	PR 0+236	PR 7+369	4	30
76377	ISNEAUVILLE	D47A (Rue de l'Eglise)	Rue de la Renée	Route de la Muette	3	100
76377	ISNEAUVILLE	D928 (Route de Neufchate)	PR 9+465	PR 12+177	3	100
76377	ISNEAUVILLE	D928 (Route de Neufchate)	PR 7+855	PR 9+645	4	30
76377	ISNEAUVILLE	D928 (Route de Neufchate)	PR 6+760	PR 7+855	3	100
76382	LANQUETOT	D6015	PR 60+1078	PR 68+994	3	100
76384	LILLEBONNE	D173	PR 8+483	PR 10+1095	3	100
76384	LILLEBONNE	D173	PR 8+483	PR 3+567	4	30
76384	LILLEBONNE	D173	PR 3+940	PR 8+483	3	100
76384	LILLEBONNE	D484 (Deviation de Lillebonne)	PR 0+0	PR 5+223	3	100
76384	LILLEBONNE	D81	PR 15+831	PR 20+549	3	100
76384	LILLEBONNE	D982	PR 50+343	PR 56+396	3	100
76384	LILLEBONNE	D142	PR 3+320	PR 14+278	4	30
76385	LIMESY	D438	PR 0+0	PR 4+447	3	100
76391	LA LONDE	D913 (Rue de Bourgheroulde)	PR 7+279	PR 9+496	3	100
76394	LONGROY	D49	PR 11+256	PR 12+768	4	30
76394	LONGROY	D49	PR 12+768	PR 19+1191	3	100
76394	LONGROY	D49	PR 8+545	PR 11+256	3	100
76395	LONGUEIL	D27	PR 23+535	PR 26+0	3	100
76395	LONGUEIL	D27	PR 26+0	PR 26+252	4	30
76395	LONGUEIL	D925	PR 87+136	PR 8+0	3	100
76398	LOUVETOT	D111	PR 24+635	PR 29+310	3	100
76398	LOUVETOT	D490	PR 8+642	PR 14+30	3	100
76400	LUNERAY	D27	PR 19+1201	PR 19+1477	4	30
76400	LUNERAY	D27	PR 19+1477	PR 22+240	3	100
76401	ARELAUNE-SUR-SEINE	D480	PR 0+0	PR 8+642	3	100
76401	ARELAUNE-SUR-SEINE	D913	PR 9+496	PR 14+432	3	100
76402	MALAUNAY	D155	PR 8+729	PR 8+729	3	100
76402	MALAUNAY	D155	PR 8+729	PR 10+262	4	30
76402	MALAUNAY	D51	PR 24+137	PR 26+581	4	30
76402	MALAUNAY	D927	PR 3+290	PR 5+620	4	30
76404	MANECOLISE	D31	PR 9+816	PR 13+280	3	100

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la mesure comprise de part et d'autre de l'alignement externe de la chaussée ou de la voie la plus proche.

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76484	OISSEL	D18E	PR 11+710	A13	3	100
76484	OISSEL	D7	PR 11+1531	PR 14+809	3	100
76486	ORVAL	D938	PR 3+489	PR 6+1038	3	100
76486	ORVAL	D938	PR 0+0	PR 3+489	4	30
76488	OUAINVILLE	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76492	OUVILLE-LA-RIVIERE	D925	PR 87+136	PR 95+0	3	100
76492	OUVILLE-LA-RIVIERE	D925	PR 86+965	PR 87+136	4	30
76495	PAVILLY	D142	PR 0+0	PR 1+835	4	30
76495	PAVILLY	D142	PR 1+835	PR 1+999	3	100
76495	PAVILLY	D142	PR 1+999	PR 2+320	4	30
76495	PAVILLY	D142	PR 3+320	PR 8+25	4	30
76495	PAVILLY	D143A	PR 0+0	PR 0+580	4	30
76495	PAVILLY	D6015	PR 0+580	PR 1+391	3	100
76495	PAVILLY	D6015	PR 34+893	PR 35+833	3	100
76495	PAVILLY	D6015	PR 32+630	PR 34+893	2	250
76497	PETIT-COURONNE	D13	PR 0+575	PR 3+414	3	100
76497	PETIT-COURONNE	D3 (Rue Aristide Briand)	Boulevard condornier	Avenue Jean Jaures	4	30
76497	PETIT-COURONNE	D3 (Rue Aristide Briand)	Avenue Jean Jaures	Route des Docks	3	100
76497	PETIT-COURONNE	D13E	Rue sonopa	Rue sonopa	4	30
76497	PETIT-COURONNE	D3 (Rue Aristide Briand)	Rue sonopa	Boulevard condornier	3	100
76497	PETIT-COURONNE	D418	N338	Avenue Isaac Newton	4	30
76497	PETIT-COURONNE	D938	PR 15+0	PR 18+947	3	100
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D3 (Avenue des Alliés)	Rue Pierre Cornelle	Rd-Point Voie Sud III	5	10
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D3 (Avenue Jean Jaures)	Rue J Prevost	Avenue Jean Rondeaux	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D938 (Rue de la Liberation)	PR 20+100	PR 20+868	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D938	PR 16+452	PR 18+947	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D938 (Place des Chartreux)	PR 20+100	PR 20+868	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D938 (Boulevard du 11 novembre)	PR 18+947	PR 20+100	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D938	PR 16+452	PR 18+947	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D94 (Rue Stanislas Girardin)	Rue Roger Salengro	R.P. St Julien	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D94 (Rue Stanislas Girardin)	Rue Gambetta	Rue Roger Salengro	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D94 (Rue Stanislas Girardin)	R.P. des Bruyeres	Rue Gambetta	4	30
76498	LE PETIT-QUEVILLY	D94 (Boulevard de Verdun)	R.P. St Julien	Rue Paul Hurrier	4	30
76503	RISSY-POVILLE	D6015	PR 22+843	PR 29+432	3	100
76506	POMMERIEVAL	D915	PR 46+883	PR 53+466	4	30
76506	POMMERIEVAL	D915	PR 53+456	PR 53+466	4	30
76506	POMMERIEVAL	D915	PR 53+760	PR 53+760	4	30
76507	PONTS-ET-MARAIS	D1015	PR 1+860	PR 2+1195	3	100
76507	PONTS-ET-MARAIS	D1015	PR 2+1195	PR 3+516	4	30
76507	PONTS-ET-MARAIS	D49	PR 0+961	PR 3+128	4	30
76507	PONTS-ET-MARAIS	D49	PR 1+28	PR 8+92	3	100
76507	PONTS-ET-MARAIS	D49	PR 8+92	PR 8+545	4	30
76507	PONTS-ET-MARAIS	D925	PR 130+1310	PR 134+918	3	100
76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	D95	PR 0+0	PR 1+515	3	100
76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	D95	PR 1+515	PR 1+885	4	30
76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	D95	PR 1+885	PR 7-135	3	100
76516	QUEVRESCOURT	D928	PR 42+430	PR 43+421	3	100
76517	QUINCAMPOIX	D151	PR 0+236	PR 7-369	3	100
76517	QUINCAMPOIX	D928 (Route de Neufchâteau)	PR 12+517	PR 12+744	4	30
76517	QUINCAMPOIX	D928 (Route du Vert galant)	PR 12+744	PR 15+500	3	100
76517	QUINCAMPOIX	D928 (Route de Neufchâteau)	PR 9+645	PR 12+177	3	100
76525	RICARVILLE	D926	PR 2+1071	PR 7-256	3	100
76531	ROQUEFORT	D131	PR 13+21	PR 18+598	3	100
76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY	D915	PR 32+137	PR 33+230	3	100
76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY	D919	PR 10+964	PR 18+848	3	100
76540	ROUEN	D121 (Avenue du Gal Gallien)	D43	Rue Pouchet	4	30
76540	ROUEN	D121E (Rue Bouquet)	Rue Pouchet	Boulevard de la Marnie	3	100
76540	ROUEN	D138 (Rue Lucien Fromage)	D43A	N31	4	30
76540	ROUEN	D138 (Rue Site Marguerite)	D42	PR 12+736	4	30
76540	ROUEN	D18 (Rue Pierre Cornelle)	D42	Rue de Sotteville	4	30
76540	ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Boulevard de l'Europe	Avenue de Grammont	5	10
76540	ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Avenue de Grammont	Rue du Cours	4	30
76540	ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Rue du Cours	Rue Menthemme	5	10
76540	ROUEN	D18E (Quai Jacques Anquetil)	PR 0+300	PR 0+775	3	100
76540	ROUEN	D18E (Avenue du Grand Cours)	PR 0+775	PR 1+454	3	100
76540	ROUEN	D18E (Quai Jacques Anquetil)	PR 0+0	PR 0+300	4	30
76540	ROUEN	D243 (Rue de la Liberation)	Rue de la République	Rue de Bihorel	4	30
76540	ROUEN	D243A (Rue Alphonse Daudet)	PR 0+1377	PR 0+1515	4	30
76540	ROUEN	D243A (Avenue de la Grand Mare)	PR 0+1515	PR 0-3921	4	30
76540	ROUEN	D243A (Avenue de la Grand Mare)	PR 0+3921	PPR 0+4303	5	10
76540	ROUEN	D243A (Avenue de la Grand Mare)	PR 0+4303	PR 0+4661	4	30
76540	ROUEN	D286 (Avenue G. Leclerc, Rte du Havre)	D992	N15	4	30
76540	ROUEN	D3 (Avenue Jean Jaures)	Rue J Prevost	Avenue Jean Rondeaux	4	30
76540	ROUEN	D3 (Rue Verte)	Rue Malatre	Rue J d'Arc	3	100
76540	ROUEN	D42 (Rue de Lyons-la-Forêt)	Boulevard de la Paix (N31)	Embranchement N 31	4	30
76540	ROUEN	D42 (Rue Armand Carrel)	Place St Vivien	Rue d'Amiens	4	30
76540	ROUEN	D42 (Route de Lyons-la-Forêt)	Rue Richard Waddington	Rue Ste Marguerite	4	30
76540	ROUEN	D43	PR 23+660	PR 2+465	3	100
76540	ROUEN	D43A (Route de Rouen)	Rue Camot	Rue Fromage	4	30
76540	ROUEN	D43A (Route de Darnetal)	Rue Grieu	Rue St Gilles	4	30
76540	ROUEN	D43A (Route de Darnetal)	Place St Hilaire	Rue de la petite Porte	4	30
76540	ROUEN	D51 (Rue Lecoeur)	PR 17+277	PR 18+790	4	30
76540	ROUEN	D6014	PR 15+39	PR 15+877	3	100
76540	ROUEN	D6015	Allée de la batterie	fin separation IV	4	30
76540	ROUEN	D6015 (Avenue du Mont Riboudet)	Perpendiculaire Rue de Co	Boulevard Jean Jaures	3	100
76540	ROUEN	D6015 (Avenue du Mont Riboudet)	PR 14+614	PR 16+280	3	100
76540	ROUEN	D6015 (Route de Bonsecours)	PR 12+414	PR 12+685	3	100
76540	ROUEN	D6015	fin separation IV	PR 12+414	3	100
76540	ROUEN	D6015 (Avenue Camot)	PR 16+280	PR 17+220	4	30
76540	ROUEN	D6015 (Boulevard Jean Jaures)	PR 16+280	PR 17+220	4	30
76540	ROUEN	D6015 (Quai Gaston Boulet)	PR 14+614	PR 16+280	3	100
76540	ROUEN	D6028	PR 0+0	PR 0+650	2	250
76540	ROUEN	D68 (Rue Georges Hébert)	D286	D51	4	30
76540	ROUEN	D840 (Avenue de Bretagne)	PR 10+210	PR 10+995	4	30
76540	ROUEN	D840 (Cours Clemenceau)	PR 10+995	PR 11+377	4	30
76540	ROUEN	D840 (Avenue Champlain)	PR 11+377	PR 11+548	4	30
76540	ROUEN	D840 (Avenue de Caten)	PR 9+825	PR 10+210	4	30
76540	ROUEN	D840 (Pont Cornelle)	PR 11+548	PR 11+888	4	30
76540	ROUEN	D928	PR 1+0	PR 1+4550	4	30
76540	ROUEN	D938 (Rue de la Liberation)	PR 20+100	PR 20+868	4	30
76540	ROUEN	D938 (Place des Chartreux)	PR 20+100	PR 20+868	4	30
76540	ROUEN	D938 (Avenue Jean Rondeaux)	PR 20+868	PR 21+620	4	30
76540	ROUEN	D938 (Boulevard des Belges)	PR 22+0	PR 22+600	3	100
76540	ROUEN	D938 (Boulevard de l'Yser)	PR 22+600	PR 22+1467	3	100
76540	ROUEN	D938 (Boulevard de la Marnie)	PR 22+600	Boulevard de Lesseps	3	100
76540	ROUEN	D982 (Rue Nansen)	Bretelle Pont Flaubert	Boulevard de Lesseps	4	30
76540	ROUEN	D982 (Avenue Bernard Bicheray)	PR 0+487	PR 1+94	4	30
76540	ROUEN	D982 (Côte de Cantelieu)	PR 1+94	PR 3+106	3	100
76540	ROUEN	RDVC982 (Rue Nansen)	Barrière du Havre	Boulevard de Lesseps	4	30
76540	ROUEN	RDVC982 (Quai de Bois-Guilbert)	Rue Ango	Rue Dumont d'Urville	3	100
76540	ROUEN	RDVC982 (Quai de Bois-Guilbert)	Rue Dumont d'Urville	Bretelle vers N138	4	30
76540	ROUEN	RDVC982 (Boulevard F. de Lesseps)	Rue Nansen	Rue Ango	3	100
76541	ROUMARE	D43	PR 5+556	PR 10+357	3	100
76541	ROUMARE	D6015	PR 22+843	PR 28+886	3	100
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	D1	PR 2+755	PR 3+771	4	30
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	D1	PR 3+771	PR 4+478	3	100
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	D154E	PR 1+616	PR 3+582	3	100
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	D154E	PR 0+0	PR 1+616	2	250
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	D485	PR 0+0	PR 2+338	3	100
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	D927	PR 49+346	PR 50+144	3	100
76547	LA RUE-SAINT-PIERRE	D919	PR 0+0	PR 3+290	3	100

* La largeur du secteur affecté par secteur correspond à la distance comprise entre le point d'origine de la substation sonore de bordure de la chaussée et de l'extrémité de la chaussée.

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76547	LA RUE-SAINT-PIERRE	D928 (Route de Neufchâtel)	PR 15+967	PR 18+466	3	100
76551	SAINNEVILLE	D31	PR 13+280	PR 13+944	4	30
76551	SAINNEVILLE	D31	PR 13+944	PR 18+124	3	100
76551	SAINNEVILLE	D31	PR 9+816	PR 13+280	3	100
76552	SAINTE-ADRESSE	D32 (R. Cl. Monet)	Impasse des Brindes	Rue G. de Gaulle	4	30
76555	SAINTE-ANDRE-SUR-CAILLY	D928 (Route du Vert galant)	Entrée LD Vert Galant	Sorte LD Vert Galant	4	30
76555	SAINTE-ANDRE-SUR-CAILLY	D928 (Route du Vert galant)	PR 12+744	Entrée LD Vert Galant	3	100
76556	SAINTE-ANTOINE-LA-FORET	D173	PR 3+940	PR 8+483	3	100
76556	SAINTE-ANTOINE-LA-FORET	D487	PR 3+170	PR 5+1001	3	100
76558	SAINTE-AUBIN-CELLOVILLE	D95	PR 1+885	PR 7+135	3	100
76560	SAINTE-AUBIN-EPINAY	D42 (Route de Lyons)	PR 4+494	PR 5+150	3	100
76560	SAINTE-AUBIN-EPINAY	D42 (Route de Lyons)	PR 5+150	PR 5+760	4	30
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D144 (Rue du Mal Lederc)	Rue Denfort Rochereau	Rue de la République	4	30
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D144 (Avenue W. Churchill)	PR 0+0	PR 1+221	3	100
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D144 (Pont Jean Jaures)	PR 0+0	PR 1+221	3	100
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D144 (Rue de la République)	Rue du Mal Lederc	Rue Jean Jaures	4	30
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D7 (Rue et Pont Guyonmer)	limite St Aubin	Rue Augustin Henry	4	30
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D7 (Rue Faicherbe)	Rue de la République	Rue Isidore Maille	4	30
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D7 (Rue Isidore Maille)	Rue Faicherbe	Rue des Canadiens	4	30
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D7	PR 4+777	PR 8+967	3	100
76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	D7 (Rue du Marechal LeJerc)	Rue de la Marne	Rue de Cléon	4	30
76563	SAINTE-AUBIN-ROUTOT	D6015	PR 82+970	PR 86+660	3	100
76563	SAINTE-AUBIN-ROUTOT	D6015	PR 81+519	PR 82+534	3	100
76563	SAINTE-AUBIN-ROUTOT	D6015	PR 82+534	PR 82+970	4	30
76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	D54	PR 8+868	PR 11+399	3	100
76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	D54	PR 8+127	PR 8+331	4	30
76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	D54	PR 7+307	PR 8+127	3	100
76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	D54E	PR 0+0	PR 0+768	3	100
76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	D915	PR 73+556	PR 76+143	3	100
76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	D915	PR 79+24	PR 79+24	4	30
76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	D915	PR 76+143	PR 79+24	3	100
76568	SAINTE-CLAIR-SUR-LES-MONTS	D131E	PR 0+0	PR 5+133	3	100
76571	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	D919	PR 3+740	PR 5+127	3	100
76572	SAINTE-DEMS-DAELON	D27	PR 23+539	PR 24+0	3	100
76572	SAINTE-DEMS-DAELON	D27	PR 28+0	PR 29+252	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D18 (Rue des Coquelicots)	Avenue du Bic-Auber	Rue de Paris	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D18 (Avenue Ambrose Croizat)	Rond point des vaches	Rue Félix Faure	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D18 (Avenue du Val l'Abbe)	Rue Félix Faure	Rue Jean Rondeaux	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D18 (Avenue Ambrose Croizat)	Rue Félix Faure	Rue de l'Alsace	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D18 (Avenue du Bic-Auber)	Rue Jean Rondeaux	Rue des Coquelicots	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D18 (Rue de Paris)	Rue des Coquelicots	D94	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D18E	PR 3+800	PR 11+710	2	250
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D418	D938	D18E	3	100
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	D418	PR 18+452	PR 18+947	3	100
76576	SAINTE-EUSTACHE-LA-FORET	D487	PR 1-1	PR 5+1001	3	100
76576	SAINTE-EUSTACHE-LA-FORET	D6015	PR 68+894	PR 79+920	3	100
76577	SAINTE-FOY	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76578	SAINTE-GENEVEVE	D915	PR 39+358	PR 46+883	3	100
76580	SAINTE-GEORGES-SUR-FONTAINE	D151	PR 0+296	PR 7+369	3	100
76587	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76592	SAINTE-JEAN-DE-FOLLEVILLE	D173	PR 8+567	PR 9+780	3	100
76592	SAINTE-JEAN-DE-FOLLEVILLE	D173	PR 8+483	PR 8+567	4	30
76592	SAINTE-JEAN-DE-FOLLEVILLE	D173	PR 3+940	PR 8+483	3	100
76592	SAINTE-JEAN-DE-FOLLEVILLE	D382	PR 50+343	PR 56+386	3	100
76593	SAINTE-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	D910	PR 7+775	PR 10+758	3	100
76594	SAINTE-JEAN-DU-CARDONNAY	D1043	PR 1+715	PR 2+910	3	100
76594	SAINTE-JEAN-DU-CARDONNAY	D45	PR 5+556	PR 11+500	3	100
76594	SAINTE-JEAN-DU-CARDONNAY	D6015	PR 20+846	PR 28+886	3	100
76595	SAINTE-JOHN-BRUNEVAL	D940	PR 5+536	PR 17+765	3	100
76598	SAINTE-LAURENT-DE-BREVEDENT	D6015	PR 82+970	PR 86+660	3	100
76599	SAINTE-LEGER-DU-BOURG-DENIS	D138 (Route de Mesnil-Esnard)	PR 11+1070	PR 12+736	4	30
76599	SAINTE-LEGER-DU-BOURG-DENIS	D138 (Rue Ste Marguerite)	PR 11+1070	PR 12+736	4	30
76599	SAINTE-LEGER-DU-BOURG-DENIS	D138	PR 6+1653	PR 11+1070	3	100
76599	SAINTE-LEGER-DU-BOURG-DENIS	D42 (Route de Lyons)	PR 2+517	PR 4+494	4	30
76599	SAINTE-LEGER-DU-BOURG-DENIS	D42 (Route de Lyons)	PR 4+494	PR 5+150	3	100
76599	SAINTE-LEGER-DU-BOURG-DENIS	D42 (Route de Lyons-la-Forêt)	Rue Richard Waddington	Rue Ste Marguerite	4	30
76600	SAINTE-LEONARD	D486	PR 2+13	PR 4+700	3	100
76600	SAINTE-LEONARD	D925	PR 28+875	PR 30+669	3	100
76600	SAINTE-LEONARD	D940	PR 40+436	PR 42+0	4	30
76600	SAINTE-LEONARD	D940	PR 39+330	PR 40+436	3	100
76600	SAINTE-LEONARD	D940	PR 38+500	PR 39+330	4	30
76607	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE	D928	PR 7+256	PR 12+233	3	100
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	D131E	PR 0+0	PR 2+252	3	100
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	D6015	PR 45+676	PR 46+553	2	250
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	D6015	PR 46+553	PR 46+1015	3	100
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	D6015	PR 41+323	PR 45+676	3	100
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	D6015	PR 46+1015	PR 48+327	4	30
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	D929	PR 0+0	PR 3+756	3	100
76611	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES	D142	PR 8+938	PR 14+278	4	30
76611	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES	D929	PR 3+756	PR 6+963	3	100
76614	SAINTE-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	D982 (Route de Duclair)	PR 4+558	PR 7+920	3	100
76614	SAINTE-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	D982 (Route de Duclair)	PR 7+920	PR 8+723	3	100
76614	SAINTE-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	D982 (Route de Duclair)	PR 8+733	PR 16+487	3	100
76616	SAINTE-MARTIN-DU-MANOIR	D31	PR 9+816	PR 13+280	3	100
76616	SAINTE-MARTIN-DU-MANOIR	D489 (Deviation de Montvilliers)	PR 1+600	PR 8+192	3	100
76617	SAINTE-MARTIN-DU-VIVIER	D928 (Route de Neufchâtel)	PR 0+760	PR 7+855	3	100
76626	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-HAIE	D29	PR 6+699	PR 8+640	3	100
76627	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	D982	PR 50+343	PR 56+386	3	100
76636	SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	D43	PR 1-0	PR 4+784	3	100
76636	SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	D43	PR 4+784	PR 5+556	4	30
76636	SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	D43	PR 5+556	PR 10+357	3	100
76636	SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	D982 (Route de Bord de Seine)	PR 8+733	PR 16+487	3	100
76636	SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	D982 (Route de Duclair)	PR 8+733	PR 16+487	3	100
76636	SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	D982 (Route de Rouen)	PR 8+733	PR 16+487	3	100
76640	SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF	D913	PR 0+0	PR 0+855	3	100
76640	SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF	D913	PR 0+855	PR 5+230 (Elbeuf)	4	30
76640	SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF	D921 (Voie de la declaration...)	PR 2+21	PR 3+49	3	100
76640	SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF	D921 (Voie de la declaration...)	PR 3+265	PR 3+733	4	30
76640	SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF	D921 (Route du Pont de l'Arche)	PR 3+49	PR 3+265	3	100
76646	SAINTE-RIQUIER-ES-PLAINS	D925	PR 55+490	PR 65+384	3	100
76647	SAINTE-ROMAIN-DE-COLBOSC	D6015	PR 73+583	PR 79+920	3	100
76647	SAINTE-ROMAIN-DE-COLBOSC	D6015	PR 79+920	PR 81+519	4	30
76647	SAINTE-ROMAIN-DE-COLBOSC	D6015	PR 81+519	PR 82+534	3	100
76647	SAINTE-ROMAIN-DE-COLBOSC	D81	PR 0+370	PR 1+229	4	30
76647	SAINTE-ROMAIN-DE-COLBOSC	D81	PR 1+229	PR 1+415	3	100
76649	SAINTE-SAIRE	D1314	PR 2+607	PR 16+278	3	100
76650	SAINTE-SAUVEUR-DE-MALLEVILLE	D925	PR 9+748	PR 19+1222	3	100
76654	SAINTE-VAAST-DU-VAL	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76655	SAINTE-VALERY-EN-CAUX	D925	PR 55+490	PR 65+384	3	100
76655	SAINTE-VALERY-EN-CAUX	D925B	PR 0+0	PR 0+813	3	100
76663	SASSETOT-LE-MAUCCONDUIT	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76664	SASSEVILLE	D925	PR 55+490	PR 65+384	3	100
76666	SAUMONT-LA-POTERIE	D915	PR 9+296	PR 9+700	3	100
76668	SAUSSAY	D142	PR 8+938	PR 14+278	4	30
76669	SALUSSELLEMARE-EN-CAUX	D925	PR 19+1222	PR 28+665	3	100
76670	SENNEVILLE-SUR-FECAMP	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76672	SERQUEUX	D1314	PR 1+167	PR 2+607	4	30
76672	SERQUEUX	D1314	PR 1+29	PR 1+167	3	100
76672	SERQUEUX	D1314	PR 2+607	PR 16+278	3	100
76678	SOMMIERY	D915	PR 38+358	PR 46+683	3	100

* La largeur des secteurs affectés par les zones classées est la somme des largeurs de ces secteurs affectés par les zones classées.

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Corneille)	Rue de Sotteville	Rue Vincent Auried	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Boulevard de l'Europe	Avenue de Grammont	5	10
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Avenue de Grammont	Rue du Cours	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Rue du Cours	Rue Méridienne	5	10
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Paris)	Rue Pierre Corneille	D94	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18	D94	Rue Pierre Sernard	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Corneille)	Rue Vincent Auried	Rue Francois Raspail	3	100
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Corneille)	Rue Francois Raspail	Rue de Paris	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 1+454	PR 2+700	3	100
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 2+700	PR 3+800	2	250
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 3+800	PR 4+750	2	250
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Avenue du Grand Cours)	PR 1+254	PR 1+454	3	100
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D938	PR 16+452	PR 18+947	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D94 (Pont des 4 Mares)	D18	D18E	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D94 (Avenue du 14 Juillet)	Rond Point des Bruyères	D18	4	30
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LEVAL	D92	PR 10+712	PR 10+763	3	100
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LEVAL	D92	PR 10+763	PR 12+312	4	30
76684	TANCARVILLE	D910	PR 22+869	PR 25+580	3	100
76684	TANCARVILLE	D992	PR 50+343	PR 58+831	3	100
76686	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76689	THIETREVILLE	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76697	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 62+711	PR 66+305	3	100
76697	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 66+305	PR 66+781	4	30
76697	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76698	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 62+711	PR 66+305	3	100
76698	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 66+305	PR 66+781	4	30
76698	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76700	TOTES	D929	PR 19+545	PR 20+141	4	30
76700	TOTES	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	D131	PR 24+655	PR 29+310	3	100
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	D131E	PR 2+252	PR 5+133	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D144	PR 7+751	PR 9+298	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D7	PR 10+0	PR 14+609	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D7	PR 6+867	PR 10+0	2	250
76706	TOURVILLE-LES-FES	D486	PR 2+713	PR 4+700	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D54	PR 8+956	PR 11+399	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D54E	PR 0+0	PR 0+768	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D915	PR 73+556	PR 79+24	3	100
76708	TOUSSAINT	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76708	TOUSSAINT	D926	PR 21+832	PR 23+188	4	30
76708	TOUSSAINT	D926	PR 23+188	PR 24+507	3	100
76709	LE TRAIT	D982	PR 22+434	PR 27+11	4	30
76709	LE TRAIT	D982	PR 27+11	PR 31+357	3	100
76709	LE TRAIT	D982	PR 38+235	PR 22+434	3	100
76711	LE TREPONT	D1915	PR 2+132	PR 3+389	4	30
76711	LE TREPONT	D1915	PR 1+1048	PR 2+132	3	100
76711	LE TREPONT	D925	PR 127+1010	PR 130+1310	3	100
76714	LES TROIS-PIERRES	D6015	PR 73+583	PR 79+820	3	100
76715	TROUVILLE	D29	PR 6+699	PR 8+640	3	100
76715	TROUVILLE	D29	PR 8+640	PR 8+752	4	30
76715	TROUVILLE	D40	PR 6+322	PR 8+550	3	100
76715	TROUVILLE	D40	PR 8+550	PR 8+829	4	30
76715	TROUVILLE	D6015	PR 55+510	PR 68+894	3	100
76718	VALLIOUERVILLE	D131	PR 19+234	PR 21+970	3	100
76718	VALLIOUERVILLE	D131E	PR 5+133	PR 7+501	3	100
76718	VALLIOUERVILLE	D6015	PR 49+928	PR 60+1078	3	100
76718	VALLIOUERVILLE	D926	PR 0+0	PR 2+1071	3	100
76720	VARENSEVILLE-SUR-MER	D926	PR 87+136	PR 95+0	3	100
76728	LA VAUPLIERE	D1043	PR 0+0	PR 2+910	3	100
76728	LA VAUPLIERE	D43	PR 5+556	PR 11+500	3	100
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	D131	PR 19+234	PR 21+970	3	100
76734	MERSETOT	D925	PR 9+148	PR 19+1222	3	100
76738	WELIX-MANDOR	D919	PR 0+0	PR 3+290	3	100
76743	WILLERS-ECALLES	D143	PR 1+264	PR 2+666	4	30
76750	YAINVILLE	D982	PR 18+235	PR 22+434	3	100
76750	YAINVILLE	D982	PR 22+434	PR 24+927	4	30
76752	YERVILLE	D142	PR 8+508	PR 14+822	4	30
76752	YERVILLE	D929	PR 3+756	PR 5+963	3	100
76752	YERVILLE	D929	PR 6+693	PR 9+172	4	30
76752	YERVILLE	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76753	YMARE	D6015	PR 0+0	PR 2+778	3	100
76753	YMARE	D95	PR 0+0	PR 1+515	3	100
76753	YMARE	D95	PR 1+515	PR 1+885	4	30
76753	YMARE	D95	PR 1+885	PR 7+135	3	100
76755	YPREVILLE-BVILLE	D926	PR 12+733	PR 13+458	4	30
76755	YPREVILLE-BVILLE	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76755	YPREVILLE-BVILLE	D926	PR 7+256	PR 12+733	3	100
76757	YVECRIQUE	D29	PR 27+994	PR 31+0	3	100
76757	YVECRIQUE	D20	PR 31+0	PR 33+873	4	30
76758	YVETOT	D131	D131E	D55	4	30
76758	YVETOT	D131	D487	PR 22+1272	3	100
76758	YVETOT	D131	D55	D6015	3	100
76758	YVETOT	D131	D6015	D487	4	30
76758	YVETOT	D131E	PR 0+0	PR 5+133	3	100
76758	YVETOT	D55 (Le Mail)	Rue du calvaire	Rue Edmond Labbe	3	100
76758	YVETOT	D6015	PR 48+1015	PR 49+928	4	30
76758	YVETOT	D6015	PR 49+928	PR 51+994	3	100

* La largeur des secteurs affectés par les voies correspond à la distance comprise entre le début et la fin de l'indication de la largeur (en mètre) indiquée ci-dessus.

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76007	ANCEAUMEVILLE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76019	ANNEVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 39+343	PR 41+437	2	250
76034	AUFFAY	N27	PR 24+254	PR 34+200	2	250
76035	AUMALE	A29	PR 143+460	PR 149+170	2	250
76041	AUTRETOT	A29	PR 60+34	PR 68+935	2	250
76044	AUZOUVILLE-AUBERBOSC	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76048	AVESNES-EN-BRAY	N31	PR 44+190	PR 46+714	3	100
76048	AVESNES-EN-BRAY	N31	PR 41+010	PR 44+190	4	30
76055	BAONS-LE-COMTE	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76055	BAONS-LE-COMTE	A29	PR 60+34	PR 68+935	2	250
76055	BAONS-LE-COMTE	A29	PR 68+935	PR 70+729	3	100
76057	BARENTIN	A150	PR 11+750	PR 28+680	2	250
76057	BARENTIN	A150	PR 11+750	bretelle accès A150 (Barentin – Rue de la liberté)	3	100
76063	BEAUVALLON-EN-CAUX	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76066	BEAUTOT	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76066	BEAUTOT	A29	PR 75+199	PR 106+351	3	100
76066	BEAUTOT	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76067	BEAUVOIR-EN-LYONS	N31	PR 41+010	PR 44+190	4	30
76067	BEAUVOIR-EN-LYONS	N31	PR 34+380	PR 41+010	3	100
76075	BELMESNIL	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76080	BERMONVILLE	A29	PR 43+166	PR 68+935	2	250
76082	BERNIERES	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	A29	PR 34+436	PR 60+34	2	250
76095	BIHOREL	N28	PR 4+487	PR 5+30	2	250
76095	BIHOREL	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76095	BIHOREL	N28	PR 5+437	PR 6+85	2	250
76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	N27	PR 24+254	PR 34+200	2	250
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76103	BONSECOURS	N28	PR 0+0	PR 2+200	2	250
76105	LE BOCASSE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 5+437	PR 6+85	2	250
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 6+85	PR 6+500	1	300
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 6+500	PR 7+848	2	250
76111	BOIS-LEVEQUE	N31	PR 5+520	PR 10+64	2	250
76111	BOIS-LEVEQUE	N31	PR 10+64	PR 15+265	3	100
76115	BOLLEVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76119	BOSC-BERENGER	A28	PR 75+0	PR 79+1000	2	250
76119	BOSC-BERENGER	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76122	CALLENGIVILLE	A28	PR 29+0	PR 55+000	2	250
76124	BOSC-HYONS	N31	PR 41+010	PR 44+190	4	30
76124	BOSC-HYONS	N31	PR 34+380	PR 41+010	3	100
76125	BOSC-LE-HARD	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76126	BOSC-MESNIL	A28	PR 65+450	PR 74+1000	2	250
76132	BOURDAINVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76135	BOUVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76147	BULLY	A28	PR 60+0	PR 65+450	2	250
76149	BUTOT	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76157	CANTELEU	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76157	CANTELEU	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76157	CANTELEU	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76169	LA CERLANGUE	A131	PR 16+0	PR 21+936	2	250
76181	CLEVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76188	COTTEVARD	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76197	CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	N27	PR 27+300	PR 39+343	2	250
76198	CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76200	CRITOT	A28	PR 75+0	PR 79+1000	2	250
76203	CROIX-MARE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76205	CROSVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76212	DARNETAL	N28	PR 2+200	PR 2+400	1	300
76212	DARNETAL	N28	PR 3+670	PR 4+125	2	250
76212	DARNETAL	N28	PR 4+125	PR 4+487	1	300
76212	DARNETAL	N28	PR 4+487	PR 5+30	1	300
76212	DARNETAL	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76217	DIEPPE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76217	DIEPPE	N27	PR 47+850	PR 49+170	2	250
76223	ECALLES-ALIX	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76223	ECALLES-ALIX	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	A29	PR 43+166	PR 68+935	2	250
76227	ECTOT-L'AUBER	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76228	ECTOT-LES-BAONS	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76228	ECTOT-LES-BAONS	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76228	ECTOT-LES-BAONS	A29	PR 70+729	PR 75+199	3	100
76239	EPRETOT	A29	PR 25+885	PR 43+166	2	250
76244	ESCLAVELLES	A28	PR 60+0	PR 74+1000	2	250
76245	ESLETTES	A151	PR 0+0	PR 18+00	2	250
76248	ESTOUEVILLE-ECALLES	A28	PR 80+0	PR 97+358	2	250
76249	ETAINPUIS	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76250	ETAINHUS	A29	PR 25+885	PR 43+166	2	250
76253	ETOUTTEVILLE	A29	PR 68+935	PR 75+199	3	100
76257	FALLENECOURT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76260	FERRIERES-EN-BRAY	N31	PR 48+500	PR 51+852	3	100
76262	FESQUES	A28	PR 43+900	PR 55+000	2	250
76263	LA FEUILLE	N31	PR 32+100	PR 34+380	4	30

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée ou de la voie la plus proche

76263	LA FEUILLIE	N31	PR 34+380	PR 41+010	3	100
76264	FLAMANVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+68	2	250
76265	FLAMETS-FRETILS	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76278	FOUCARMONT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76279	FOUCART	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76287	FRESQUIENNES	A151	PR 0+0	PR 18+00	2	250
76290	FRICHEMESNIL	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76303	GOMMERVILLE	A29	PR 25+885	PR 43+166	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	A131	PR 30+600	PR 33+393	1	300
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	A131	PR 33+393	PR 33+538	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	N182	PR 18+0	PR 18+596	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	N282	PR 0+0	PR 1+300	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	N282	PR 1+300	PR 2+942	3	100
76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76312	GOURNAY-EN-BRAY	N31	PR 44+190	PR 46+714	3	100
76312	GOURNAY-EN-BRAY	N31	PR 46+714	PR 47+600	2	250
76312	GOURNAY-EN-BRAY	N31	PR 47+600	PR 51+852	3	100
76314	GRAIMBOUVILLE	A29	PR 34+436	PR 43+166	2	250
76316	GRAINVILLE-SUR-RY	N31	PR 9+938	PR 15+265	3	100
76316	GRAINVILLE-SUR-RY	N31	PR 15+265	PR 16+700	4	30
76319	GRAND-COURONNE	A13	PR 113+800	PR 122+416	1	300
76319	GRAND-COURONNE	A139	PR 114+807	PR 115+180	2	250
76319	GRAND-COURONNE	A139	PR 115+180	PR 116+225	3	100
76319	GRAND-COURONNE	N138	A13	PR 11+750	2	250
76319	GRAND-COURONNE	N138	PR 11+750	PR 12+900	3	100
76319	GRAND-COURONNE	N138	PR 12+900	PR 14+800	2	250
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	PR 0+0	PR 3+500	1	300
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	PR 3+500	PR 5+600	2	250
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	PR 5+600	PR 5+726	1	300
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	5+726	PR 6+400	2	250
76323	GRAVAL	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76325	GREMENVILLE	A29	PR 70+729	PR 91+312	3	100
76328	GRIGNEUSEVILLE	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76335	GUEUTTEVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76341	HARFLEUR	N282	PR 1+300	PR 2+942	3	100
76344	HAUDRICOURT	A29	PR 130+560	PR 149+170	2	250
76347	HAUTOT-LE-VATOIS	A29	PR 60+34	PR 68+935	2	250
76351	LE HAVRE	N282	PR 1+300	PR 2+942	3	100
76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76369	LA HOUSSAYE-BERANGER	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76372	ILLOIS	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76377	ISNEAUVILLE	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76377	ISNEAUVILLE	N28	PR 6+500	PR 7+848	2	250
76389	LINTOT-LES-BOIS	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76389	LINTOT-LES-BOIS	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76391	LA LONDE	A13	PR 117+1000	PR 122+416	1	300
76396	LONGUERUE	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76399	LUCY	A28	PR 43+900	PR 54+1000	2	250
76402	MALAUNAY	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76405	MANEHOVILLE	N27	PR 34+200	PR 41+437	2	250
76405	MANEHOVILLE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76411	MARQUES	A29	PR 130+560	PR 149+170	2	250
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE	N31	PR 16+700	PR 18+1293	3	100
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE	N31	PR 15+265	PR 16+700	4	30
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE	N31	PR 9+938	PR 15+265	3	100
76417	MAUCOMBLE	A28	PR 65+450	PR 74+1000	2	250
76424	MENONVAL	A28	PR 43+900	PR 59+1012	2	250
76424	MENONVAL	A29	PR 127+0	PR 130+560	2	250
76433	MESNIL-PANNEVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76439	MIRVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76454	MORTEMER	A29	PR 127+0	PR 143+460	2	250
76456	MOTTEVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76456	MOTTEVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76457	MOULINEAUX	A13	PR 117+1000	PR 122+416	1	300
76462	NEUFCHATEL-EN-BRAY	A28	PR 55+0	PR 65+450	2	250
76465	NEUVILLE-FERRIERES	A28	PR 55+0	PR 59+1012	2	250
76468	NOINTOT	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76482	OFFRANVILLE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76484	OISSEL	A13	PR 109+305	PR 117+1000	1	300
76484	OISSEL	A139	PR 112+0	PR 114+807	1	300
76484	OISSEL	A139	PR 114+807	PR 115+180	2	250
76484	OISSEL	A139	PR 115+180	PR 116+225	3	100
76484	OISSEL	N138	A13	PR 11+750	2	250
76485	OMONVILLE	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76486	ORIVAL	A13	PR 113+800	PR 117+1000	1	300
76489	OUDALLE	A131	PR 21+936	PR 30+600	2	250
76489	OUDALLE	A29	PR 23+0	PR 34+436	2	250
76489	OUDALLE	N1029	PR 4+0	PR 7+438	3	100
76494	PARC-D'ANXTOT	A29	PR 34+436	PR 43+166	2	250
76495	PAVILLY	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76497	PETIT-COURONNE	A139	PR 114+807	PR 116+225	3	100
76497	PETIT-COURONNE	N138	PR 11+750	PR 12+900	3	100
76497	PETIT-COURONNE	N138	PR 12+900	PR 14+800	2	250
76497	PETIT-COURONNE	N138	PR 14+800	PR 15+48	3	100
76497	PETIT-COURONNE	N338	PR 0+0	PR 3+500	1	300
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N2338	PR 8+220	PR 8+220	1	300

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée (ou de la voie) la plus proche.

76498	LE PETIT-QUEVILLY	N2338	PR 7+940	PR 8+220	2	250
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N338	PR 5+726	PR 6+400	2	250
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N338	PR 6+400	PR 7+100	1	300
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N338	PR 7+100	PR 7+940	2	250
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Pont Flaubert	PR 8+0	PR 9+960	2	250
76500	PIERRECOURT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76502	PIERREVAL	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76503	PISSY-POVILLE	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76509	PREAUX	N31	PR 6+520	PR 10+54	2	250
76509	PREAUX	N31	PR 10+54	PR 15+265	3	100
76516	QUIEVRECOURT	A28	PR 55+0	PR 65+450	2	250
76517	QUINCAMPOIX	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76518	RAFFETOT	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76520	REALCAMP	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76525	RICARVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76532	ROCQUEMONT	A28	PR 75+0	PR 83+650	2	250
76533	ROGERVILLE	A131	PR 21+936	PR 30+600	2	250
76533	ROGERVILLE	A131	PR 30+600	PR 33+393	1	300
76533	ROGERVILLE	A29	PR 23+0	PR 34+436	2	250
76537	RONCHOIS	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	3	100
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76540	ROUEN	A150	Début de section		3	100
76540	ROUEN	N138	PR 21+0	PR 22+703	2	250
76540	ROUEN	N2338	PR 8+220	PR 8+220	1	300
76540	ROUEN	N2338	PR 7+940	PR 8+220	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 0+0	PR 2+200	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 2+200	PR 2+400	1	300
76540	ROUEN	N28	PR 3+670	PR 4+125	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 4+125	PR 4+487	1	300
76540	ROUEN	N28	PR 4+487	PR 5+30	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76540	ROUEN	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76540	ROUEN	N338	PR 7+100	PR 7+940	2	250
76540	ROUEN	Pont Flaubert	PR 8+0	PR 9+960	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	3	100
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76543	ROUVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	N27	PR 47+850	PR 49+170	2	250
76547	LA RUE-SAINT-PIERRE	A28	PR 80+0	PR 97+358	2	250
76555	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76563	SAINT-AUBIN-ROUTOT	A29	PR 25+885	PR 34+436	2	250
76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	N27	PR 47+850	PR 49+170	2	250
76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	A29	PR 127+0	PR 143+460	2	250
76573	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	N31	PR 16+700	PR 18+1293	3	100
76574	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	N27	PR 19+42	PR 27+300	2	250
76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	A28	PR 43+900	PR 60+0	2	250
76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	A29	PR 127+0	PR 130+560	2	250
76586	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	A29	PR 34+436	PR 43+166	2	250
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	N31	PR 5+520	PR 10+64	2	250
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	N31	PR 10+64	PR 15+265	3	100
76593	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	A29	PR 34+436	PR 60+34	2	250
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76599	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76606	MORIEIENNE	A29	PR 143+460	PR 149+170	2	250
76611	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 4+125	PR 4+487	1	300
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 4+487	PR 5+30	2	250
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 6+85	PR 6+500	1	300
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 6+500	PR 7+848	2	250
76621	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	A28	PR 65+450	PR 80+0	2	250
76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76645	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76648	SAINT-SAENS	A28	PR 65+450	PR 80+0	2	250
76648	SAINT-SAENS	A29	PR 91+312	PR 107+716	3	100
76654	SAINT-VAAST-DU-VAL	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	A131	PR 16+0	PR 30+600	2	250
76660	SANDOUVILLE	A131	PR 21+936	PR 30+600	2	250
76660	SANDOUVILLE	N1029	PR 4+0	PR 7+438	3	100
76667	SAUQUEVILLE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76667	SAUQUEVILLE	N27	PR 39+343	PR 41+437	2	250
76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE	N31	PR 10+54	PR 15+265	3	100
76675	SIERVILLE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	A13	Limite de département	PR 109+305	1	300
76684	TANCARVILLE	A131	PR 16+0	PR 21+936	2	250
76684	TANCARVILLE	N182	PR 1+0	PR 2+309	3	100

* La longueur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comprise de part et d'autre de l'alignement à partir du bord externe de la chaussée ou de la voie la plus proche

Annexe 2-2

Classement sonore des routes nationales et autoroutes par communes

76700	TOTES	N27	PR 19+42	PR 27+300	2	250
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	A13	Limite de département	PR 109+305	1	300
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	A13	Limite de département	PR 111+811	1	300
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	N27	PR 19+0	PR 24+254	2	250
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	A29	PR 60+34	PR 75+199	2	250
76738	VIEUX-MANOIR	A28	PR 80+0	PR 97+358	2	250
76743	VILLERS-ECALLES	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76744	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76751	YEBLERON	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76752	YERVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76756	YQUEBEUF	A28	PR 75+0	PR 80+0	2	250

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée (ou de la voie) la plus proche

Page 4/4

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre)*
76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76002	ALVIMARE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76045	ALZOUVILLE-LESNEVAL	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76057	BARENTIN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76060	BEAUBECLA-ROSIÈRE	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76060	BEAUBECLA-ROSIÈRE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 70+172	PK 72+872	2	250
76060	BEAUBECLA-ROSIÈRE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 72+872	PK 81+320	1	300
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76094	BIERVILLE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76103	BONSECOURS	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76103	BONSECOURS	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 123+899	PK 135+884	1	300
76114	BOLBEC	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76115	BOLLEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76120	BOSCHARD	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76127	BOSCHARD-SUR-BUCHY	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76141	BREAUTE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76146	BUCHY	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76174	CIDEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76178	CLEON	ligne SÉROUIGNY - OISSEL	PK 49+509	PK 57+421	3	100
76181	CLÉVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76185	COMPAINVILLE	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76199	CROQUIERS	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76212	DARNETAL	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76223	ECALLES-AUX	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76225	ECRETEVILLE-LES-BAONS	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76228	ECRETEVILLE-LES-BAONS	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76239	ÉPRETOT	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76248	ESTOUILLE-ÉCALLES	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76250	ÉTAHNUIS	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76264	FLANDEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76276	FORGES-LES-EAUX	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 81+320	1	300
76279	FOUCART	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76282	FRECHÉY	ligne SÉROUIGNY - OISSEL	PK 49+509	PK 57+421	3	100
76287	FRESQUIÈNNES	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76295	GAILLEFONTAINE	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76296	GANNÉVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76314	GRAMBOVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76341	HARFLEUR	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76343	HAUCOURT	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76351	LE HAVRE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	1	300
76351	LE HAVRE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 223+243	PK 227+364	3	100
76351	LE HAVRE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 227+364	PK 227+918	4	30
76356	LE HOUJME	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76357	HOUJMEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76388	HOUCQUETOT	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76377	ISNEAUVILLE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76382	LANQUETOT	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76385	LMESTY	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76393	LONGMESNIL	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76396	LONGUEUE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76402	MAUJUNAY	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76410	MARCONNE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76416	MATHONVILLE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76433	MESNIL-PANNEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76439	MIRVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76439	MIRVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76445	MONTEROLIER	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76447	MONTVILLIERS	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 139+278	PK 169+925	1	300
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 140+285	PK 141+780	1	300
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76453	MORGHY-LA-POUMERAYE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76456	MOTTEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76468	NONTEVILLE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76484	OISSEL	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 123+899	PK 135+884	1	300
76494	PARC-D'ANXTOT	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76495	PAVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76502	PIERREVAL	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76503	PISSY-POVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76503	PISSY-POVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76505	POUMERAYE	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76509	PREAUX	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76517	QUINCAMPOIX	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76518	RAFFETOT	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76532	ROCHER-LE-MONT	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76535	ROCHEROLLES-EN-BRAY	ligne AMIENS - ROUEN	PK 72+672	PK 81+320	1	300
76536	ROCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76540	ROUEN	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76540	ROUEN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 123+899	PK 135+884	1	300
76540	ROUEN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 136+775	PK 137+924	1	300
76540	ROUEN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 139+278	PK 169+925	1	300
76540	ROUEN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 140+285	PK 141+780	1	300
76540	ROUEN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 142+285	PK 150+730	1	300
76551	SAINNEVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76561	SAINTE-AUBINE-LES-ELBEUF	ligne SÉROUIGNY - OISSEL	PK 49+509	PK 57+421	3	100
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 123+899	PK 135+884	1	300
76578	SAINTE-GENEVIEVE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76580	SAINTE-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76596	SAINTE-LAURENTE-DE-BREVEDENT	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76599	SAINTE-LEGER-DU-BOURG-DE-NIS	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76619	SAINTE-MARTIN-DU-MANCIER	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76617	SAINTE-MARTIN-DU-VIVIER	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76672	SÉROUEUX	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76672	SÉROUEUX	ligne AMIENS - ROUEN	PK 70+172	PK 72+872	2	250
76672	SÉROUEUX	ligne AMIENS - ROUEN	PK 72+872	PK 81+320	1	300
76678	SOMMERY	ligne AMIENS - ROUEN	PK 72+672	PK 81+320	1	300
76678	SOMMERY	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76681	SOTTVILLE-LES-ROUEN	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 123+899	PK 135+884	1	300
76682	SOTTVILLE-SOUS-LEVAL	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 120+773	PK 123+248	1	300
76691	LE THIL-RIEUPRE	ligne AMIENS - ROUEN	limite département 76	PK 70+172	1	300
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 123+899	PK 135+884	1	300
76713	VALLOUÈVILLÉ	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300
76738	VIEUX-MANOIR	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76740	LA VIEUX-RUE	ligne AMIENS - ROUEN	PK 82+809	PK 115+420	1	300
76747	VRVILLE	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 200+192	PK 223+243	2	250
76758	VYTOT	ligne PARIS - LE HAVRE	PK 153+299	PK 200+192	1	300

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre)*
76001	ROUEN	METROBUS	Station BOULINGRIN	Station ST SEVER	5	10
76002	ROUEN	METROBUS	Station ST SEVER	Limite commune PETIT QUEVILLY	5	10
76002	ROUEN	METROBUS	Station ST SEVER	Limite commune SOTTVILLE LES ROUEN	5	10
76045	SOTEVILLE-LES-ROUEN	METROBUS	LIMITE commune ROUEN	Limite commune SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	5	10
76057	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	METROBUS	Limite commune SOTTVILLE LES ROUEN	Station TECHNOPOLE	5	10
76060	LE-PETIT-QUEVILLY	METROBUS	LIMITE commune ROUEN	Limite commune GRAND QUEVILLY	5	10
76060	LE-GRAND-QUEVILLY	METROBUS	Limite commune PETIT QUEVILLY	Station GEORGE BRAQUE	5	10

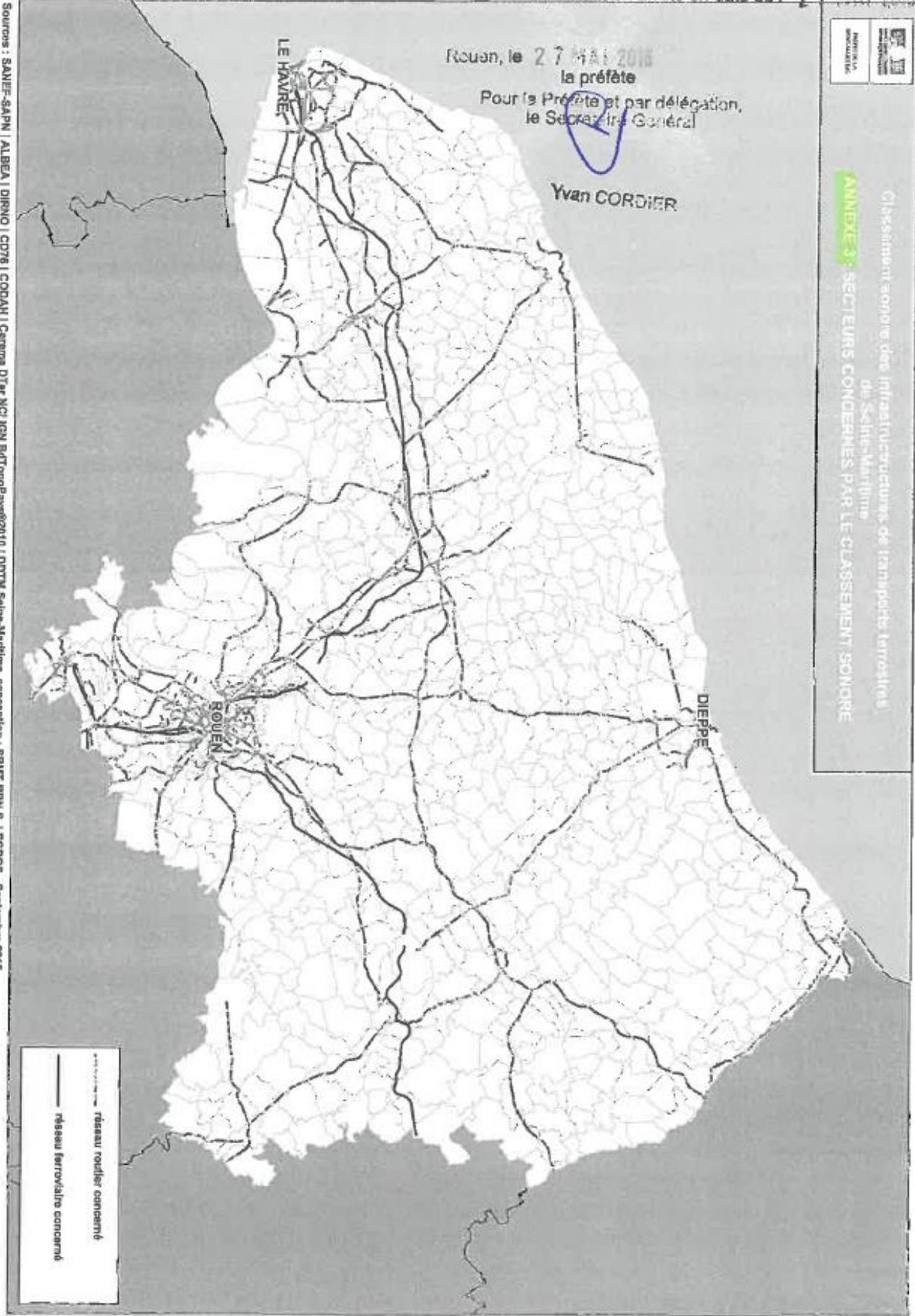
Les tronçons sous tunnels sont excisés du classement

* La largeur du secteur affecté est le plus grand des 3 tronçons concernés par le tronçon de la voie concernée.



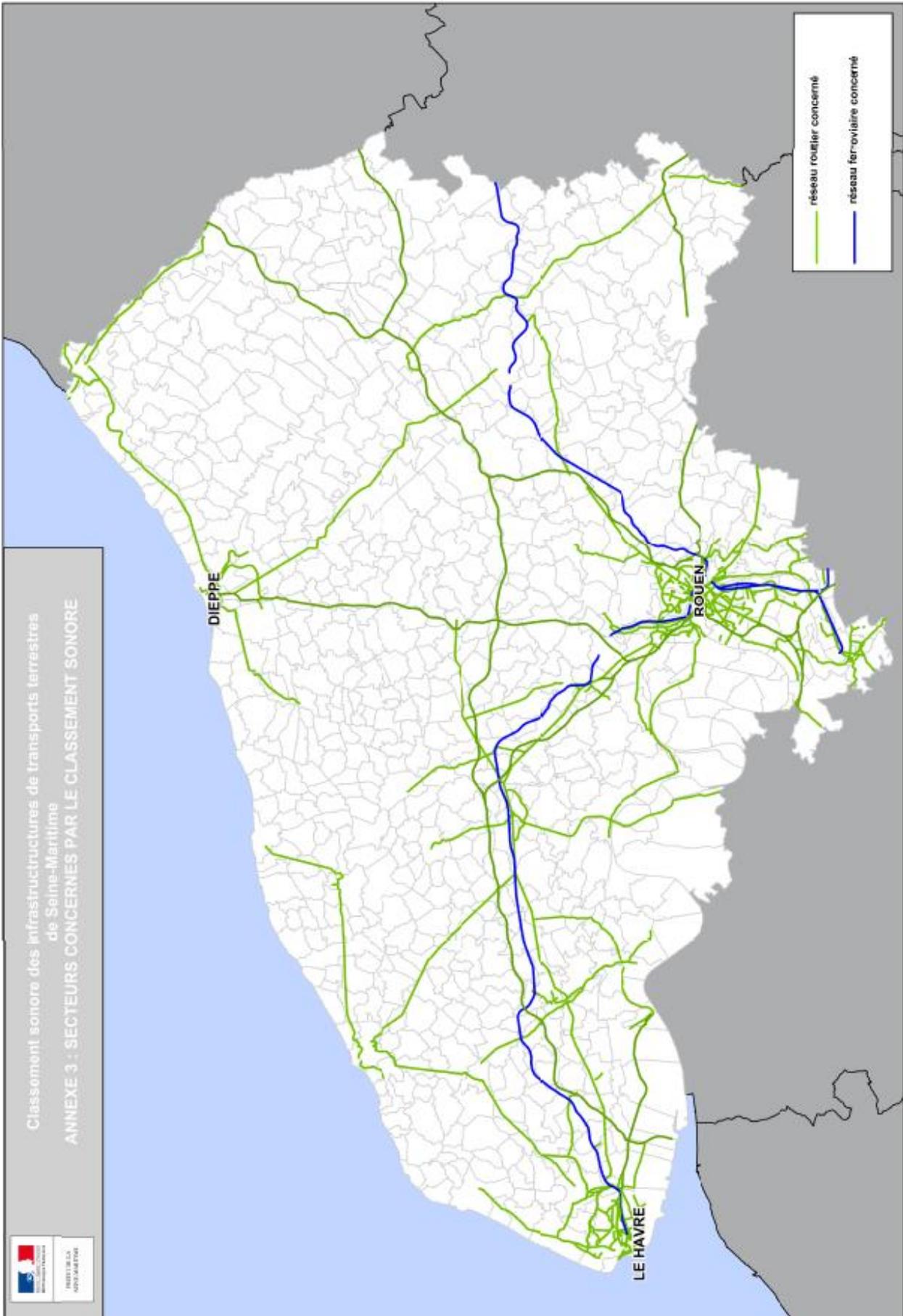
Rouen, le 27 MAI 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres
de Seine-Maritime
ANNEXE 3 : SECTEURS CONCERNÉS PAR LE CLASSEMENT SONORE



Sources : SANEF-SAPN | ALBEA | DIRNO | CD76 | CODAH | Cerema D'ur NO | IGN BDTpop@ys2010 | DDTM Seine-Maritime conception : SRMT-BRN G. LEGROS - Septembre 2015

réseau routier concerné
réseau ferroviaire concerné



Code insee	Communes	Avis	Remarques
76001	Alouville-Bellefosse	Accord tacite	
76002	Alvimare	Accord tacite	
76005	Amfreville-la-Mi-Voie	Accord tacite	
76008	Amfreville-les-Champs	Accord tacite	
76007	Anceaumeville	Accord tacite	
76008	Ancourt	Accord tacite	
76010	Ancretéville-Saint-Victor	Accord tacite	
76013	Angerville-la-Mariel	Accord	courrier d'approbation du 27/10/2015
76018	Val-de-Saône	Accord tacite	
76019	Anneville-sur-Scie	Accord tacite	
76024	Ardoval	Accord tacite	
76026	Argues-la-Bataille	Accord tacite	
76030	Aubermesnil-Beaumonts	Accord tacite	
76031	Auberville-la-Campagne	Accord tacite	
76034	Auffay	Accord tacite	
76035	Aumala	Accord tacite	
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	Accord tacite	
76041	Auretôt	Accord tacite	
76043	Auzebosc	Accord tacite	
76044	Auzouville-Auberbosc	Accord tacite	
76045	Auzouville-l'Ésneval	Accord tacite	
76048	Avasnes-en-Bray	Accord tacite	
76050	Avremesnil	Accord tacite	
76055	Bacns-le-Comte	Accord tacite	
76057	Barentin	Accord tacite	
76060	Beaubec-la-Rosière	Accord tacite	
76063	Beauval-en-Caux	Accord tacite	
76066	Beautot	Accord tacite	
76067	Beauvoisin-en-Lyons	Accord tacite	
76068	Bec-de-Mortagne	Accord tacite	
76069	Belbeuf	Accord tacite	Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 27 MAI 2015
76073	Belleville-sur-Mer	Accord tacite	
76075	Belmesnil	Accord tacite	
76078	Bennetot	Accord tacite	
76080	Bermonville	Accord tacite	
76081	Berneval-le-Grand	Accord tacite	
76082	Berrières	Accord tacite	
76085	Bertreville-Saint-Ouen	Accord tacite	
76086	Bertrimont	Accord tacite	
76090	Beuzeville-la-Grenier	Accord tacite	
76094	Blerville	Accord tacite	
76095	Bihorel	Accord tacite	
76096	Bliville-la-Baignarde	Accord tacite	
76098	Bliville-sur-Mer	Accord tacite	
76101	Blangy-sur-Bresle	Accord tacite	
76103	Bonsecours	Accord tacite	
76105	Le Bocasse	Accord tacite	
76108	Bois-Guillaume	Accord tacite	
76111	Bois-l'Évêque	Accord tacite	
76112	Le Bois-Robert	Accord tacite	
76114	Bolbec	Accord tacite	
76115	Bolleville	Accord tacite	
76116	Boos	Accord tacite	
76119	Boso-Bérenger	Accord tacite	
76120	Boso-Bordel	Accord tacite	
76122	Calengeville	Accord tacite	
76123	Boso-Guérard-Saint-Adrien	Accord tacite	
76124	Boso-Hyons	Accord tacite	
76125	Boso-le-Hard	Accord tacite	
76126	Boso-Mesnil	Accord tacite	
76127	Boso-Roger-sur-Buchy	Accord tacite	
76130	Bouelles	Accord tacite	
76131	La Bouille	Accord	avis CM du 9/11/2015
76132	Bourdeville	Accord tacite	
76136	Bouville	Accord tacite	
76137	Bracquemont	Accord tacite	
76139	Bradancourt	Accord tacite	
76141	Bréauté	Accord tacite	
76142	Brémontier-Nerval	Accord tacite	
76143	Bretteville-du-Grand-Caux	Accord tacite	
76146	Buchy	Accord tacite	
76147	Bully	Accord tacite	
76149	Butot	Accord tacite	
76153	Caillville-les-Deux-Églises	Accord tacite	
76157	Cartelleu	Accord tacite	Courrier - Réponse faite le 12/02/2016
76159	Cary-Barville	Accord	présentation CM du 9/11/2015 aucune remarque
76164	Caudebec-en-Caux	Accord tacite	
76165	Caudebec-lès-Elbeuf	Accord tacite	
76167	Cauville-sur-Mer	Accord tacite	
76169	La Cérangue	Accord tacite	
76170	La Chapelle-du-Bourgay	Accord tacite	
76174	Cideville	Accord tacite	
76176	Clasville	Accord tacite	
76178	Cléon	Accord	avis CM du 27/11/2015 une modif PR 9 au lieu de 10
76181	Cléville	Accord tacite	
76185	Compainville	Accord tacite	
76187	Contremoulins	Accord tacite	
76188	Cotévrard	Accord tacite	
76192	Criel-sur-Mer	Accord tacite	
76195	Criquetot-le-Mauconduit	Accord tacite	
76197	Criquetot-sur-Longueville	Accord tacite	
76198	Criquetot-sur-Ouville	Accord tacite	
76199	Criquelers	Accord tacite	
76200	Critot	Accord tacite	
76203	Croix-Mare	Accord tacite	
76205	Crosville-sur-Scie	Accord tacite	
76208	Cuy-Saint-Flacre	Accord tacite	

Rouen, le 27 MAI 2015

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan GORDIER

Annexe 4

Bilan de consultation des communes
(Tri par code INSEE)

76209	Dampierre-en-Bray	Accord tacite	
76212	Darnetal	Accord tacite	
76213	Daubeuf-Serville	Accord tacite	
76215	Derchigny	Accord tacite	
76216	Déville-lès-Rouen	Accord tacite	
76217	Dieppe	Accord tacite	
76219	Doudeville	Accord tacite	
76222	Ducclair	Accord	mail d'approbation
76223	Écailles-Alix	Accord tacite	
76224	Écraiville	Accord tacite	
76225	Écroteville-lès-Baons	Accord	avis CM du 20/10/2015
76227	Ectot-l'Autier	Accord tacite	
76228	Ectot-lès-Baons	Accord tacite	
76229	Elbeuf-en-Bray	Accord tacite	
76231	Elbeuf	Accord	Réponse et ajustement du classement suite aux remarques
76238	Épouville	Accord tacite	
76239	Épretot	Accord tacite	
76240	Epreville	Accord tacite	
76242	Ernemont-la-Villette	Accord tacite	
76244	Esclavelles	Accord tacite	
76245	Eslettes	Accord tacite	
76248	Estouville-Écailles	Accord tacite	
76249	Étaimpuis	Accord tacite	
76250	Étainhus	Accord	avis CM du 22/12/2015
76252	Étalondes	Accord	avis CM du 03/12/2015
76253	Étoutville	Accord tacite	
76255	Eu	Accord tacite	
76257	Fallencourt	Accord tacite	
76258	Fauville-en-Caux	Accord tacite	
76259	Fécamp	Accord	mail d'approbation (étonné pas trafic suffisant sur D150)
76260	Fénières-en-Bray	Accord tacite	
76262	Fesques	Accord tacite	
76263	La Feuillie	Accord tacite	
76264	Fleminville	Accord tacite	
76265	Flames-Frétils	Accord tacite	
76266	Floccues	Accord tacite	
76269	Fontaine-en-Bray	Accord tacite	
76270	Fontaine-la-Mallet	Accord	mail d'approbation
76271	Fontaine-le-Bourg	Accord	approbation par téléphone
76273	Fontaine-sous-Préaux	Accord tacite	
76276	Forges-les-Eaux	Accord	remarque trafic ferroviaire
76277	Le Fossé	Accord tacite	
76278	Foucarmont	Accord tacite	
76279	Foucart	Accord tacite	
76281	La Frénye	Accord tacite	
76282	Freneuse	Accord tacite	
76283	Fresles	Accord tacite	
76287	Fresquiennes	Accord tacite	
76290	Frichemesnil	Accord tacite	
76295	Gailletfontaine	Accord tacite	
76296	Gainneville	Accord tacite	
76302	Godarville	Accord tacite	
76303	Gomnerville	Accord tacite	
76305	Gonfreville-l'Orcher	Accord tacite	
76306	Gonneville-sur-Scie	Accord tacite	
76312	Gournay-en-Bray	Accord tacite	
76313	Gouy	Accord tacite	
76314	Grambouville	Accord tacite	
76316	Grainville-sur-Ry	Accord tacite	
76318	Grand-Camp	Accord tacite	
76319	Grand-Couronne	Accord tacite	
76321	Les Grandes-Ventes	Accord tacite	
76322	La Grand-Quevilly	Accord tacite	
76323	Graval	Accord tacite	
76324	Grèges	Accord tacite	
76325	Grémouville	Accord tacite	
76326	Grigneuseville	Accord tacite	
76329	Gruchet-le-Vaiasse	Accord tacite	
76334	Gueures	Accord tacite	
76336	Gueuterville	Accord tacite	
76341	Harfleur	Accord tacite	
76343	Haucourt	Accord tacite	
76344	Haudricourt	Accord tacite	
76347	Hautot-le-Vatols	Accord tacite	
76348	Hautot-Saint-Sulpice	Accord tacite	
76349	Hautot-sur-Mer	Accord tacite	
76351	Le Havre	Accord tacite	
76354	Hénouville	Accord tacite	
76355	Héricourt-en-Caux	Accord tacite	
76357	Hermeville	Accord tacite	
76360	Heugleville-sur-Scie	Accord tacite	
76361	Heuqueville	Accord tacite	
76366	Le Houllme	Accord tacite	
76367	Houpeville	Accord tacite	
76368	Houquetot	Accord tacite	
76369	La Houssaye-Béranger	Accord tacite	
76370	Hugleville-en-Caux	Accord tacite	
76372	Illois	Accord tacite	
76374	Incheville	Accord tacite	
76375	Ingouville	Accord tacite	
76377	Isneauville	Accord tacite	
76382	Lanquetot	Accord tacite	
76384	Lisbonne	Accord	mail d'approbation
76385	Limézy	Accord tacite	
76389	Lintot-les-Bois	Accord	avis CM du 23/10/2015
76391	La Londe	Accord tacite	
76393	Longmesnil	Accord tacite	
76394	Longroy	Accord tacite	

76395	Longueil	Accord tacite	
76396	Longueue	Accord	courrier d'approbation du 6/10/2015
76398	Louvetot	Accord tacite	
76399	Lucy	Accord tacite	
76400	Luneray	Accord tacite	
76401	La Mailletaye-sur-Seine	Accord tacite	
76402	Malaunay	Accord tacite	
76404	Manéglise	Accord tacite	
76405	Manéhouville	Accord tacite	
76408	Manneville-la-Goupil	Accord tacite	
76410	Maromme	Accord tacite	
76411	Marques	Accord tacite	
76412	Martinville-Épreville	Accord tacite	
76414	Martin-Église	Accord tacite	
76415	Massy	Accord tacite	
76416	Mathonville	Accord tacite	
76417	Maucomble	Accord tacite	
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude	Accord tacite	
76420	Mauquenchy	Accord tacite	
76421	Méamere	Accord tacite	
76423	Ménerval	Accord tacite	
76424	Ménorval	Accord tacite	
76425	Le Mesnil-Esnerd	Accord tacite	
76430	Mesnil-Follemprise	Accord tacite	
76432	Mesnil-Mauger	Accord tacite	
76433	Mesnil-Panneville	Accord tacite	Explication par téléphone suite appel
76434	Mesnil-Raoul	Accord tacite	
76439	Minville	Accord	mail d'approbation
76441	Monchaux-Soreng	Accord	avis CM du 23/10/2015 remarque RD49 projet de bégainage
76445	Montérolier	Accord tacite	
76446	Montigny	Accord tacite	
76447	Montvilliers	Accord tacite	
76451	Mont-Saint-Aignan	Accord	une remarque prise en compte (déclassement)
76452	Montville	Accord tacite	
76453	Morgny-la-Pommeraye	Accord tacite	
76454	Mortemer	Accord tacite	
76456	Motteville	Accord tacite	
76457	Noulineaux	Accord tacite	
76459	Nesle-Hodeng	Accord tacite	
76462	Neufchâtel-en-Bray	Accord	mail d'approbation
76463	Neuf-Marché	Accord	courrier d'approbation du 5/10/2015
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	Accord tacite	
76465	Neuville-Fertères	Accord tacite	
76469	Nointot	Accord tacite	
76473	Notre-Dame-de-Billeville	Accord	avis CM du 17/11/2015 remarques sur mur antibruit rd43
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	Accord tacite	
76475	Franqueville-Saint-Pierre	Accord tacite	
76476	Notre-Dame-de-Gravenchon	Accord tacite	
76480	Ocqueville	Accord tacite	
76481	Ocqueville-sur-Mer	Accord tacite	
76482	Offranville	Accord tacite	
76484	Oiselet	Accord	remarque sur extension du classement abandonnée mail du 2 mars 2016
76485	Omonville	Accord tacite	
76486	Orival	Accord tacite	
76488	Quainville	Accord tacite	
76489	Oudalle	Accord tacite	Explication par téléphone le 11/12/2015 suite mail du 11/12/2015
76492	Ouville-la-Rivière	Accord tacite	
76494	Parc-d'Arctot	Accord tacite	
76495	Pavilly	Accord tacite	
76496	Perly	Accord tacite	
76497	Petit-Couronne	Accord tacite	
76498	Le Petit-Quevilly	Accord tacite	
76500	Pierrecourt	Accord tacite	
76502	Pierreville	Accord tacite	
76503	Pisy-Pôville	Accord tacite	
76505	Pommereux	Accord tacite	
76506	Pommeréval	Accord	avis CM du 30/11/2015
76507	Pons-et-Maraais	Accord tacite	
76509	Préaux	Accord tacite	
76514	Quévreville-la-Poterie	Accord tacite	
76516	Quévrecourt	Accord tacite	
76517	Quincampoix	Accord tacite	
76518	Raffetot	Accord tacite	
76520	Réalcamp	Accord tacite	
76525	Ricarville	Accord tacite	
76531	Rocquefort	Accord tacite	
76532	Rocquemont	Accord tacite	
76533	Rogerville	Accord	mail d'approbation
76535	Roncherolles-en-Bray	Accord tacite	
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	Accord tacite	
76537	Ronchois	Accord tacite	
76540	Rouen	Accord tacite	
76541	Roumare	Accord tacite	
76543	Rouville	Accord tacite	
76545	Rouxmesnil-Bouteilles	Accord tacite	
76547	La Rue-Saint-Pierre	Accord tacite	
76551	Sainneville	Accord tacite	
76552	Sainte-Adresse	Accord tacite	
76555	Saint-André-sur-Cailly	Accord tacite	
76556	Saint-Antoine-la-Forêt	Accord	avis CM du 25/11/2015
76558	Saint-Aubin-Celloville	Accord tacite	
76560	Saint-Aubin-Épinay	Accord tacite	
76561	Saint-Aubin-lès-Eibeuf	Accord tacite	
76563	Saint-Aubin-Routot	Accord tacite	
76565	Saint-Aubin-sur-Scie	Accord	mail d'approbation
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière	Accord tacite	
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts	Accord tacite	
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy	Accord tacite	

Annexe 4

Bilan de consultation des communes
(Tri par code INSEE)

76572	Saint-Denis-d'Acion	Accord tacite	
76573	Saint-Denis-le-Thibault	Accord tacite	
76574	Saint-Denis-sur-Scie	Accord tacite	
76575	Saint-Etienne-du-Rouvray	Accord tacite	
76576	Saint-Eustache-la-Forêt	Accord tacite	
76577	Sainte-Foy	Accord tacite	
76578	Sainte-Geneviève	Accord tacite	
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine	Accord tacite	
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne	Accord tacite	
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	Accord tacite	
76587	Sainte-Hélène-Bondeville	Accord tacite	
76591	Saint-Jacques-sur-Carnéval	Accord tacite	
76592	Saint-Jean-de-Folleville	Accord tacite	
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville	Accord tacite	
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay	Accord	avis CM du 5/11/2015
76595	Saint-Jouin-Bruneval	Accord tacite	
76596	Saint-Laurent-de-Brévedent	Accord tacite	
76599	Saint-Léger-du-Bourp-Denis	Accord tacite	
76600	Saint-Léonard	Accord tacite	
76602	Saint-Macloù-de-Folleville	Accord tacite	
76606	Morieuse	Accord tacite	
76607	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	Accord tacite	
76610	Sainte-Marie-des-Champs	Accord tacite	
76611	Saint-Martin-aux-Arbres	Accord tacite	
76614	Saint-Martin-de-Boscherville	Accord tacite	
76616	Saint-Martin-du-Manoir	Accord tacite	
76617	Saint-Martin-du-Vivier	Accord tacite	
76618	Saint-Martin-en-Campagne	Accord tacite	
76621	Saint-Martin-Osmorville	Accord tacite	
76625	Saint-Nicolas-de-Bilquetuit	Accord tacite	
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie	Accord tacite	
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille	Accord tacite	
76628	Saint-Ouen-du-Breuil	Accord tacite	
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville	Accord tacite	
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	Accord tacite	
76645	Saint-Riquier-en-Rivière	Accord tacite	
76646	Saint-Riquier-le-Plains	Accord tacite	
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	Accord tacite	
76648	Saint-Saëns	Accord tacite	
76649	Saint-Saire	Accord tacite	
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville	Accord tacite	
76654	Saint-Vaast-du-Vai	Accord tacite	
76655	Saint-Valéry-en-Caux	Accord tacite	
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville	Accord tacite	
76659	Saint-Wandrille-Rançon	Accord tacite	
76660	Sandouville	Accord tacite	
76663	Sassetot-le-Mauconduit	Accord tacite	
76664	Sasseville	Accord tacite	
76666	Saumort-le-Poterie	Accord tacite	
76667	Sauqueville	Accord tacite	
76668	Saussay	Accord tacite	
76669	Saussezemare-en-Caux	Accord tacite	
76670	Senneville-sur-Fécamp	Accord tacite	
76672	Serqueux	Accord tacite	
76673	Serveville-Salmonville	Accord tacite	
76675	Sierville	Accord	mail d'approbation
76678	Sormery	Accord tacite	
76681	Sorteville-lès-Rouen	Accord tacite	
76682	Sorteville-sous-le-Vai	Accord	courrier d'approbation du 1/10/2015
76684	Tancarville	Accord	courrier d'approbation du 20/11/2015
76686	Theuville-aux-Maillots	Accord tacite	
76689	Thidreville	Accord tacite	
76691	Le Thil-Riberpré	Accord tacite	
76696	Tocqueville-sur-Eu	Accord tacite	
76697	Torcy-le-Grand	Accord tacite	
76698	Torcy-le-Petit	Accord tacite	
76700	Tôtes	Accord tacite	
76702	Touffreville-la-Corbeline	Accord tacite	
76705	Tourville-la-Rivière	Accord tacite	
76706	Tourville-les-Îles	Accord tacite	
76707	Tourville-sur-Arques	Accord tacite	
76708	Toussaint	Accord tacite	
76709	Le Trait	Accord tacite	
76711	Le Tréport	Accord	avis CM du 29/10/2015
76714	Les Trois-Pierres	Accord tacite	
76715	Trouville	Accord tacite	
76718	Vailiquerville	Accord tacite	
76720	Varengeville-sur-Mer	Accord tacite	
76721	Varneville-Bretteville	Accord tacite	
76728	La Vaupalière	Accord tacite	
76729	Veauville-lès-Baons	Accord tacite	
76734	Vergatot	Accord tacite	
76738	Vieux-Manoir	Accord tacite	
76740	La Vieux-Rue	Accord tacite	
76743	Villers-Écales	Accord tacite	
76744	Villers-sous-Foucaumont	Accord tacite	
76747	Viville	Accord tacite	
76750	Yainville	Accord tacite	
76751	Yébleron	Accord tacite	
76752	Yerville	Accord tacite	
76753	Ymare	Accord tacite	
76755	Ypreville-Biville	Accord tacite	
76756	Yquebeuf	Accord tacite	
76757	Yvecrique	Accord tacite	
76758	Yvetot	Accord tacite	